

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE</b> .....	<b>463</b>
<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>463</b>
ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT .....	463
ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT .....	463
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANÇAISE - PROMOTION « FETE DES MERES 2006 » .....	463
<b>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</b> .....	<b>465</b>
EXAMEN DE SECOURISME - CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE DU SAMEDI 5 NOVEMBRE 2005 - PROCES-VERBAL N° 45/2005 .....	465
EXAMEN DE SECOURISME - BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2005 - PROCES-VERBAL N° 46/2005 .....	465
EXAMEN DE SECOURISME - CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE DU DIMANCHE 18 DECEMBRE 2005 - PROCES-VERBAL N° 47/2005 .....	465
EXAMEN DE SECOURISME - CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE DU DIMANCHE 29 JANVIER 2006 - PROCES-VERBAL N° 01/2006 .....	465
EXAMEN DU CFAPSE - VENDREDI 3 MARS 2006 - 03-10 FFSS A MAISON DES SPORTS, 13 RUE JEAN MOULIN - 54510 TOMBLAINE .....	465
EXAMEN DE SECOURISME - BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU MARDI 04 AVRIL 2006 - PROCES VERBAL N° 04/2006 .....	466
ARRETE 161/2006/SIDPC DU 16 JANVIER 2006 PORTANT AGREMENT D'ORGANISME POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC .....	466
ARRETE 162/2006/SIDPC MODIFICATIF A L'ARRETE DU 1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2004 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (C.C.D.S.A.) .....	466
<b>DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES</b> .....	<b>467</b>
<b>PREMIER BUREAU</b> .....	<b>467</b>
COMMUNE DE VANDIERES - TRAVAUX LIES A LA SUPPRESSION DU PN 17 ET DU RETABLISSEMENT DE SES FONCTIONNALITES - OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS .....	467
ARRETE PREFECTORAL AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AUTORISANT RESEAU FERRE DE FRANCE A MODIFIER DES CARACTERISTIQUES DE CERTAINS OUVRAGES ET TRAVAUX TEMPORAIRES MENTIONNES DANS L'ARRETE DU 15 AVRIL 2005 MODIFIE LE 14 MARS 2006 LIES A LA CREATION D'UNE ROUTE SUR LE TERRITOIRE DE VANDIERES ENTRE LA RD 952 AU SUD DU VILLAGE ET LE PONT SUR LE CANAL LATERAL A LA MOSELLE DIT PONT DE « CHECOHEE » DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU PN 17, RUE DU STADE A VANDIERES .....	468
<b>DEUXIEME BUREAU</b> .....	<b>469</b>
SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE MEURTHE-ET-MOSELLE - AVENANT N° 2 .....	469
ARRETE PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES NOMMES A LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY .....	470
ARRETE PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES NOMMES A LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LUNEVILLE ET CANTON DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT .....	471
ARRETE PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES NOMMES A LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE TOUL-NANCY-CAMPAGNE .....	472
ARRETE PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES NOMMES A LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY .....	472
ARRETE PREFECTORAL : COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE TOUL - NANCY CAMPAGNE .....	473
ARRETE PREFECTORAL : COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE TOUL - NANCY CAMPAGNE .....	473
ARRETE PREFECTORAL : COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE NANCY-CUGN .....	474
ARRETE PREFECTORAL : COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE TOUL - NANCY CAMPAGNE .....	474
<b>QUATRIEME BUREAU</b> .....	<b>475</b>
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE POUVOIRS A MONSIEUR GERARD MULLER, CHEF DU SERVICE COMMERCIAL DE L'AGENCE DE NANCY-NORD DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS .....	475
ARRETE PREFECTORAL N° 06.BMSSE.09 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FRANCIS GIROUX, DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES .....	475
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</b> .....	<b>477</b>
<b>DEUXIEME BUREAU</b> .....	<b>477</b>
ARRETES AUTORISANT L'INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE .....	477
ARRETES MODIFICATIFS D'AUTORISATION D'INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE .....	479
ARRETE PREFECTORAL N° 00158 PORTANT AGREMENT DE MME NICOLE RENARD VEUVE ROYER EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER .....	483
ARRETE PREFECTORAL N° 00159 PORTANT AGREMENT DE M. THIERRY HEREL EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER .....	484
ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'UN RESTAURANT DANS LA CATEGORIE « RESTAURANT DE TOURISME » .....	484
<b>SOUS-PREFECTURE DE BRIEY</b> .....	<b>485</b>
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE VILLERUPT A TENIR UN REGISTRE DES DELIBERATIONS SUR FEUILLETS MOBILES .....	485

<b>SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE .....</b>	<b>485</b>
ARRETE DU 16 MARS 2006 MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE COURBESSAUX, DROUVILLE, HOEVILLE, REMEREVILLE ET ERBEVILLER (S.I.C.H.E.R.D.).....	485
ARRETE DU 4 AVRIL 2006 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL POUR LE SECTEUR DE PREMIER APPEL DE LUNEVILLE .....	486
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT .....</b>	<b>487</b>
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE .....</b>	<b>487</b>
DELIBERATION N° 100/05 DU 20 DECEMBRE 2005 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL DE CONFIRMATION D'AUTORISATION D'ACTIVITE SMUR.....	487
DELIBERATION N° 101/05 DU 20 DECEMBRE 2005 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE DE CONFIRMATION D'AUTORISATION D'ACTIVITE SMUR.....	487
DELIBERATION N° 102/05 DU 20 DECEMBRE 2005 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON DE CONFIRMATION D'AUTORISATION D'ACTIVITE SMUR.....	488
DELIBERATION N° 1/06 DU 27 JANVIER 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA POLYCLINIQUE PASTEUR A ESSEY LES NANCY DE CREATION DE 10 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL SUPPLEMENTAIRES EN MEDECINE.....	488
DELIBERATION N° 2/06 DU 27 JANVIER 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF DE CREATION DE 8 PLACES D'HOSPITALISATION A DOMICILE SUPPLEMENTAIRES .....	488
DELIBERATION N° 3/06 DU 27 JANVIER 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY A MONT SAINT MARTIN DE CREATION DE 10 LITS SUPPLEMENTAIRES EN SOINS DE LONGUE DUREE ET D'UN LIT D'ACCUEIL TEMPORAIRE A L'HOTEL MEDICAL PASTEUR A VILLERUPT .....	489
DELIBERATION N° 4/06 DU 27 JANVIER 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL DE CREATION D'UN SERVICE DE SOINS DE SUITE POLYVALENTS DE 25 LITS.....	489
DELIBERATION N° 22/06.....	490
DELIBERATION N° 23/06.....	490
DELIBERATION N° 24/06 DU 21 MARS 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3H SANTE A CIREY SUR VEZOUZE DE REORGANISATION DES SERVICES SANITAIRES SUR LES 3 SITES DE L'ENTITE JURIDIQUE.....	490
DELIBERATION N° 25/06 DU 21 MARS 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF DE CREATION DE 4 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE SUPPLEMENTAIRES .....	491
DELIBERATION N° 26/06 DU 21 MARS 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY A MONT SAINT MARTIN DE CREATION D'UNE STRUCTURE D'HOSPITALISATION A DOMICILE POLYVALENTE DE 10 PLACES .....	491
DELIBERATION N° 27/06 DU 21 MARS 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY A MONT SAINT MARTIN DE TRANSFERT DES LITS DE SOINS DE LONGUE DUREE DE LA CLINIQUE DES PEUPLIERS A VILLERUPT SUR MONT SAINT MARTIN.....	492
DELIBERATION N° 28/06 DU 21 MARS 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DU CHU DE NANCY DE TRANSFERT DES LITS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DU CENTRE PAUL SPILLMANN A LAY SAINT CHRISTOPHE SUR L'HOPITAL SAINT JULIEN A NANCY .....	492
DELIBERATION N° 29/06 DU 21 MARS 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA MATERNITE REGIONALE DE NANCY DE CREATION DE 15 LITS DE CHIRURGIE PAR CONVERSION DE 19 LITS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE .....	493
ARRETE A.R.H. DE LORRAINE N° 13/06 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ELISABETH CHEVALLIER, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MOSELLE .....	493
ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/29 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES A LA MATERNITE REGIONALE POUR L'EXERCICE 2006 - N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0000 031 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0000 015 .....	494
ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/30 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES AU CENTRE HOSPITALIER SAINT-CHARLES DE TOUL POUR L'EXERCICE 2006 - N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0000 049 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0000 023.....	494
ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/31 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES A LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT POUR L'EXERCICE 2006 - N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0014 081 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0000 072 .....	495
ARRETE ARH-DDASS 54 N°06/32 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES AU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE POUR L'EXERCICE 2006 - N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 000 080 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 000 155 .....	495
ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/33 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON POUR L'EXERCICE 2006 - N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0000 106 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0000 296 .....	496
ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/34 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES A LA MAISON HOSPITALIERE SAINT-CHARLES POUR L'EXERCICE 2006 - N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0000 122 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0000 395 .....	496
ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/35 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY POUR L'EXERCICE 2006 - N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0000 767 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0001 070 .....	497
ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/36 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY POUR L'EXERCICE 2006 - N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0000 866 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0001 096 .....	497
ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/37 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF POUR L'EXERCICE 2006 - N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0000 882 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0001 104.....	498
ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/38 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES AU CENTRE ALEXIS VAUTRIN A VANDOEUVRE POUR L'EXERCICE 2006 - N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0003 019 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0001 286 .....	498
ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/39 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY POUR L'EXERCICE 2006 - N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 002 078 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 001 138 .....	499

ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/40 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER NANCEEN DE LA CHIRURGIE DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (S.I.N.C.A.L.) POUR L'EXERCICE 2006 - N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0020 112 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0000 163 .....500

*SERVICE ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE*.....500

ARRETE N° 4 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY/LAY SAINT CHRISTOPHE.....500

ARRETE N° 12 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL .....501

ARRETE N° 15 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON .....502

ARRETE N° 16 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY .....502

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES** ..... **503**

*POLE SOCIAL* .....503

ARRETE N° 3197 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2582 FIXANT POUR 2005 LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT - CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « LE FIN PALAIS » RUE JEAN JAURES - 54320 MAXEVILLE GERE PAR L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE.....503

*SERVICE ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE*.....504

ARRETE DDASS/AES DU 3 AVRIL 2006 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE - SELARL 09 - AUTORISATION N° 54-04.....504

ARRETE DDASS/AES DU 3 AVRIL 2006 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-04 .....505

*SERVICE COMPTABILITE*.....505

ORDONNATEUR SECONDAIRE - SUBDELEGATION DE SIGNATURE .....505

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET** ..... **506**

*SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET AMENAGEMENT FONCIER*.....506

ARRETE PREFECTORAL DDAF 2006/073 FIXANT LES CRITERES DEPARTEMENTAUX RELATIFS AUX SOCIETES CIVILES LAITIERES.....506

ARRETE PREFECTORAL 06/137/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS D'AUTREPIERRE .....507

ARRETE DDAF/SEAAF - 2006/098 .....507

ARRETE DDAF/SEAAF - 2006/099 .....509

ARRETE DDAF/SEAAF - 2006/100.....511

*SERVICE FORET, ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT RURAL*.....512

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2006/008 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAINT JEAN LES LONGUYON .....512

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2006/010 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 03 OCTOBRE 1974 RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE HABLAINVILLE.....513

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2006/50 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE DOMGERMAIN.....514

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2006/087 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MOYEN.....514

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-049 RELATIF A UNE AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT - TERRITOIRE COMMUNAL DE SIONVILLER.....515

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT** ..... **515**

*SERVICE GESTION ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES* .....515

ARRETE 2006/DDE/013/CDER .....515

ARRETE 2006/DDE/015/CDER .....516

ARRETE 2006/DDE/017/CDER .....516

*SERVICE DE L'HABITAT*.....517

ARRETE AUTORISANT LE VERSEMENT DIRECT DE L'APL A L'ASSOCIATION "ADULTES ET ENFANTS INADAPTES MENTAUX" A VANDOEUVRE-LES-NANCY DANS LE CADRE DU DISPOSITIF C.H.R.S.....517

*SERVICE DE L'INGENIERIE PUBLIQUE*.....518

AERODROME DE DONCOURT LES CONFLANS - ARRETE DDE/INF/06-10 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT.....518

AERODROME DE DONCOURT LES CONFLANS - ARRETE DDE/INF/06/11 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT .....519

*SERVICE DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*.....521

ARRETE N° 06 DE 005 PFU APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE OGNEVILLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 124-7 DU CODE DE L'URBANISME.....521

AVIS.....521

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE** ..... **521**

ARRETE PORTANT PROROGATION DU MANDAT DES MEMBRES DU CDIAE JUSQU'AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006 .....521

**INSPECTION ACADEMIQUE DE MEURTHE-ET-MOSELLE** ..... **522**

CALENDRIER SCOLAIRE DEROGATOIRE AU CALENDRIER NATIONAL - ANNEE SCOLAIRE 2006-2007 .....522

**AVIS DE CONCOURS** ..... **523**

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE A LA MATERNITE REGIONALE DE NANCY.....523

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE A LA MATERNITE REGIONALE DE NANCY.....523

**PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE** ..... **523**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES** ..... **523**

ARRETE S.G.A.R. N° 50 EN DATE DU 27 JANVIER 2006 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LISTE DES HYDROGEOLOGUES AGREES AU TITRE DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DESIGNATION DES COORDONNATEURS DEPARTEMENTAUX .....523

ARRETE 2006-106 SGAR EN DATE DU 03 MARS 2006 FIXANT LES PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES D'AUTORISATION DE CREATION, DE TRANSFORMATION OU D'EXTENSION D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX AINSI QUE LES PERIODES D'EXAMEN DES DEMANDES PAR LE COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE DE LORRAINE (CROSMS).....525

ARRETE 2006-218 S.G.A.R. EN DATE DU 29 MARS 2006 MODIFIANT L'ARRETE 2004-358 SGAR DU 22 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE DE LORRAINE (CROSMS).....525

## PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## CABINET DU PREFET

## ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

SUR proposition de M. le lieutenant-Colonel LEJEUNE commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **M. Laurent RAMOS**, gendarme, brigade de gendarmerie de Pompey

qui le 31 janvier 2006 n'a pas hésité à se jeter dans l'eau glaciale de la Moselle pour porter secours à une femme dépressive, qui voulait sans doute mettre fin à ses jours.

**Article 2** : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 13 février 2006

Le Préfet,  
Claude BALAND

## ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

SUR proposition de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **M. Bruno GAUME**, sergent-chef - sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Toul

- **M. Jonathan TROST**, sapeur-pompier de 1<sup>ère</sup> classe (volontaire) au Centre de Secours Principal de Toul

qui le 6 novembre 2005, n'ont pas hésité à se jeter à l'eau pour porter secours à un enfant. Grâce à leur technique et leur courage, l'enfant a pu être ramené sur place puis évacué vers le centre hospitalier.

**Article 2** : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 16 février 2006

Le Préfet,  
Claude BALAND

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANÇAISE  
PROMOTION « FETE DES MERES 2006 »

LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses articles D215-7 à D215-13,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la famille française du 10 avril 2006

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la médaille de la famille française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la nation.

## ALLAMPS

*médaille de bronze*

- Madame Jacqueline MASSON

## BAGNEUX

*médaille de bronze*

- Madame Elisabeth BRIAND

## CHAMPENOUX

*médaille de bronze*

- Madame Claudine LAHAXE

## CIREY-SUR-VEZOUZE

*médaille de bronze*

- Madame Annie CROPSAL

## DEUXVILLE

*médaille de bronze*

- Madame Mme Sylvie GERARD

- Mme Madeleine HUSSON

- Mme Marie LENOIR

- Mme Suzanne MARTIN

- Mme Lucienne PIERREL
- Mme Marie-Claire LIEVRE
- médaille d'argent*
- Madame Nathalie HUMBERT
- médaille d'or*
- Madame Brit AUCHET
- DOMGERMAIN**
- médaille d'argent*
- Madame Marie-Jeanne BOCKHORNI
- DOMMARTEMONT**
- médaille de bronze*
- Madame Catherine OSSEIRANE
- ESSEY-LES-NANCY**
- médaille de bronze*
- Madame Florence BER
- Madame Christelle FRANCOMME
- FROUARD**
- médaille d'or*
- Madame Jeanne THIERY
- JARNY**
- médaille de bronze*
- Madame Elisabeth DUPUY
- Madame Huguette PICCA
- médaille d'argent*
- Madame Paulette DROUART
- médaille d'or*
- Madame Marie-Claude JAGER
- Madame Madeleine RENARD
- Madame Germaine VANGASSE
- LAY-SAINT-CHRISTOPHE**
- médaille de bronze*
- Madame Joëlle MAJOU
- LENONCOURT**
- médaille d'or*
- Madame Céline HOLDERBACH
- LUNEVILLE**
- médaille de bronze*
- Madame Maria NEVES RIBEIRO
- médaille d'or*
- Madame Irène HAMMOUNI
- MARS-LA-TOUR**
- médaille d'or*
- Madame Danielle SADLER
- MAXEVILLE**
- médaille de bronze*
- Madame Renée JANIK
- MONT-SAINT-MARTIN**
- médaille de bronze*
- Madame Janine BURGAIN
- Madame Marie-Thérèse MALAVASI
- Madame Violette PONTALLI
- NANCY**
- médaille de bronze*
- Madame Caroline ALGAN
- Madame Madeleine COLLOMBIER
- Madame Renée MOULINET
- Madame Claire RAMELLI
- Mme Marie-Agnès REROLLE
- médaille d'argent*
- Madame Mme Sylvie STOFFEL
- médaille d'or*
- Madame Marcelle MAUCHARD
- NEUFMAISONS**
- médaille d'or*
- Madame Claudine GEREKEN
- PULNEY**
- médaille de bronze*
- Mme Rachel BOTTIN
- TOUL**
- médaille de bronze*
- Madame Catherine FROELIGER MERLE
- Madame Yvonne POLIN
- VALLEROY**
- médaille de bronze*
- Madame Viviane VASSEUR

## VANDOEUVERE

*médaille de bronze*

- Madame Christiane CORNEVIN
- Madame Edith FANCHINI
- Madame Corinne GAUFFRE

## VILLERS-LES-NANCY

*médaille de bronze*

- Madame Suzanne BARROYER
- Madame Catherine BRIDET
- Madame Claudine CLEMENT

**ARTICLE 2** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 13 avril 2006

Le Préfet,  
Claude BALAND

## SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**EXAMEN DE SECOURISME - CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE  
DU SAMEDI 5 NOVEMBRE 2005 - PROCES-VERBAL N° 45/2005**

**7 CANDIDATS ONT ETE RECUS :**

ABSCHEIDT	YOHANN	21/11/1982	MARON
CATROUX	FREDERIQUE	22/10/1975	LUNEVILLE
HUS	JOSE	16/03/1978	VILLERS LES NANCY
MAGNIER	MICHEL	12/05/1969	NANCY
RICHOUX	STEPHANE	15/03/1976	CUSTINES
SAUVAGE	THIBAUT	23/04/1987	MALLELOY
TANGARIFE	FLOR	21/10/1987	LAXOU

**EXAMEN DE SECOURISME - BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS  
DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2005 - PROCES-VERBAL N° 46/2005**

**7 CANDIDATS ONT ETE RECUS :**

BRUDER	JEAN-MARC	25/06/1962	ROSIERES AUX SALINES
GLAZA	VINCENT	08/10/1971	BAR LE DUC
HASSE	ROMAIN	26/08/1986	JEANDELIZE
HIRTT	AURELIE	21/04/1985	SAINT NICOLAS DE PORT
JEANNOT	PASCAL	04/02/1970	BAR LE DUC
LEMAITRE	MARIE-ANGE	02/11/1974	LABRY
LUTIQUE	PATRICK	13/04/1971	BAR LE DUC

**EXAMEN DE SECOURISME - CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE  
DU DIMANCHE 18 DECEMBRE 2005 - PROCES-VERBAL N° 47/2005**

**4 CANDIDATS ONT ETE RECUS :**

BRISBARE	NICOLAS	23/05/1985	MAXEVILLE
ELMERICH	CEDRIC	01/11/1982	PULNOY
FRITSCH	SABRINA	31/07/1986	JARVILLE LA MALGRANGE
PENIN	DELPHINE	03/08/1988	DOMBASLE SUR MEURTHE

**EXAMEN DE SECOURISME - CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE  
DU DIMANCHE 29 JANVIER 2006 - PROCES-VERBAL N° 01/2006**

**10 CANDIDATS ONT ETE RECUS :**

ANGELONI	DOMINIQUE	02/08/1970	AMANVILLERS
BOURT	CHRISTOPHER	04/06/1985	CERGY
FLEURET	VERONIQUE	17/06/1963	HAIRONVILLE
FRANCIS	LUC	28/10/1967	LES HAUTS DE CHEE
FRANCIS	ROISSILI	14/10/1969	SAINT DIZIER
GLAZA	VINCENT	08/10/1971	BAR LE DUC
HAOUES	GREGORY	26/09/1984	METZ
JEANNOT	PASCAL	04/02/1970	BAR LE DUC
MAHIEU	VALERIE	31/01/1970	BAR LE DUC
NOIRE	GILLES	30/01/1965	BOCKANGE

**EXAMEN DU CFPAPSE - VENDREDI 3 MARS 2006 - 03-10 FFSS  
A MAISON DES SPORTS, 13 RUE JEAN MOULIN - 54510 TOMBLAINE**

BANISCH	MARCEL	SARREBOURG
CHOQUET	CAROLINE	ST ETIENNE LES REMIREMONT
DELACROIX	DAVID	SAINT MAX
JACQUES	ALEXANDRE	TOUL
LECANTE	NOEMIE	EINVAUX
LEGAY	FRANCK	CHAMPIGNEULLES

PERIAL  
MARTINVINCENT  
KARINEVANDOEUVRE LES NANCY  
LIVERDUN

**EXAMEN DE SECOURISME - BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS  
DU MARDI 04 AVRIL 2006 - PROCES VERBAL N° 04/2006**

**13 CANDIDATS ONT ETE RECUS :**

BEAUVOIS	VERONIQUE	24/03/1965	LUNEVILLE
BOISSEAU	VALERIE	07/09/1976	FLAVIGNY S/MOSELLE
FOEDIT	PHILIPPE	25/03/1963	VILLERS LE SNANCY
GALLAND	JEAN	03/04/1967	PIERREVILLERS
HENRION	BENEDICTE	08/03/1986	ST AVOLD
HESS	CHANTAL	03/04/1965	LENONCOURT
MANGIN	CLAIRE MARIE	10/08/1965	NIDERHOFF
MANSION	MARTINE	31/08/1955	MONTIGNY LES METZ
MERKLING	SANDRA	03/06/1973	MACHEREN
PELLEGRINI KUSIOR	MARIE PIERRE	26/09/1960	NANCY
THEVENY	LAURENCE	09/06/1960	NANCY
TONNELIER	MASCALE	25/03/1956	MARLY
VUILLAUME	SYLVIE	03/11/1953	DIEULOUARD

**ARRETÉ 161/2006/SIDPC DU 16 JANVIER 2006 PORTANT AGREMENT D'ORGANISME POUR LA FORMATION  
DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11 et R. 123-12, R. 123-31;

VU le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13;

VU le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48;

VU l'arrêté du 2 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 portant agrément d'organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public;

VU la demande d'agrément du GRETA de JARNY du 14/12/2005;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 12 janvier 2006;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degré de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme suivant, pour une durée de 5 ans à compter du 16 janvier 2006

**GRETA - rue Albert 1<sup>er</sup> - BP.78 - JARNY cedex**

**ARTICLE 2** : A cette même date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 portant agrément d'organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur sont et demeurent rapportées.

**ARTICLE 3** : Le préfet du département de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Claude BALAND

**ARRETE 162/2006/SIDPC MODIFICATIF A L'ARRETE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2004 PORTANT CONSTITUTION  
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (C.C.D.S.A.)**

LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail, notamment son article R.235.4.17 ;

VU le code forestier, notamment son article R.321.6 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42.1 ;

VU la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 90.43 du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;

VU le décret n° 93.711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42.1 de la loi 84.610 précitée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
 VU le décret n° 94.614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;  
 VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
 VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
 VU l'arrêté interministériel du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives en matière d'homologation ;  
 VU l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;  
 VU l'arrêté interministériel du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
 VU l'arrêté interministériel du 06 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;  
 VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;  
 SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 5 alinéa 1a et alinéa 7 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est modifié comme suit :

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Dix représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
suppléant : Mme BERG Myriam, directrice adjointe  
suppléant : M. LHUILLIER Jean-François, directeur adjoint
  - le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
suppléant : M. BECKER Olivier, adjoint au chef du service interministériel de défense et protection civile
  - le directeur départemental de la sécurité publique  
suppléant : M. KOTNIK Denis, commissaire de police
  - le commandant du groupement de gendarmerie départemental  
suppléant : Lieutenant-colonel LEMOND Jean-Charles  
suppléant : Chef d'escadron BOSQUET Jean-luc  
suppléant : Capitaine BARALDI André
  - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
suppléant : M. Jean-Marie LEGOUGE, ingénieur de l'industrie et des mines.
  - le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
suppléant : M. FRANCOIS Michel, inspecteur principal  
suppléant : Mlle UBEAUD Évelyne, inspectrice principale
  - le directeur départemental de l'équipement  
suppléant : M. Dominique LOUIS, ingénieur des Ponts-et-Chaussées  
suppléant : M. Régis STENGER, attaché principal des services déconcentrés
  - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
suppléant : Mme DURAND Anne-Marie, inspecteur du travail  
suppléant : M. JANEL Jean-Luc, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux
  - le directeur régional de l'environnement  
suppléant : M. Armand BELLOTT
  - le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports  
suppléant : M. Alain MATHIS, conseiller départemental
7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :
- représentant des exploitants :  
titulaire : M. Claude GRIVEL, maire de Messein  
suppléant : M. Jean-Luc SENAULT, maire de Flavigny-sur-Moselle

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2004 sont inchangées.

**ARTICLE 3** : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Claude BALAND

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES****PREMIER BUREAU****COMMUNE DE VANDIERES - TRAVAUX LIES A LA SUPPRESSION DU PN 17  
ET DU RETABLISSEMENT DE SES FONCTIONNALITES - OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS****LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment ses articles 3, 4, 5 et 10 ;  
 Vu l'acte dit loi n° 347 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
 Vu la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;  
 Vu le code pénal et notamment ses articles 322.1 et suivants, et 433.11 ;

Vu le décret du 14 mai 1996, modifié par le décret du 6 septembre 2002 et dont les effets ont été prorogés jusqu'au 15 mai 2016 par décret du 3 mai 2004, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite LGV Est Européenne entre PARIS et STRASBOURG ;

Vu le décret n° 2005-878 en Conseil d'Etat du 29 juillet 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux liés à la suppression du passage à niveau PN 17 et à la création d'une route entre la RD 952 et le pont sur le canal latéral à la Moselle sur le territoire de la Commune de VANDIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques en vue de procéder à des reconnaissances ou sondages de terrains, des inventaires environnementaux et des levées topographiques dans le cadre du lancement des études détaillées du projet TGV Est Européen ;

Vu la demande présentée le 17 mars 2006 par la Société SERVICES, CONSEIL, EXPERTISES, TERRITOIRE (SCET) mandatée par RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF), maître d'ouvrage, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la construction de la route de liaison RD 952 - Pont du Canal latéral à la Moselle située sur la Commune de VANDIERES conformément au plan et aux états parcellaires ci-annexés ;

Considérant que l'occupation temporaire de ces terrains est nécessaire à l'exécution des travaux et plus spécifiquement pour permettre la réalisation d'un accès depuis le PN 17 jusqu'à une aire d'évolution de travaux d'édification de la culée d'un ouvrage d'art situé sur les emprises acquises de la LGV.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les agents de RESEAU FERRE DE FRANCE ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y occuper temporairement les terrains nécessaires à la réalisation d'un accès à la zone de travaux et d'une aire d'évolution.

L'occupation des terrains situés sur la commune de VANDIERES, conformément à l'état annexé au présent arrêté ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle a délégué ses droits, n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation, et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux propriétés concernées se fera depuis la voirie publique départementale et communale existante.

**Article 2** : Le Maire de VANDIERES notifiera l'arrêté aux propriétaires des terrains ou à leurs représentants.

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation, à défaut de convention amiable, fera aux propriétaires des terrains, préalablement à leur occupation, une notification par lettre recommandée, en indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux en vue de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il en informera le maire de la commune.

La notification doit intervenir dix jours au moins avant la visite des lieux.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés.

**Article 4** : Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 5** : La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

**Article 6** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur du RESEAU FERRE DE FRANCE, le maire de VANDIERES, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie conforme sera adressée à chaque service concerné.

NANCY, le 13 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Marc BURG

**ARRETE PREFECTORAL AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
AUTORISANT RESEAU FERRE DE FRANCE A MODIFIER DES CARACTERISTIQUES DE CERTAINS OUVRAGES ET TRAVAUX TEMPORAIRES  
MENTIONNES DANS L'ARRETE DU 15 AVRIL 2005 MODIFIE LE 14 MARS 2006 LIES A LA CREATION D'UNE ROUTE  
SUR LE TERRITOIRE DE VANDIERES ENTRE LA RD 952 AU SUD DU VILLAGE ET LE PONT SUR LE CANAL LATERAL A LA MOSELLE  
DIT PONT DE « CHECOHEE » DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU PN 17, RUE DU STADE A VANDIERES**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et L 432-3 ;

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 03 janvier 1992 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 autorisant Réseau Ferré de France à réaliser les installations, ouvrages, travaux et activités liés à la création d'une route sur le territoire de la commune de VANDIERES, entre la route départementale RD 952 au sud du village et le pont sur le canal latéral à la Moselle dit pont de « Chécohée », liée à la suppression du passage à niveau « PN 17 » rue du stade à Vandières,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 autorisant Réseau Ferré de France à modifier des caractéristiques de certains ouvrages et travaux mentionnés dans l'arrêté du 15 avril 2005 liés à la création d'une route sur le territoire de la commune de VANDIERES, entre la route départementale RD 952 au sud du village et le pont sur le canal latéral à la Moselle dit pont de « Chécohée », liée à la suppression du passage à niveau « PN 17 » rue du stade à Vandières,

VU la demande du 8 mars 2006 déposée par Réseau Ferré de France à l'effet de modifier l'autorisation donnée le 15 avril 2005 au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Considérant que les modifications apportées sont notables par rapport au dossier initial, mais ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments cités à l'article 2 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 30 mars 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 - OBJET

L'article 3 de l'arrêté du 15 avril 2005 modifié par l'arrêté du 14 mars 2006 est annulé et remplacé par l'article suivant :

##### « ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront exécutés conformément au projet soumis à enquête publique et modifié selon le plan fourni lors de la demande du 23 novembre 2005.

**Concernant le projet routier**, les installations, ouvrages, travaux et activités consistent en :

- l'aménagement d'une nouvelle route raccordée à la route départementale RD 952, franchissant la voie ferrée par un pont-route, longeant la voie ferrée côté est puis rejoignant le pont du canal latéral. Une estacade de 75 mètres de longueur environ, côté nord, portée par 4 piles et 2 culées permettra entre autre le franchissement du ruisseau du TREY ;
- la suppression du passage à niveau PN 17 rue du stade à Vandières ;

- la mise en place d'un réseau d'assainissement enherbé étanche comprenant sept dispositifs de traitement de la pollution chronique des eaux pluviales (déboureur-déshuileur) et d'interception de la pollution accidentelle (interception et confinement).

**Concernant les aménagements hydrauliques**, les installations, ouvrages, travaux et activités consistent en :

- le prolongement sur une longueur de 12 m environ des buses existantes de diamètres 1000 mm et 500 mm sous la voie ferrée au sud de l'emprise de l'usine « Placoplâtre » ;
- le remplacement de l'ouvrage du TREY, sous la rue du Port, par un dalot en béton (ouverture : 3,50 m ; hauteur : 2 m ; longueur : 13 m environ) ;
- la mise en place d'une buse de ressuyage (diamètre 1000 mm ; longueur : 18 m environ) côté est du pont route ;
- la mise en place de deux buses (longueur : 12 m environ ; diamètre 1200 mm) en amont de la rue du Port et la création de 2 fossés rejoignant le TREY en aval. La position des buses est indiquée sur le plan modificatif fourni à l'appui de la demande en date du 23 novembre 2005 ;
- la création d'un bassin de compensation de 850 m<sup>3</sup> dont la position est indiquée sur le plan modificatif fourni à l'appui de la demande en date du 23 novembre 2005 ;
- la suppression de la passerelle permettant d'accéder à l'entreprise « Placoplâtre » et de la passerelle située en amont de la rue du Port.

**Concernant les installations, ouvrages, travaux et activités à caractère temporaire** (réalisés et en place uniquement pendant la phase travaux) nécessaires à la réalisation des ouvrages, ils consistent en :

- la réalisation d'aires de chantier toujours situées en dehors du lit mineur du TREY ; les aires de stockage de carburant et d'entretien des engins seront étanches et les produits de ruissellement seront récupérés et évacués en centre de traitement spécialisé ;
- la dérivation temporaire du ruisseau du TREY, qui sera rétabli dans son cours initial après travaux, permettant la réalisation de la culée C5 de l'estacade se fera au moyen de la pose de buses permettant d'assurer l'évacuation des débits du ruisseau du Trey sans débordement. Cette mesure sera accompagnée par un suivi renforcé des écoulements du TREY afin d'éviter tout risque d'aggravation des inondations sur ce secteur. Le protocole de suivi se décompose comme suit :
  - \* le pétitionnaire mobilise sur place ou à proximité immédiate, et pendant toute la durée d'installations des ouvrages provisoires, un agent ayant pour mission de faire intervenir l'entreprise pour qu'elle mette en œuvre les moyens de sauvegarde prévus ci-dessous ;
  - \* aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions seront prises pour que l'entreprise chargée de la réalisation des travaux ait mis en œuvre sans délai toutes les mesures de sauvegarde nécessaires, notamment le dégagement du lit du ruisseau Trey ;
  - \* pour toute période d'inactivité de plus de deux jours, l'entreprise recréera un lit de gabarit équivalent au gabarit du ruisseau naturel ;
  - \* pour toute autre période d'inactivité, le pétitionnaire qui dispose d'un bulletin météo à 48h00 lui permettant d'anticiper toute dégradation de la météo, imposera, s'il y a lieu, de recréer un lit de gabarit équivalent au gabarit du ruisseau naturel.

Le détail des mesures mises en place par le pétitionnaire devra être soumis à l'avis préalable du service police de l'eau avant la réalisation des travaux. »

Les autres articles de l'arrêté du 15 avril 2005 modifié par l'arrêté du 14 mars 2006 ne sont pas modifiés et restent applicables.

#### ARTICLE 2 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le permissionnaire à compter de la notification de la décision et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage (article L 214-10 du Code de l'Environnement).

#### ARTICLE 3 - PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France,

Monsieur le Maire de la commune de VANDIERES,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE-et-MOSELLE,

Monsieur le Directeur du Service interrégional de la Navigation du Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE et affiché en mairie de VANDIERES.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement de Lorraine,
- Monsieur le chef de la brigade départementale des gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche.

NANCY, le 14 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Marc BURG

### DEUXIEME BUREAU

#### SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE MEURTHE-ET-MOSELLE - AVENANT N° 2

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage

Vu le décret n° 2001-568 du 9 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Vu les circulaires interministérielles du 5 juillet 2001 et du 24 juillet 2001

**Considérant** l'arrêté du 13 novembre 2001 portant la constitution de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par les arrêtés du 16 janvier 2002 et du 15 février 2005

**Considérant** l'arrêté du 9 juillet 2002 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et sa publication au Recueil des Actes Administratifs le 14 octobre 2002

**Considérant** l'arrêté du 15 décembre 2003 modifiant par avenant n° 1 le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

**Considérant** les avis en date du 26 avril 2002 et du 07 octobre 2003 de la commission consultative

**Considérant** l'avis du 9 décembre 2005 de la commission consultative

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

#### Article 1<sup>er</sup>

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle est modifié comme suit en pages 23 et 24 concernant les objectifs du schéma en matière d'aires d'accueil :

**Modifications portant sur des éléments à caractère général**

La réalisation du schéma s'apprécie par rapport au nombre de places créées ou envisagées et non par rapport au nombre d'aires initialement prévues et créées.

En cas de modification du nombre d'aires à créer sur un secteur, celui-ci correspond au nombre de collectivités ayant la compétence gens du voyage (communes ou EPCI) en adoptant le principe de la création d'une aire par collectivité compétente.

**Modifications par secteurs**Secteur de Longwy

- création de 4 aires et non de 5 aires de 10 à 15 places,
- capacité aire de Longwy (communauté de communes de l'agglomération de Longwy) : 23 places et non 10 à 15 places

Secteur de Briey

- création de 2 aires et non de 3 aires de 10 à 15 places pour un total de places à réaliser maintenu à 35
- capacité aire de la Communauté de Communes du Pays de l'Orne (pour Homécourt et Joëuf) : 19 places au lieu de 14 (+ 5 places)
- capacité aire de Jarny : 17 places au lieu de 12 places prévues (+ 5 places)

Secteur de Toul

- la création de l'aire prévue de 10 à 15 places se fait par extension de 10 places de l'aire existante de 24 places. Une seule aire de 34 places sera donc en service et non 2 aires, respectivement de 24 et de 10 à 15 places

Secteur Neuves-Maisons, Saint Nicolas de Port

- la réhabilitation de l'aire de Neuves-Maisons de 14 places vaut création de l'aire d'accueil de 10 à 15 places

Secteur Lunéville

- création de 2 aires de 20 places au lieu de 2 aires de 10 à 15 places pour compenser la fermeture de l'aire existante de 12 places à réhabiliter
- fermeture de l'aire existante de 12 places et annulation de sa réhabilitation prévue si reconstitution des places répartie sur les 2 projets de création sus mentionnés

**Article 2**

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle est modifié comme suit en pages 25 et 26 concernant les objectifs du schéma en matière d'aires de grand passage :

**Modifications portant sur des éléments à caractère général et sur des principes**

La réalisation du schéma s'apprécie par rapport au nombre de places créées ou envisagées et non par rapport au nombre d'aires initialement prévues et créées.

Le nombre d'aires à créer sur le secteur de l'Unité urbaine de Nancy correspond au nombre de collectivités ayant la compétence gens du voyage (Communauté Urbaine du Grand Nancy et communautés de communes) en adoptant le principe de la création d'une aire par collectivité compétente.

**Modifications par secteurs**Secteur de Longwy

- création d'une aire de 50 places en commun par les villes de Longuyon et Villerupt et création d'une aire de 50 places par la CCAL, soit au total 2 aires sur le secteur

Secteur Unité Urbaine de Nancy

- au nord du secteur : création d'une aire de 100 places par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey
- au sud du secteur : création d'une aire de 50 places par la Communauté de Communes de Moselle et Madon
- au sud du secteur : création d'une aire de 50 places par la Communauté de Communes du Sel et du Vermois

**Article 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil Général.

Fait à NANCY, le 23 mars 2006

Le Préfet,  
Claude BALAND

Le Président du Conseil Général,  
Michel DINET

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES NOMMES A LA COMMISSION D'EXAMEN  
DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment son article L. 331-1,

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, complétée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre I<sup>er</sup> de son titre II,

VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine dite « loi Borloo » et notamment son titre III,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation,

VU le décret n° 99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du code de la consommation,

VU la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la communauté urbaine du grand Nancy et notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 portant composition de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la communauté urbaine du grand Nancy,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2005 portant composition des membres nommés à la commission d'examen des situations des particuliers de la communauté urbaine du grand Nancy,

VU les propositions de l'association française des établissements de crédit en date du 3 février 2006,

VU la réunion du collège « consommateurs » des membres du comité départemental de la consommation en date du 10 mars 2006,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Sont nommés pour faire partie de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la communauté urbaine du grand Nancy

**Au titre des associations familiales ou de consommateurs**

*Titulaire*

- Mme Anne-Marie TAINGLAND, de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

*Suppléant*

- M. André FLOT de l'union fédérale des consommateurs

**Au titre des associations françaises des établissements de crédit**

*Titulaire*

- Mme Catherine MOKRANE - responsable du service recouvrement- crédit immobilier de France-est - Nancy

*Suppléant*

- M. Patrick DON - directeur d'agence - CETELEM - Nancy

**ARTICLE 3** : Les représentants des associations familiales ou de consommateurs, ainsi que de l'union des associations françaises des établissements de crédit, sont nommés pour une durée d'un an.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur du développement durable et des politiques interministérielles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

NANCY, le 29 mars 2006

Le Préfet,  
Claude BALAND

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES NOMMES A LA COMMISSION D'EXAMEN  
DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LUNEVILLE ET CANTON DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment son article L. 331-1,

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, complétée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre I° de son titre II,

VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine dite « loi Borloo » et notamment son titre III,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1° de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation,

VU le décret n° 99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du code de la consommation,

VU la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de LUNEVILLE et canton de Saint-Nicolas-de-Port et notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 portant composition de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de LUNEVILLE et canton de Saint-Nicolas-de-Port,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire portant composition des membres nommés à la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de LUNEVILLE et canton de Saint-nicolas-de-Port du 26 octobre 2005,

VU les propositions de l'association française des établissements de crédit en date du 3 février 2006,

VU la réunion du collège « consommateurs » des membres du comité départemental de la consommation en date du 10 mars 2006,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Sont nommés pour faire partie de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de LUNEVILLE et canton de Saint-Nicolas-de-Port

**Au titre des associations familiales ou de consommateurs**

*Titulaire*

- Mme Anne-Marie TAINGLAND, de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

*Suppléant*

- M. André FLOT de l'union fédérale des consommateurs

**Au titre des associations françaises des établissements de crédit**

*Titulaire*

- M. Alain BERAIN - directeur d'agence - crédit mutuel- LUNEVILLE

*Suppléant*

- M. Jean-Marc SENTEUF - directeur d'agence - société nancéienne Varin-Bernier - LUNEVILLE

**ARTICLE 3** : Les représentants des associations familiales ou de consommateurs, ainsi que de l'union des associations françaises des établissements de crédit, sont nommés pour une durée d'un an.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

NANCY, le 29 mars 2006

Le Préfet,  
Claude BALAND

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES NOMMES A LA COMMISSION D'EXAMEN  
DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE TOUL-NANCY-CAMPAGNE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment son article L. 331-1,  
 VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, complétée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995,  
 VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre I° de son titre II,  
 VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine dite « loi Borloo » et notamment son titre III,  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
 VU le décret n° 90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1° de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,  
 VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation,  
 VU le décret n° 99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,  
 VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du code de la consommation,  
 VU la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de TOUL-Nancy-campagne et notamment son article 3,  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de TOUL-Nancy-campagne,  
 VU l'arrêté complémentaire portant composition des membres nommés à la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de TOUL-Nancy-campagne en date du 9 février 2006,  
 VU les propositions de l'association française des établissements de crédit en date du 3 février 2006,  
 VU la réunion du collège « consommateurs » des membres du comité départemental de la consommation du 10 mars 2006,  
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Sont nommés pour faire partie de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de TOUL-Nancy-campagne

**Au titre des associations familiales ou de consommateurs**

*Titulaire*

- M. André FLOT de l'union fédérale des consommateurs

*Suppléant*

- Mme Anne-Marie TAINGLAND, de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

**Au titre des associations françaises des établissements de crédit**

*Titulaire*

- M. Kiridin MADI, responsable du service gestion - banque populaire lorraine-champagne - agence de NANCY

*Suppléant*

M. Jean-Pierre FLORENTIN - directeur d'agence - crédit mutuel - TOUL

**ARTICLE 3** : Les représentants des associations familiales ou de consommateurs, ainsi que de l'union des associations françaises des établissements de crédit, sont nommés pour une durée d'un an.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de TOUL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

NANCY, le 29 mars 2006

Le Préfet,  
Claude BALAND

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES NOMMES A LA COMMISSION D'EXAMEN  
DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment son article L. 331-1,  
 VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, complétée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995,  
 VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre I° de son titre II,  
 VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine dite « loi Borloo » et notamment son titre III,  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
 VU le décret n° 90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1° de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,  
 VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation,  
 VU le décret n° 99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,  
 VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du code de la consommation,  
 VU la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,  
 VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de BRIEY,  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 portant composition de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de BRIEY  
 VU l'arrêté préfectoral rectificatif du 18 avril 2005 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de BRIEY,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2005 portant composition des membres nommés à la commission des situations de surendettement des particuliers de BRIEY,

Vu les propositions de l'association française des établissements de crédit en date du 3 février 2006,

VU la réunion du collège « consommateurs » des membres du comité départemental de la consommation du 10 mars 2006

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Sont nommés pour faire partie de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de l'arrondissement de BRIEY

**Au titre des associations familiales ou de consommateurs**

*Titulaire*

- Mme Jocelyne SURBACK de l'association consommation logement cadre de vie (CLCV)

*Suppléant*

- Mme CORRADI de la confédération syndicale des familles

**Au titre des associations françaises des établissements de crédit**

*Titulaire*

- M. Raphaël CAILLO, responsable contentieux et du surendettement - crédit mutuel - LONGWY-bas

*Suppléant*

- Mme Danielle GNEMMI, responsable service d'assistance à la gestion des engagements - secteur de Moselle et Meurthe-et-Moselle nord- banque populaire lorraine champagne - THIONVILLE

**ARTICLE 3** : Les représentants des associations familiales ou de consommateurs, ainsi que de l'union des associations françaises des établissements de crédit, sont nommés pour une durée d'un an.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

NANCY, le 29 mars 2006

Le Préfet,  
Claude BALAND

**ARRETE PREFECTORAL : COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS  
DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE TOUL - NANCY CAMPAGNE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment ses articles L. 331-1 à L. 333-8 et R. 331-1 à R. 333-4,

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, complétée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre I° de son titre II,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre I° de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation,

VU le décret n° 99-65 du 1° février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,

VU la circulaire interministérielle du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation,

VU la loi n° 2003-710 du 1° août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du code de la consommation (partie réglementaire),

VU la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant création et composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de TOUL-NANCY-Campagne,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2006 portant composition des membres nommés à la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de TOUL-NANCY-Campagne,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1°** : M. le préfet sera remplacé par M. le directeur de la direction du développement durable et des politiques interministérielles à la présidence de la commission de surendettement de TOUL - NANCY-Campagne pour la séance du mardi 18 avril 2006.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de la direction du développement durable et des politiques interministérielles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

NANCY, le 31 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Marc BURG

**ARRETE PREFECTORAL : COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS  
DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE TOUL - NANCY CAMPAGNE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment ses articles L. 331-1 à L. 333-8 et R. 331-1 à R. 333-4,

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, complétée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre I° de son titre II,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre I° de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation,  
 Vu le décret n° 99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,  
 VU la circulaire interministérielle du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation,  
 VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,  
 VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du code de la consommation (partie réglementaire),  
 VU la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant création et composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de TOUL-NANCY-Campagne  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2006 portant composition des membres nommés à la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de TOUL-NANCY-Campagne,  
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. le préfet sera remplacé par M. le directeur de la direction du développement durable et des politiques interministérielles à la présidence de la commission de surendettement de TOUL - NANCY-Campagne pour la séance du mardi 9 mai 2006.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de la direction du développement durable et des politiques interministérielles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

NANCY, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Marc BURG

**ARRETE PREFECTORAL : COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE NANCY-CUGN****LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment ses articles L. 331-1 à L. 333-8 et R. 331-1 à R. 333-4,  
 VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, c  
 VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre I<sup>er</sup> de son titre II,  
 VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
 VU le décret n° 90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,  
 VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation,  
 VU le décret n° 99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,  
 VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du code de la consommation (partie réglementaire),  
 VU la circulaire interministérielle du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation,  
 VU la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant création et composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de NANCY-CUGN,  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2006 portant composition des membres nommés à la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,  
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. le préfet sera remplacé par M. le sous-préfet de l'arrondissement de TOUL à la présidence de la commission de surendettement de NANCY-CUGN pour la séance du mercredi 3 mai 2006 .

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-Préfet de l'arrondissement de TOUL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

NANCY, le 11 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Marc BURG

**ARRETE PREFECTORAL : COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE TOUL - NANCY CAMPAGNE****LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment ses articles L. 331-1 à L. 333-8 et R. 331-1 à R. 333-4,  
 VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, complétée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995,  
 VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre I<sup>er</sup> de son titre II,  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
 VU le décret n° 90-171 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,  
 VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation,

VU le décret n° 99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,  
 VU la circulaire interministérielle du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation,  
 VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,  
 VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du code de la consommation (partie réglementaire),  
 VU la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant création et composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de TOUL-NANCY-Campagne,  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2006 portant composition des membres nommés à la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de TOUL-NANCY-Campagne,  
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. le préfet sera remplacé par M. le sous-préfet de LUNEVILLE à la présidence de la commission de surendettement de TOUL - NANCY-Campagne pour la séance du mardi 18 avril 2006.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de la direction du développement durable et des politiques interministérielles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

NANCY, le 18 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Secrétaire Général absent,  
 Le Sous-Préfet de LUNEVILLE,  
 Eric MAIRE

**QUATRIEME BUREAU****ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE POUVOIRS A MONSIEUR GERARD MULLER,  
 CHEF DU SERVICE COMMERCIAL DE L'AGENCE DE NANCY-NORD DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°64-1 278 du 23 décembre 1964 créant l'Office national des forêts ;

VU l'article R.134-8 du code forestier concernant la composition du bureau d'adjudication pour les ventes des coupes de bois ou des produits de coupes dans les bois et forêts soumis au régime forestier ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'office national des forêts pour la Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Délégation de pouvoirs est donnée à Monsieur Gérard Muller, ingénieur divisionnaire des travaux des Eaux et Forêts, chef du service commercial de l'agence de Nancy-Nord de l'office national des forêts afin de présider la vente par adjudication publique sur soumissions de bois sur pied provenant de forêts domaniales et de forêts de collectivités, le **jeudi 4 mai 2006**, à 8 heures 30, au **Campus, Parc-de-Haye, Velaine-en-Haye (54840)**.

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le chef du service commercial de l'agence de Nancy-Nord de l'office national des forêts, affiché dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs.

NANCY, le 13 avril 2006

Le Préfet,  
 Claude BALAND

**ARRETE PREFECTORAL N° 06.BMSSE.09 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FRANCIS GIROUX,  
 DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 2 décembre 2004 nommant Monsieur Claude Baland préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 511A en date du 2 août 2000 affectant Monsieur Francis Giroux en qualité de directeur de préfecture dans le département de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;

VU l'arrêté ministériel n° 04/1273/A du 26 octobre 2004 nommant Monsieur Francis Giroux directeur des services de préfecture ;

VU l'instruction A.7 du 2 août 1960 modifiée, du ministre des finances et des affaires économiques concernant le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, notamment son article 122-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05.BODE.54 du 3 décembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Francis Giroux ;

VU la décision préfectorale du 28 novembre 2005 nommant Monsieur Francis Giroux directeur du développement durable et des politiques interministérielles à la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifiant l'organisation des services de la préfecture, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis Giroux, directeur du développement durable et des politiques interministérielles, à l'effet de signer :

**I - POUR L'ENSEMBLE DES BUREAUX DE LA DIRECTION**

\* tous actes et documents n'entraînant ni avis, ni décision et notamment :

- la saisine des différents services pour la constitution des commissions et les notifications des décisions portant nomination individuelle au sein des commissions,
- les lettres de convocation aux réunions et les envois des procès-verbaux correspondants,
- les lettres adressées en réponse aux demandes de documentation ou de renseignements formulées par des élus ou des particuliers,
- les lettres adressées aux différents services pour la rédaction de rapports, d'études ou d'avis,
- les lettres de notification de décisions administratives, arrêtés préfectoraux et conventions,
- les visas des pièces annexées aux arrêtés d'enquêtes publiques.

**II - POUR LE BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT (D. D. D. P. I. /1)**

- les décisions concernant la vente des coupes de bois,
- les arrêtés fixant l'indemnisation des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques préalables de droit commun et les enquêtes parcellaires prescrites au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- les arrêtés fixant l'indemnisation des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques préalables de droit commun prescrites au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- les récépissés de déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau,
- les autorisations d'importation de déchets étrangers,
- les arrêtés portant dérogation à l'assainissement non collectif,
- les arrêtés autorisant la création ou l'exploitation des piscicultures,
- les arrêtés autorisant l'ouverture d'établissements d'élevage ou de vente d'animaux d'espèces non domestiques,
- les certificats de capacité pour exercer l'élevage, l'entretien, la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques,
- les conventions de servitudes pour des ouvrages déclarés d'utilité publique.

**III - POUR LE BUREAU DE LA SOLIDARITÉ, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (D. D. D. P. I. /2)**

- les décisions concernant la recevabilité des dossiers soumis à la C.D.E.C,
- les arrêtés d'octroi de bourses scolaires aux enfants de rapatriés,
- les arrêtés d'octroi de l'aide spécifique aux conjoints survivants et de l'allocation de reconnaissance aux rapatriés,
- les notifications d'attributions ou de refus de ces rentes et de ces aides,
- les indemnités pour défaut d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsions locatives,
- les agréments des maîtres d'apprentissage du secteur public

**IV - POUR LE BUREAU DU MANAGEMENT STRATÉGIQUE DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES (D. D. D. P. I. /3)**

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les certificats de service fait pour les dossiers de subventions européennes
- les arrêtés d'admission en non-valeur du trésorier-payeur général,
- les arrêtés d'avance sur le produit des impositions,
- les formules exécutoires apposées sur les titres de perception émis par l'ordonnateur secondaire ou par l'un de ses délégués,
- les documents relatifs d'une part, à la répartition, l'affectation, l'engagement des autorisations d'engagées (AE), la liquidation et le mandatement des dépenses de l'État sur les crédits de paiement (CP) et, d'autre part, à la liquidation et à l'émission des titres et recettes de l'État, en application de l'article 15 du décret N° 82-389 du 10 mai 1982,
- les contrats et lettres de commande faisant l'objet d'une procédure adaptée (seuil inférieur à 135 000 € H.T. pour les fournitures et services et 210 000 € H.T. pour les travaux), à l'exception des contrats de maîtrise d'œuvre.
- toutes pièces de marchés publics financés sur les crédits ordonnancés par le service, à l'exception des décisions attributives de marchés formalisés (au-dessus du seuil de 135 000 € H.T. pour les fournitures et services et 210 000 € H.T. pour les travaux) et les pièces constitutives de ces marchés (actes d'engagement, cahiers des charges et bordereau de décomposition des prix).
- les actes, documents et copies conformes correspondant à une décision d'autorité en matière de gestion et de conservation du domaine public national et du domaine privé de l'Etat.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis Giroux, directeur du développement durable et des politiques interministérielles, à l'effet de signer les ampliations des arrêtés relevant des attributions visées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Francis Giroux à l'effet de signer tous les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de l'administration préfectorale dont la direction du développement durable et des politiques interministérielles assure la responsabilité de gestion.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis Giroux, la délégation visée aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus est exercée par Madame Annie Lebel, attachée principale, chef du bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement ou par Madame Laurence Stenger, attachée principale, chef du bureau du management stratégique de l'État et des affaires financières.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Francis Giroux, de Madame Annie Lebel et de Madame Laurence Stenger, les délégations visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, seront exercées, dans le domaine de responsabilité de leur bureau, par les agents ci-après désignés :

**- Bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement :**

Monsieur Guy-Michel Durivaux, attaché  
Madame Evelyne Gauvain, attachée  
Madame Dorine Grave, attachée  
Mademoiselle Anne Roussel, attachée

**- Bureau de la solidarité, de la cohésion sociale et du développement économique :**

Monsieur Daniel Pucelle, attaché, chef du bureau de la solidarité, de la cohésion sociale et du développement économique  
Mademoiselle Dominique Cratelet, attachée  
Madame Laurence Piekarski, attachée

**- Bureau du management stratégique des services de l'Etat et des affaires financières :**

Mme Sophie Roussaux, attachée  
Madame Monique Colire, attachée  
Madame Patricia Clément, attachée  
Monsieur Gérard Dalstein, attaché  
Mme Daniel Guizot et Mme Dominique Detraye, secrétaires administratives, exclusivement en ce qui concerne la signature des pièces comptables et des documents de liquidation des marchés publics

**ARTICLE 6** : Dans la limite de la délégation de signature consentie à Monsieur Giroux et en cas d'absence simultanée ou d'empêchement de celui-ci ainsi que de Madame Annie Lebel, de Madame Laurence Stenger ainsi que de ses collaborateurs directs ayant reçu délégation en application de l'article 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel Pucelle, attaché, chef du bureau de la solidarité, de la cohésion sociale et du développement économique.

**ARTICLE 7** : En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis Giroux, de Madame Annie Lebel, de Madame Laurence Stenger et de Monsieur Daniel Pucelle ainsi que de leurs collaborateurs ayant reçu délégation de signature en application de l'article 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux agents énumérés ci-après à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés préfectoraux, les bordereaux de transmission et les bordereaux de télécopies pour ce qui relève de leurs attributions respectives :

- **Bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement** :

Monsieur Faride Fellague,  
Madame Cécile Cuny,  
Mademoiselle Chantal Moitrot,  
Monsieur Gérard Bernardin,  
Madame Christine Debaize,  
Monsieur Driss Daghmous,  
Madame Patricia Rome,  
Mademoiselle Dominique Salas,  
Mademoiselle Stéphanie Renard,  
Mademoiselle Laurence Lamesle,  
Monsieur Francis Piekarski.

- **Bureau de la solidarité, de la cohésion sociale et du développement économique**:

Mademoiselle Thérèse Brun,  
Madame Marilyne Ambs,  
Madame Dominique Demangeon,  
Monsieur Frédéric Demangeon,  
Madame Gisèle Mansuy,  
Mademoiselle Virginie Andrews,  
Mademoiselle Monique De Luca,  
Monsieur Angelo Curto.

- **Bureau du management stratégique des services de l'Etat et des affaires financières** :

Monsieur Franck Ménégatti,  
Monsieur Stéphane Blaise,  
Madame Marie-Claire Got,  
Monsieur Philippe Weinsberg,  
Madame Danièle Guizot,  
Madame Dominique Detraye,  
Madame Corinne Smalcerz,  
Madame Bernadette Dederichs,  
Madame Evelyne Feeser,  
Monsieur Roger Stephant,  
Mademoiselle Nésiri Bora,  
Monsieur Samuel Griffaton,  
Madame Isabelle Héthéier.

**ARTICLE 8** : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature du préfet de Meurthe-et-Moselle, les correspondances adressées :

1°) à la présidence de la République et au Premier ministre,

2°) aux ministres,

3°) aux parlementaires.

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

4°) au préfet de région et au président du conseil régional,

5°) au président du conseil général,

6°) au président de la communauté urbaine du grand Nancy,

7°) aux maires.

**ARTICLE 9** : Les correspondances d'une importance particulière aux maires doivent leur être adressées sous le couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

**ARTICLE 10** : L'arrêté préfectoral n° 05.BODE.54 du 03 décembre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 11** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Francis Giroux, directeur du développement durable et des politiques interministérielles, affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Monsieur le trésorier-payeur général.

NANCY, le 13 avril 2006

Le Préfet,  
Claude BALAND

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**DEUXIEME BUREAU**

**ARRETES AUTORISANT L'INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE**

LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu la demande présentée le 7 juin 2005 par M. Pascal LOUIS, gérant de la s.a.r.l « Magic Bowling Nancy », sise ZAC « Meurthe et Canal », rue Georges de La Tour - 54000 NANCY ;

Vu le récépissé en date du 17 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date des 25 octobre 2005 et 6 février 2006;

Considérant la finalité du système;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - M. Pascal LOUIS, gérant de la s.a.r.l « Magic Bowling Nancy », sise ZAC « Meurthe et Canal », rue Georges de La Tour 54000 NANCY, est autorisé à installer, sur le site de l'établissement, un système de vidéosurveillance comportant deux caméras extérieures fixes et dix caméras intérieures fixes, en conformité avec le plan produit, sous le numéro :

54.05.0099

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**ARTICLE 3** - La personne chargée du droit d'accès aux images est M. Pascal LOUIS, gérant de l'établissement.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions des articles 10 modifié et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à :

- M. Pascal LOUIS, gérant de l'établissement
  - M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique
  - M. le maire de NANCY
- NANCY, le 9 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Marc BURG

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu la demande présentée le 30 décembre 2005 par Mme Martine PERROTTEY, directrice de la maison de retraite « Résidence de Giraumont », située avenue Sainte Barbe 54780 GIRAUMONT ;

Vu le récépissé en date du 27 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 6 février 2006;

Considérant la finalité du système;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La direction de la maison de retraite « Résidence de Giraumont », sise avenue Sainte Barbe 54780 GIRAUMONT, est autorisée à installer, sur le site de l'établissement, un système de vidéosurveillance comportant une caméra extérieure fixe et neuf caméras intérieures fixes, en conformité avec le plan produit, sous le numéro :

54.06.0001

ainsi disposées :

- \* extérieur : C1 (portail)
- \* sous-sol : C13 (dégagement)  
C14 (buanderie)
- \* rez-de-chaussée : C3 et C4 (infirmierie)  
C5 (couloir)
- \* 1<sup>er</sup> étage : C9 et C10 (couloir)
- \* 2<sup>ème</sup> étage : C11 et C12 (couloir)

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**ARTICLE 3** - Les personnes chargées du droit d'accès aux images sont Mme Martine PERROTTEY, directrice de l'établissement, et M. Gérard PERROTTEY, directeur adjoint.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

**ARTICLE 4** - Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**ARTICLE 5** - Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - Tout manquement aux dispositions des articles 10 modifié et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Martine PERROTTEY, directrice de l'établissement
  - M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique
  - M. le maire de GIRAUMONT
  - M. le sous-préfet de BRIEY
- NANCY, le 3 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Marc BURG

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## ARRETES MODIFICATIFS D'AUTORISATION D'INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 délivrant l'autorisation n° 54.97.0042 à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine, 56-58 avenue André Malraux 57000 METZ;  
Vu la demande présentée le 16 janvier 2006 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine;  
Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 6 février 2006;  
Considérant la finalité du système ;  
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er -**

L'arrêté du 11 avril 1997 délivrant l'autorisation n°

54.97.0042

est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> -**

*La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine est autorisée à installer un système de vidéosurveillance comportant huit caméras intérieures fixes, à l'agence située 20 boulevard d'Austrasie 54000 NANCY.*

**Article 2-**

*La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.*

**Article 3-**

*Le service de sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine à METZ est chargé du droit d'accès aux images.*

*La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.*

*Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.*

**Article 4-**

*Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.*

**Article 5-**

*Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.*

**Article 6-**

*Tout manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2 -** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à :

- M. Alain DELVERT, responsable sécurité de la banque
  - M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique
  - M. le maire de NANCY
- NANCY, le 15 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1997 délivrant l'autorisation n° 54.97.0046 à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine, 56-58 avenue André Malraux 57000 METZ;  
Vu la demande présentée le 16 janvier 2006 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine;  
Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 6 février 2006;  
Considérant la finalité du système ;  
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er -**

L'arrêté du 9 avril 1997 délivrant l'autorisation n°

54.97.0046

est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> -**

*La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine est autorisée à installer un système de vidéosurveillance comportant huit caméras intérieures fixes, à l'agence située 6 rue des Michottes - 54000 NANCY.*

Article 2-

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3-

Le service de sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine à METZ est chargé du droit d'accès aux images.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

Article 4-

Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5-

Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 6-

Tout manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 2** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à :

-M. Alain DELVERT, responsable sécurité de la banque

-M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

-M. le directeur départemental de la sécurité publique

-M. le maire de NANCY

NANCY, le 15 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1997 délivrant l'autorisation n° 54.97.0053 à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine, 56-58 avenue André Malraux 57000 METZ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2006 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 6 février 2006;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E****ARTICLE 1er -**

L'arrêté du 9 avril 1997 délivrant l'autorisation n°

54.97.0053

est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup>-

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine est autorisée à installer un système de vidéosurveillance comportant huit caméras intérieures fixes, à l'agence située 16 bis rue Carnot 54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE.

Article 2-

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3-

Le service de sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine à METZ est chargé du droit d'accès aux images.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

Article 4-

Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5-

Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 6-

Tout manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 2** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à :

-M. Alain DELVERT, responsable sécurité de la banque

-M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

-M. le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle

-M. le maire de THIAUCOURT-REGNIEVILLE

NANCY, le 15 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 délivrant l'autorisation n° 54.97.0225 à la direction de la poste de Meurthe-et-Moselle, 65 rue Pierre Semard 54039 NANCY;  
Vu la demande présentée le 11 janvier 2006 par la direction de la poste de Meurthe-et-Moselle;  
Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 6 février 2006;  
Considérant la finalité du système ;  
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er -**

L'arrêté du 27 mai 1997 délivrant l'autorisation n°

54.97.0225
------------

est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup>-

*La direction de la poste de Meurthe-et-Moselle est autorisée à installer un système de vidéosurveillance comportant une caméra extérieure fixe et deux caméras intérieures fixes, au bureau de poste situé 17 rue du Général Patton - 54410 LANEUVEVILLE-devant-NANCY, en conformité avec le plan produit.*

Article 2-

*La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.*

Article 3-

*La personne chargée du droit d'accès aux images est le responsable départemental de la sûreté à la poste.*

*La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.*

*Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.*

Article 4-

*Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.*

Article 5-

*Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.*

Article 6-

*Tout manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à :

- M. Michel GEORGE, responsable de la sûreté à la poste
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le maire de LANEUVEVILLE-devant-NANCY

NANCY, le 15 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999 délivrant l'autorisation n° 54.99.0001 à la direction de la poste de Meurthe-et-Moselle, 65 rue Pierre Semard 54039 NANCY;  
Vu la demande présentée le 11 janvier 2006 par la direction de la poste de Meurthe-et-Moselle;  
Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 6 février 2006;  
Considérant la finalité du système ;  
Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er -**

L'arrêté du 16 avril 1999 délivrant l'autorisation n°

54.99.0001
------------

est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup>-

*La direction de la poste de Meurthe-et-Moselle est autorisée à installer un système de vidéosurveillance comportant une caméra extérieure fixe et une caméra intérieure fixe, au bureau de poste situé rue de la République 54140 JARVILLE-La-MALGRANGE, en conformité avec le plan produit.*

Article 2-

*La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.*

Article 3-

La personne chargée du droit d'accès aux images est le responsable départemental de la sûreté à la poste.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

Article 4-

Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5-

Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 6-

Tout manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 2** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à :

-M. Michel GEORGE, responsable de la sûreté à la poste

-M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

-M. le directeur départemental de la sécurité publique

-M. le maire de JARVILLE-La-MALGRANGE

NANCY, le 15 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 délivrant l'autorisation n° 54.99.0047 à la direction de la poste de Meurthe-et-Moselle, 65 rue Pierre Semard 54039 NANCY;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2006 par la direction de la poste de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 6 février 2006;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E****ARTICLE 1er -**

L'arrêté du 25 octobre 1999 délivrant l'autorisation n°

54.99.0047

est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup>-

La direction de la poste de Meurthe-et-Moselle est autorisée à installer un système de vidéosurveillance comportant une caméra extérieure fixe et une caméra intérieure fixe, au bureau de poste situé 195 avenue de Boufflers 54000 NANCY, en conformité avec le plan produit.

Article 2-

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3-

La personne chargée du droit d'accès aux images est le responsable départemental de la sûreté à la poste.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.

Article 4-

Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5-

Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 6-

Tout manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 2** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à :

-M. Michel GEORGE, responsable de la sûreté à la poste

-M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

-M. le directeur départemental de la sécurité publique

-M. le maire de NANCY

NANCY, le 15 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 délivrant l'autorisation n° 54.05.0018 à la direction de la poste de Meurthe-et-Moselle, 65 rue Pierre Semard 54039 NANCY;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2006 par la direction de la poste de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 6 février 2006;

Considérant la finalité du système ;

Considérant que les prescriptions légales en matière d'information du public sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

#### ARRETE

##### ARTICLE 1er -

L'arrêté du 15 avril 2005 délivrant l'autorisation n°

54.05.0018

est modifié comme suit :

##### Article 1<sup>er</sup>-

*La direction de la poste de Meurthe-et-Moselle est autorisée à installer un système de vidéosurveillance comportant une caméra extérieure fixe et cinq caméras intérieures fixes, au bureau de poste situé 32 rue Gustave Lemaire 54180 HEILLECOURT, en conformité avec le plan produit.*

##### Article 2-

*La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.*

##### Article 3-

*La personne chargée du droit d'accès aux images est le responsable départemental de la sûreté à la poste.*

*La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.*

*Toutes les opérations de vidéosurveillance seront réalisées dans le plus strict respect de la loi susvisée.*

##### Article 4-

*Le titulaire de la présente autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.*

##### Article 5-

*Toute modification du système de vidéosurveillance autorisé présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.*

##### Article 6-

*Tout manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée ou toute absence de déclaration en cas de modification pourra faire l'objet d'un retrait de la présente autorisation.*

**ARTICLE 2** - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont ampliation sera adressée à :

-M. Michel GEORGE, responsable de la sûreté à la poste

-M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

-M. le directeur départemental de la sécurité publique

-M. le maire de HEILLECOURT

NANCY, le 15 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

#### ARRETE PREFECTORAL N° 00158 PORTANT AGREMENT DE MME NICOLE RENARD VEUVE ROYER EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu la demande en date du 16 février 2006 de M. le directeur régional de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône direction régionale d'exploitation Champagne-Lorraine à Semoutiers, 52000 Chaumont tendant au renouvellement d'agrément de gardes particuliers à l'effet de constater toutes les infractions aux dispositions des articles R43.9 et R235.1 du code de la route et toutes infractions à la police de la conservation du domaine routier (ordonnance du 27 décembre 1958) ;

Vu la prestation de serment du 23 juillet 1993 de Mme Nicole RENARD veuve ROYER devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui est confiée ;

Vu la mission délivrée le 19 mai 1993 par le directeur régional de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône direction régionale d'exploitation Champagne-Lorraine à Semoutiers, 52000 Chaumont, par laquelle il confie la surveillance des droits de l'établissement à Mme Nicole RENARD veuve ROYER

Vu l'agrément du 6 novembre 1996 et son renouvellement du 23 décembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'agrément de Mme Nicole RENARD veuve ROYER

née le 19/02/1945 à Mandres aux Quatre Tours (54)

domiciliée: 46, rue Sencert - 54123 VITERNE

en qualité de garde particulier est renouvelé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressée.

**ARTICLE 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Mme Nicole RENARD veuve ROYER a été commissionnée par son employeur.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est accordé pour constater toutes les infractions aux dispositions des articles R43.9 et R235.1 du code de la route et toutes infractions à la police de la conservation du domaine routier (ordonnance du 27 décembre 1958) exploitées par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, direction régionale Champagne-Lorraine.

**ARTICLE 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, lesquelles Mme Nicole RENARD veuve ROYER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** - Le présent agrément deviendra caduc en cas de cessation de fonctions de l'intéressée, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant. Cet agrément devra être restitué sans délai aux services préfectoraux.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à lesquelles Mme Nicole RENARD veuve ROYER et dont ampliation sera transmise à :

-M. le directeur régional de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône direction régionale d'exploitation Champagne-Lorraine à Semoutiers, 52000 Chaumont

-Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

-Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 31 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau des Réglementations,  
Jean-Pierre DEVIDET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.*

#### ARRETE PREFECTORAL N° 00159 PORTANT AGREMENT DE M. THIERRY HEREL EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu la demande en date du 16 février 2006 de M. le directeur régional de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône direction régionale d'exploitation Champagne-Lorraine à Semoutiers, 52000 Chaumont tendant au renouvellement d'agrément de gardes particuliers à l'effet de constater toutes les infractions aux dispositions des articles R43.9 et R235.1 du code de la route et toutes infractions à la police de la conservation du domaine routier (ordonnance du 27 décembre 1958) ;

Vu la prestation de serment du 9 avril 2003 de M. Thierry HEREL devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui est confiée ;

Vu la commission délivrée le 24 janvier 2003 par le directeur régional de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône direction régionale d'exploitation Champagne-Lorraine à Semoutiers, 52000 Chaumont, par laquelle il confie la surveillance des droits de l'établissement à M. Thierry HEREL ;

Vu l'agrément du 18 février 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'agrément de M. Thierry HEREL né le 16/01/1965 à Vittel (88)

domicilié: 9, rue de Lattre de Tassigny - 54200 DOMMARTIN LES TOUL

en qualité de garde particulier est renouvelé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

**ARTICLE 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour M. Thierry HEREL a été commissionné par son employeur.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est accordé pour constater toutes les infractions aux dispositions des articles R43.9 et R235.1 du code de la route et toutes infractions à la police de la conservation du domaine routier (ordonnance du 27 décembre 1958) exploitées par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, direction régionale Champagne-Lorraine.

**ARTICLE 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, lesquelles M. Thierry HEREL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** - Le présent agrément deviendra caduc en cas de cessation de fonctions de l'intéressé, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant. Cet agrément devra être restitué sans délai aux services préfectoraux.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à lesquelles M. Thierry HEREL et dont ampliation sera transmise à :

-M. le directeur régional de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône direction régionale d'exploitation Champagne-Lorraine à Semoutiers, 52000 Chaumont

-Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

-Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 31 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau des Réglementations,  
Jean-Pierre DEVIDET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.*

#### ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'UN RESTAURANT DANS LA CATEGORIE « RESTAURANT DE TOURISME »

LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 1999 fixant les conditions de classement des restaurants dans la catégorie « Restaurant de tourisme » ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux panonceaux des hôtels et restaurants de tourisme ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2005 par M. Jean-Claude VILAINÉ, exploitant du restaurant « Le Bistrot du Breuil », situé 6 rue du Breuil 54430 REHON ;

Considérant que les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 27 septembre 1999 susvisé sont remplies ;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E****ARTICLE 1er :**

Est classé dans la catégorie « Restaurant de tourisme » le restaurant à l'enseigne « Le Bistrot du Breuil », situé 6 rue du Breuil 54430 REHON.  
Exploitant : M. Jean-Claude VILAINÉ  
Numéro de SIRET : 40414428900018

**ARTICLE 2 :**

Ce classement est valable trois ans. A l'issue de ce délai, il pourra être renouvelé sur présentation d'une nouvelle déclaration de l'exploitant.

**ARTICLE 3 :**

En cas de changement des conditions de classement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 4 :**

En cas de changement d'exploitant, une nouvelle déclaration de classement devra être déposée.

**ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du contrôle de la conformité de l'établissement par le préfet, l'exploitant admet la visite des agents des administrations de l'Etat habilités.

**ARTICLE 6 :**

L'exploitant est tenu d'apposer le panneau correspondant au classement accordé, en conformité avec le modèle réglementaire annexé à l'arrêté ministériel du 8 novembre 1999 susvisé.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude VILAINÉ, exploitant du restaurant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle ( délégation régionale au tourisme )
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 3 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Mohand AZZI

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY****ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE VILLERUPT A TENIR UN REGISTRE DES DELIBERATIONS SUR FEUILLETS MOBILES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2121 -9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Villerupt à l'effet de tenir un registre des délibérations du comité syndical sur feuillets mobiles ;

VU l'avis en date du 21 mars 2006 du directeur des services d'archives de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 accordant délégation de signature à M. Philippe RONSSIN, sous-préfet de BRIEY ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Villerupt est autorisé à tenir un registre des délibérations du comité syndical sur feuillets mobiles.

**Article 2 :** Les feuillets mobiles seront, préalablement à leur utilisation, cotés et paraphés par le préfet ou son représentant.

**Article 3 :** Les feuillets mobiles seront, dès leur utilisation, collés dans le registre à onglets. Le cachet du syndicat sera alors apposé, moitié sur l'onglet, moitié sur le feuillet mobile, en deux endroits différents.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Briey et le président du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Villerupt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur des archives de Meurthe-et-Moselle.

BRIEY, le 23 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de BRIEY,  
Philippe RONSSIN

**SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE****ARRETE DU 16 MARS 2006 MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE COURBESSAUX, DROUVILLE, HOEVILLE, REMEREVILLE ET ERBEVILLER (S.I.C.H.E.R.D.)**

LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, sous-préfet de Lunéville ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1972, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004, portant création du syndicat intercommunal scolaire de Courbessaux, Drouville, Hoéville, Réméréville et Erbéviller (S.I.C.H.E.R.D.) ;

VU la délibération en date du 13 décembre 2004 par laquelle le comité syndical décide de modifier ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

COURBESSAUX en date du 25 août 2005

DROUVILLE en date du 19 juillet 2005

HOEVILLE en date du 13 septembre 2005

REMEREVILLE en date du 25 août 2005

approuvant les modifications statutaires envisagées, à l'exception de l'article 5 des statuts ;

CONSTATANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, les conditions de majorité sont atteintes ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le syndicat intercommunal scolaire de Courbessaux, Drouville, Hoéville, Réméréville et Erbéviller (S.I.C.H.E.R.D.) prend la dénomination de « syndicat intercommunal scolaire de la Roanne »

**Article 2.** - Les compétences du syndicat sont les suivantes :

- assurer la mise en conformité des infrastructures existantes et notamment au regard de la sécurité ;
- procéder à la réfection et à l'entretien des locaux (bâtiments, cours, préaux, classes...);
- prendre en compte les conditions matérielles des enseignants ;
- acquérir de nouveaux moyens en rapport avec l'objet.

**Article 3.** - Le syndicat est administré par un organe délibérant (le comité) composé de délégués désignés par le conseil municipal des communes membres, chacune étant représentée par deux délégués.

Peuvent être invités à titre consultatif aux séances du comité :

- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- un représentant du corps enseignant ;
- toutes personnes pouvant apporter leurs compétences » ;

**Article 4.** - Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et de deux membres.

**Article 5.** - L'ensemble des dépenses de fonctionnement du syndicat sera réparti entre les communes proportionnellement au nombre d'élèves à la rentrée de janvier de chaque année.

Le remboursement des dépenses d'investissements s'effectuera de la manière suivante :

\* 50% des sommes engagées et non subventionnées seront à la charge de la commune sur laquelle sera réalisée les travaux ;

\* les 50% restant à payer seront répartis ainsi qu'il suit :

- 25% des sommes engagées au prorata du nombre d'élèves à la rentrée de janvier de chaque année ;
- 25% des sommes engagées au prorata du nombre d'habitants au premier janvier de chaque année (par référence au recensement INSEE).

**Article 6.** - Les statuts du syndicat intercommunal scolaire de la Roanne annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 7.** - Le sous-préfet de Lunéville et la présidente du syndicat intercommunal scolaire de la Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LUNEVILLE, le 16 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LUNEVILLE,  
Eric MAIRE

DELAIS et VOIES de RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

*Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en sous-préfecture de Lunéville.*

#### ARRETE DU 4 AVRIL 2006 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL POUR LE SECTEUR DE PREMIER APPEL DE LUNEVILLE

LE PREFET DE MEURTHE -ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5111-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, et notamment l'article L.5212-33 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de construction d'un centre de secours principal pour le secteur de premier appel de Lunéville ;

VU la convention de transfert d'emprunts du 26 mars 1998 établie entre le président du syndicat intercommunal à vocation unique et le président du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe et Moselle ;

VU l'acte de vente du 7 octobre 1999 par lequel la ville de Lunéville vend au service départemental d'incendie et de secours un ensemble immobilier dit « centre de secours principal de Lunéville » ;

CONSTATANT l'achèvement de l'opération que le syndicat intercommunal à vocation unique avait pour objet de conduire ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le syndicat intercommunal à vocation unique de construction d'un centre de secours principal pour le secteur de premier appel de Lunéville est dissous.

**Article 2.** - Le sous-préfet de Lunéville, le chef de poste de la trésorerie de Lunéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LUNEVILLE, le 4 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LUNEVILLE,  
Eric MAIRE

DELAIS et VOIES de RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

DELIBERATION N° 100/05 DU 20 DECEMBRE 2005 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL  
DE CONFIRMATION D'AUTORISATION D'ACTIVITE SMUR

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet le 12 octobre 2005 et présenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de TOUL en vue d'obtenir la confirmation à son profit de l'autorisation d'activité SMUR, autorisation initialement accordée au CHU de NANCY le 19 octobre 1999 sous la forme d'une antenne SMUR rattachée au CHU de NANCY

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 17 novembre 2005,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Toul a été autorisé le 19 octobre 1999 à faire fonctionner une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU),

CONSIDERANT que le CHU de Nancy a, pour sa part, été autorisé pour un Service d'Accueil des Urgences ( SAU ) dont l'une des modalités était la mise en place du Service Médical d'Urgence et de Réanimation ( SMUR ) de Nancy et de trois antennes respectivement sur les Centres Hospitaliers de LUNEVILLE, TOUL et PONT A MOUSSON, et qu'il a donné son accord le 2 septembre 2005 à la cession d'autorisation concernant l'antenne SMUR de TOUL au profit du CH de TOUL,

CONSIDERANT que des difficultés de mise en œuvre de ce dispositif sont apparues sur ces trois sites dues essentiellement à un déficit important de médecins,

CONSIDERANT qu'une nouvelle organisation a été mise en place reposant pour chacun des trois établissements concernés sur le renforcement de l'équipe médicale de l'UPATOU qui assure également la couverture médicale complète de l'antenne et sur une mutualisation des moyens permettant l'autonomisation de ces structures,

CONSIDERANT que cette nouvelle organisation permet de répondre dans les meilleures conditions aux besoins de la population de la zone concernée,

CONSIDERANT que la demande est cohérente avec le SROS II,

## D E C I D E

De confirmer au profit du Centre Hospitalier de TOUL l'autorisation d'activité SMUR par transformation de l'antenne SMUR rattachée au CHU de NANCY. Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Jacques SANS

DELIBERATION N° 101/05 DU 20 DECEMBRE 2005 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE  
DE CONFIRMATION D'AUTORISATION D'ACTIVITE SMUR

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet le 12 octobre 2005 et présenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LUNEVILLE en vue d'obtenir la confirmation à son profit de l'autorisation d'activité SMUR, autorisation initialement accordée au CHU de NANCY le 19 octobre 1999 sous la forme d'une antenne SMUR rattachée au CHU de NANCY,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 17 novembre 2005,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Lunéville a été autorisé le 19 octobre 1999 à faire fonctionner une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU),

CONSIDERANT que le CHU de Nancy a, pour sa part, été autorisé pour un Service d'Accueil des Urgences ( SAU ) dont l'une des modalités était la mise en place du Service Médical d'Urgence et de Réanimation ( SMUR ) de Nancy et de trois antennes respectivement sur les Centres Hospitaliers de LUNEVILLE, TOUL et PONT A MOUSSON, et qu'il a donné son accord le 2 septembre 2005 à la cession d'autorisation concernant l'antenne SMUR de LUNEVILLE au profit de CH de LUNEVILLE,

CONSIDERANT que des difficultés de mise en œuvre de ce dispositif sont apparues sur ces trois sites dues essentiellement à un déficit important de médecins,

CONSIDERANT qu'une nouvelle organisation a été mise en place reposant pour chacun des trois établissements concernés sur le renforcement de l'équipe médicale de l'UPATOU qui assure également la couverture médicale complète de l'antenne et sur une mutualisation des moyens permettant l'autonomisation de ces structures,

CONSIDERANT que cette nouvelle organisation permet de répondre dans les meilleures conditions aux besoins de la population de la zone concernée,

CONSIDERANT que la demande est cohérente avec le SROS II,

## D E C I D E

De confirmer au profit du Centre Hospitalier de LUNEVILLE l'autorisation d'activité SMUR par transformation de l'antenne SMUR rattachée au CHU de NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Jacques SANS

**DELIBERATION N° 102/05 DU 20 DECEMBRE 2005 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON  
DE CONFIRMATION D'AUTORISATION D'ACTIVITE SMUR**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet le 12 octobre 2005 et présenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PONT A MOUSSON en vue d'obtenir la confirmation à son profit de l'autorisation d'activité SMUR, autorisation initialement accordée au CHU de NANCY le 19 octobre 1999 sous la forme d'une antenne SMUR rattachée au CHU de NANCY,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 17 novembre 2005,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Pont à Mousson a été autorisé le 19 octobre 1999 à faire fonctionner une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU),

CONSIDERANT que le CHU de Nancy a, pour sa part, été autorisé pour un Service d'Accueil des Urgences ( SAU ) dont l'une des modalités était la mise en place du Service Médical d'Urgence et de Réanimation ( SMUR ) de Nancy et de trois antennes respectivement sur les Centres Hospitaliers de LUNEVILLE, TOUL et PONT A MOUSSON, et qu'il a donné son accord le 2 septembre 2005 à la cession d'autorisation concernant l'antenne SMUR de PONT A MOUSSON au profit du CH de PONT A MOUSSON,

CONSIDERANT que des difficultés de mise en œuvre de ce dispositif sont apparues sur ces trois sites dues essentiellement à un déficit important de médecins,

CONSIDERANT qu'une nouvelle organisation a été mise en place reposant pour chacun des trois établissements concernés sur le renforcement de l'équipe médicale de l'UPATOU qui assure également la couverture médicale complète de l'antenne et sur une mutualisation des moyens permettant l'autonomisation de ces structures,

CONSIDERANT que cette nouvelle organisation permet de répondre dans les meilleures conditions aux besoins de la population de la zone concernée,

CONSIDERANT que la demande est cohérente avec le SROS II,

**D E C I D E**

De confirmer au profit du Centre Hospitalier de PONT A MOUSSON l'autorisation d'activité SMUR par transformation de l'antenne SMUR rattachée au CHU de NANCY.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Jacques SANS

**DELIBERATION N° 1/06 DU 27 JANVIER 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA POLYCLINIQUE PASTEUR A ESSEY LES NANCY  
DE CREATION DE 10 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL SUPPLEMENTAIRES EN MEDECINE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2005 et présenté par Monsieur le Directeur de la Polyclinique Pasteur à ESSEY LES NANCY en vue d'obtenir l'autorisation de création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel supplémentaires en médecine,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 17 novembre 2005,

CONSIDERANT que l'un des objectifs du SROS II est le développement des alternatives à l'hospitalisation,

CONSIDERANT que les nombreuses spécialités médicales présentes dans la clinique justifient de pouvoir hospitaliser les patients en hospitalisation de jour ou de nuit pour des bilans, des mises en route de traitement et pour des traitement de chimiothérapie,

CONSIDERANT que la création de places d'hospitalisation à temps partiel supplémentaires répond aux attentes des patients,

CONSIDERANT que la création des places d'hospitalisation à temps partiel est sans incidence sur la carte sanitaire de médecine dans la mesure où l'ordonnance du 4 septembre 2003 prévoit que ce type d'alternatives à l'hospitalisation n'est plus soumis à indice de besoins,

**D E C I D E**

D'autoriser la Polyclinique Pasteur à ESSEY LES NANCY à créer 10 places d'hospitalisation à temps partiel supplémentaires en médecine.

La capacité de la Polyclinique Pasteur à ESSEY LES NANCY en médecine est ainsi fixée à 35 lits et 11 places d'hospitalisation à temps partiel.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Jacques SANS

**DELIBERATION N° 2/06 DU 27 JANVIER 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF  
DE CREATION DE 8 PLACES D'HOSPITALISATION A DOMICILE SUPPLEMENTAIRES**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2005 et présenté par Madame la Directrice de l'Association Hospitalière de JOEUF en vue d'obtenir l'autorisation de création de 8 places d'hospitalisation à domicile supplémentaires,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 17 novembre 2005,

CONSIDERANT que le développement de l'HAD constitue une priorité nationale,

CONSIDERANT que l'un des objectifs du SROS II est le développement des alternatives à l'hospitalisation,

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans la suite logique du projet d'établissement approuvé, et de l'orientation de l'établissement vers le développement des activités à orientation gériatrique et palliative,

CONSIDERANT que la demande de création de places d'HAD supplémentaires répond à un besoin non satisfait, les 2 places actuellement autorisées ne suffisant pas à couvrir les besoins,

CONSIDERANT par ailleurs l'intérêt d'augmenter le périmètre d'intervention de la structure et de disposer d'une équipe plus étoffée pour un fonctionnement optimum,

CONSIDERANT que la création des places est sans incidence sur la carte sanitaire de médecine dans la mesure où l'ordonnance du 4 septembre 2003 prévoit que ce type d'alternatives à l'hospitalisation n'est plus soumis à indice de besoins,

**D E C I D E**

D'autoriser l'Association Hospitalière de JOEUF à créer 8 places d'hospitalisation à domicile supplémentaires.

La capacité de l'Association Hospitalière de JOEUF en médecine est ainsi fixée à 16 lits et 12 places d'hospitalisation à temps partiel dont 10 places d'hospitalisation à domicile.

Le périmètre d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile concerne les villes et villages suivants : Abbéville les Conflans, Anderny, Anoux, Auboué, Audun le Roman, Avril, Batilly, Bettanvillers, Briey, Clouange, Conflans en Jarnisy, Doncourt les Conflans, Fléville-Lixières, Giraumont, Hatrize, Homécourt, Jarny, Joëuf, Jouaville, Labry, Landres, Lantefontaine, Les Baroches, Lommerange, Lubey, Mairy Mainville, Malavillers, Mance, Mancieulles, Mont Bonvillers, Montois la Montagne, Moutiers, Moyeuve Grande, Moyeuve Petite, Murville, Norroy le Sec, Ozerailles, Piennes, Rombas, Rosselange, Saint Ail, Saint Privas la Montagne, Sainte Marie aux Chênes, Sainte Ruffine, Thumeréville, Trieux, Tucquegnieux, Valleroy, Vernéville et Vitry sur Orne.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Jacques SANS

**DELIBERATION N° 3/06 DU 27 JANVIER 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY A MONT SAINT MARTIN DE CREATION DE 10 LITS SUPPLEMENTAIRES EN SOINS DE LONGUE DUREE ET D'UN LIT D'ACCUEIL TEMPORAIRE A L'HOTEL MEDICAL PASTEUR A VILLERUPT**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2005 et présenté par Monsieur le Président de l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy à MONT SAINT MARTIN en vue d'obtenir l'autorisation de création de 10 lits de soins de longue durée supplémentaires et d'un lit d'accueil temporaire à l'Hôtel Médical Pasteur à VILLERUPT,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 17 novembre 2005,

CONSIDERANT que la demande de création d'un lit d'accueil temporaire ne peut s'analyser que comme la création d'un lit de soins de longue durée; que donc la demande porte en réalité sur la création de 11 lits de soins de longue durée supplémentaires,

CONSIDERANT que le rapprochement intervenu dernièrement entre l'AHBL et l'Association Hospitalière du Bassin de Villerupt, précédent gestionnaire de l'hôtel Médical Pasteur à VILLERUPT, correspondait à une logique d'organisation sanitaire correctement structurée dans un territoire qui connaît de fortes mutations socio-économiques,

CONSIDERANT que le service de soins de longue durée de l'établissement est saturé, qu'il existe un besoin réel de lits de SLD non satisfait sur VILLERUPT, et que la demande est cohérente avec ces besoins et cette organisation sanitaire,

**D E C I D E**

D'autoriser l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy à MONT SAINT MARTIN à créer 11 lits de soins de longue durée supplémentaires à l'Hôtel Médical Pasteur à VILLERUPT.

La capacité de l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy à MONT SAINT MARTIN en soins de longue durée est ainsi fixée à 193 lits dont 51 lits pour l'Hôtel Médical Pasteur à VILLERUPT.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Jacques SANS

**DELIBERATION N° 4/06 DU 27 JANVIER 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL DE CREATION D'UN SERVICE DE SOINS DE SUITE POLYVALENTS DE 25 LITS**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 juillet 2005 et présenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de TOUL en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un service de soins de suite polyvalents de 25 lits, par projets de cession de 15 lits de SSR du CHU de NANCY (site de DOMMARTIN) et de 6 lits de SSR du Centre de moyen séjour de FAULX, et de conversion de 2 lits d'obstétrique et de 2 lits de médecine du CH en 4 lits de SSR,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Lorraine le 17 novembre 2005,

CONSIDERANT que la demande de création de lits de SSR est conforme au projet d'établissement,

CONSIDERANT que l'établissement, qui prend en charge un large éventail de pathologies, et qui ne dispose d'aucun lit de SSR doit faire face à des difficultés de placement de ses patients dans la filière d'aval,

CONSIDERANT que le dernier bilan de la carte sanitaire soins de suite et de réadaptation est déficitaire de 3 lits et ne permet pas la création des 25 lits demandés,

CONSIDERANT les délibérations des conseils d'administration du CHU de NANCY et du Centre de Moyen Séjour de FAULX favorables respectivement à la cession de 15 et 6 lits de SSR,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à la confirmation, au profit du Centre Hospitalier de TOUL de l'autorisation des 15 lits de SSR concernés du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et des 6 lits de SSR du Centre de moyen séjour de FAULX,

CONSIDERANT que le transfert de ces 21 lits de SSR au CH de TOUL est justifié,

CONSIDERANT que le secteur sanitaire concerné est excédentaire en lits de médecine et d'obstétrique,

CONSIDERANT cependant que l'article L 6122- 6 du Code de la Santé Publique permet la création de lits dans une discipline excédentaire par réduction des moyens d'hospitalisation,

CONSIDERANT que l'application au cas d'espèce des modalités de calcul de réductions de lits prévus par la réglementation en vigueur conduit à supprimer 2 lits de médecine et 2 lits d'obstétrique du CH pour la création de 4 lits de SSR demandés,

**D E C I D E**

De confirmer au profit du Centre Hospitalier de TOUL l'autorisation de 15 lits de SSR du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY (site de DOMMARTIN) et de 6 lits de SSR du Centre de moyen séjour de FAULX.

D'autoriser le Centre Hospitalier de TOUL à créer une unité de soins de suite polyvalents de 25 lits par transfert des 21 lits de SSR cédés par le CHU de NANCY et le Centre de moyen séjour de FAULX, et par conversion de 2 lits de médecine et de 2 lits d'obstétrique du Centre Hospitalier.

La capacité du Centre Hospitalier de TOUL en MCO et SSR est ainsi fixée à :

- Médecine : 32 lits et 2 places,
- Chirurgie : 38 lits et 4 places,
- Obstétrique : 21 lits et 2 places,
- Soins de suite polyvalents : 25 lits.

La capacité du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY en SSR est ainsi fixée à 135 lits dont 48 lits de soins de réadaptation.

La capacité du Centre de moyen séjour de FAULX en SSR est ainsi fixée à 36 lits.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Jacques SANS

**DELIBERATION N° 22/06**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,

VU la loi n° 2003-1487 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Saint Don à Nancy.

**D E C I D E**

**D'autoriser le Directeur de l'A.R.H. de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant création d'un forfait de surveillance médicale à la Clinique Saint Don à Nancy**

Prestations	Convalescence
Forfait de surveillance médicale	6.86 €

Ce tarif fera l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

**La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.**

NANCY, le 21 février 2006

Le Président de la Commission Exécutive,  
Jacques SANS

**DELIBERATION N° 23/06**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6114-1 et L. 6114-3,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 162-22-1 à L.162-22-8 et R.162-41,

VU la loi n° 2003-1487 du 20 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine et la Clinique Ambroise Paré à Thionville.

**D E C I D E**

**D'autoriser le Directeur de l'ARH de Lorraine à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant création d'un forfait de surveillance médicale à la Clinique Ambroise Paré à Thionville à compter du 21 février 2006.**

Prestations	Convalescence
Forfait de surveillance médicale	6.86 €

Ce tarif fera l'objet d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé entre le représentant de l'établissement et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine.

**La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.**

NANCY, le 21 février 2006

Le Président de la Commission Exécutive,  
Jacques SANS

**DELIBERATION N° 24/06 DU 21 MARS 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL 3H SANTE A CIREY SUR VEZOUBE DE REORGANISATION DES SERVICES SANITAIRES SUR LES 3 SITES DE L'ENTITE JURIDIQUE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2005 et présenté Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local Intercommunal 3 H Santé à CIREY SUR VEZOUBE en vue d'obtenir l'autorisation de réorganisation et de ré affectation des services sanitaires sur les 3 sites de l'entité juridique se traduisant par :

- le transfert des 7 lits de médecine de l'hôpital local de CIREY SUR VEZOUBE sur l'Hôpital Local de BLAMONT,
- le regroupement des 5 lits de surveillance continue destinés aux comas végétatifs (SSR) de l'Hôpital Local de BLAMONT sur l'hôpital local de CIREY SUR VEZOUBE,
- le regroupement des 12 lits de SSR de l'Hôpital Local de BLAMONT sur l'hôpital local de CIREY SUR VEZOUBE,
- le regroupement de 11 lits de SLD de l'Hôpital Local de CIREY SUR VEZOUBE et des 10 lits de SLD de la Maison de retraite de BADONVILLER sur l'Hôpital Local de BLAMONT,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Lorraine le 16 février 2006,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du projet d'établissement et s'inscrit dans les objectifs du SROS,

CONSIDERANT la volonté de regrouper les lits de soins continus de façon à améliorer la qualité des soins, diminuer le risque d'infections nosocomiales et assurer l'accueil des familles,  
 CONSIDERANT que la demande répond à un réel besoin en termes de qualité et de sécurité des soins,  
 CONSIDERANT que la structure répond aux conditions techniques de fonctionnement,  
 CONSIDERANT que le secteur sanitaire concerné est excédentaire en lits de SSR ,  
 CONSIDERANT cependant que l'article L 6122- 6 du Code de la Santé Publique permet le regroupement de lits dans une discipline excédentaire par réduction des moyens d'hospitalisation,  
 CONSIDERANT que l'application au cas d'espèce des modalités de calcul de réductions de lits prévus par la réglementation en vigueur conduit à ne supprimer aucun lit pour les opérations de regroupement demandés,

**D E C I D E**

L'Hôpital Local Intercommunal 3 H Santé à CIREY SUR VEZOUZE est autorisé à réorganiser les services sanitaires sur les 3 sites de l'entité juridique se traduisant par :

- le transfert des 7 lits de médecine de l'hôpital local de CIREY SUR VEZOUZE sur l'Hôpital Local de BLAMONT,
- le regroupement des 5 lits de surveillance continue destinés aux comas végétatifs (SSR) de l'Hôpital Local de BLAMONT sur l'hôpital local de CIREY SUR VEZOUZE,
- le regroupement des 12 lits de SSR de l'Hôpital Local de BLAMONT sur l'hôpital local de CIREY SUR VEZOUZE,
- le regroupement de 11 lits de SLD de l'Hôpital Local de CIREY SUR VEZOUZE et des 10 lits de SLD de la Maison de retraite de BADONVILLER sur l'Hôpital Local de BLAMONT.

La capacité en lits sanitaires de l'Hôpital Local de CIREY SUR VEZOUZE est ainsi fixée à :

- SSR : 32 lits, dont 12 lits de service médical à surveillance continue,
- SLD : 29 lits.

La capacité en lits sanitaires de l'Hôpital Local de BLAMONT est ainsi fixée à :

- Médecine : 7 lits,
- SLD : 53 lits.

La Maison de retraite de BADONVILLER ne comporte plus de lits sanitaires.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
 Jacques SANS

**DELIBERATION N° 25/06 DU 21 MARS 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF  
 DE CREATION DE 4 PLACES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR EN MEDECINE SUPPLEMENTAIRES**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2005 et présenté par Madame la Directrice de l'Association Hospitalière de JOEUF en vue d'obtenir l'autorisation de création de 4 places d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires en médecine (consultations mémoire),

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Lorraine le 16 février 2006,

CONSIDERANT que l'un des objectifs du SROS II est le développement des alternatives à l'hospitalisation,

CONSIDERANT que la demande est conforme au projet d'établissement et aux orientations gériatriques développées par l'Association Hospitalière de JOEUF,

CONSIDERANT que la demande de création de 4 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine supplémentaires ( consultations mémoire ) destinées notamment à permettre de poser un diagnostic précis répond à un besoin avéré, les 2 places actuelles de l'hôpital de JOEUF étant saturées et la liste d'attente très longue,

CONSIDERANT que la création des places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine est sans incidence sur la carte sanitaire de médecine dans la mesure où l'ordonnance du 4 septembre 2003 prévoit que ce type d'alternatives à l'hospitalisation n'est plus soumis à indice de besoins,

**D E C I D E**

L'Association Hospitalière de JOEUF est autorisée à créer 4 places d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires en médecine ( consultations mémoire ).

La capacité en médecine de l'hôpital de JOEUF est ainsi fixée à 16 lits et 8 places d'hospitalisation à temps partiel dont 2 places d'hospitalisation à domicile.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
 Jacques SANS

**DELIBERATION N° 26/06 DU 21 MARS 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY  
 A MONT SAINT MARTIN DE CREATION D'UNE STRUCTURE D'HOSPITALISATION A DOMICILE POLYVALENTE DE 10 PLACES**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2005 et présenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy à MONT SAINT MARTIN en vue d'obtenir l'autorisation de création de 10 places d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente au Centre Hospitalier de MONT SAINT MARTIN,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Lorraine le 16 février 2006,

CONSIDERANT que le développement de l'HAD constitue une priorité nationale,

CONSIDERANT que l'un des objectifs du SROS II est le développement des alternatives à l'hospitalisation,

CONSIDERANT que la demande est conforme au projet d'établissement,

CONSIDERANT que la demande de création de places d'HAD répond à un besoin avéré, le centre hospitalier de MONT SAINT MARTIN étant le seul établissement comportant des lits MCO dans un périmètre de 45 Km,  
 CONSIDERANT que l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy à MONT SAINT MARTIN avait été autorisée le 19 mai 1998 à créer 5 places d'hospitalisation à domicile au Centre Hospitalier de MONT SAINT MARTIN, que cette autorisation n'a pas pu être mise en œuvre faute de moyens financiers suffisants, que cette autorisation est donc caduque,  
 CONSIDERANT que la création d'une structure de 10 places d'HAD polyvalente permettra d'optimiser son fonctionnement et d'améliorer la prise en charge des personnes âgées des cantons de Mont Saint Martin, Longwy, Longuyon, Herseange et Villerupt,  
 CONSIDERANT que la création des places d'HAD est sans incidence sur la carte sanitaire de médecine dans la mesure où l'ordonnance du 4 septembre 2003 prévoit que ce type d'alternatives à l'hospitalisation n'est plus soumis à indice de besoins,

**D E C I D E**

L'Association Hospitalière du Bassin de Longwy à MONT SAINT MARTIN est autorisée à créer une structure d'Hospitalisation à Domicile polyvalente de 10 places au Centre Hospitalier de MONT SAINT MARTIN.

La capacité de médecine en hospitalisation à temps partiel du Centre Hospitalier de MONT SAINT MARTIN est ainsi fixée à 20 places, dont 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour et 10 places d'hospitalisation à domicile polyvalente.

Le périmètre d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile concerne les communes suivantes : Haucourt-Moulaine, Herseange, Hussigny-Godbrange, Longlaville, Mexy, Saulnes, Allondrelle la Malmaison, Beuville, Charency Vezin, Colmey-Flabeuville, Cons-la-Granville, Doncourt-les-Longuyon, Epiez-sur-Chiers, Fresnois-la-Montagne, Grand-Failly, Han-devant-Pierrepont, Longuyon, Montigny-sur-Chiers, Othe, Petit-Failly, Pierrepont, Saint-Jean-les-Longuyon, Saint-Pancre, Tellancourt, Ugny, Villers-la-Chèvre, Villers-le-Rond, Villette, Viviers-sur-Chiers, Longwy, Chenières, Cosnes-et-Romain, Cutry, Gorcy, Lexy, Mont-Saint-Martin, Rehon, Ville-Houdlemont, Baslieux, Bazailles, Boismont, Bréchain-la-Ville, Fillières, Laix, Morfontaine, Thil, Tiercelet, Ville-au-Montois, Villers-la-Montagne, Villerupt.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
 Jacques SANS

**DELIBERATION N° 27/06 DU 21 MARS 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY  
 A MONT SAINT MARTIN DE TRANSFERT DES LITS DE SOINS DE LONGUE DUREE  
 DE LA CLINIQUE DES PEUPLIERS A VILLERUPT SUR MONT SAINT MARTIN**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2005 et présenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy à MONT SAINT MARTIN en vue d'obtenir l'autorisation de transfert des 68 lits de soins de longue durée de la Clinique des Peupliers de VILLERUPT sur MONT SAINT MARTIN, dans un nouveau bâtiment attenant à la Résidence de MONT SAINT MARTIN,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Lorraine le 16 février 2006,

CONSIDERANT que la demande est conforme au projet d'établissement,

CONSIDERANT que le transfert des 68 lits de soins de longue durée de la Clinique des Peupliers de VILLERUPT sur MONT SAINT MARTIN est justifié par la vétusté de la clinique des Peupliers et par sa fermeture prochaine,

CONSIDERANT que la réalisation d'un programme architectural en extension de la Résidence pour personnes âgées de MONT SAINT MARTIN est judicieuse,

**D E C I D E**

L'Association Hospitalière du Bassin de Longwy à MONT SAINT MARTIN est autorisée à transférer les 68 lits de soins de longue durée de la Clinique des Peupliers de VILLERUPT sur MONT SAINT MARTIN, dans un nouveau bâtiment attenant à la Résidence de MONT SAINT MARTIN.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
 Jacques SANS

**DELIBERATION N° 28/06 DU 21 MARS 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DU CHU DE NANCY  
 DE TRANSFERT DES LITS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DU CENTRE PAUL SPILLMANN A LAY SAINT CHRISTOPHE  
 SUR L'HOPITAL SAINT JULIEN A NANCY**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2005 et présenté par Monsieur le Directeur Général du CHU de NANCY en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de 59 lits de SSR du Centre de moyen séjour Paul Spillmann de LAY SAINT CHRISTOPHE à l'Hôpital Saint Julien à NANCY,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Lorraine le 16 février 2006,

CONSIDERANT que la demande est conforme au projet d'établissement et répond notamment à l'objectif de recentrage de l'activité du CHU sur deux sites principaux,

CONSIDERANT que le transfert des lits de SSR à l'hôpital Saint Julien, qui sera le siège du futur pôle gériatrie et rassemblera dans un même lieu géographique tous les services prenant en charge la personne âgée, permettra la cohérence de ce dispositif ainsi qu'une meilleure prise en charge des patients sur le plan médical et hôtelier,

CONSIDERANT que seuls 59 lits de SSR sur les 72 initialement autorisés seront installés à l'hôpital Saint Julien, le CHU abandonnant ainsi 13 lits qui étaient fermés depuis 2003,

CONSIDERANT que la création envisagée d'une unité de soins palliatifs de 15 lits devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de l'ARH,

**D E C I D E**

Le CHU de NANCY est autorisé à transférer les lits de SSR du Centre de moyen séjour Paul Spillmann de LAY SAINT CHRISTOPHE à l'Hôpital Saint Julien à NANCY pour une capacité transférée de 59 lits.

La capacité du CHU de NANCY en SSR est ainsi fixée à 103 lits dont 14 de soins de réadaptation.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Jacques SANS

**DELIBERATION N° 29/06 DU 21 MARS 2006 RELATIVE A LA DEMANDE DE LA MATERNITE REGIONALE DE NANCY  
DE CREATION DE 15 LITS DE CHIRURGIE PAR CONVERSION DE 19 LITS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

délibérant régulièrement conformément à l'article L. 6115-4 du Code de la Santé Publique et à l'article 12 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 fixant le régime des autorisations,

VU le dossier reconnu complet au 31 décembre 2005 et présenté par Monsieur le Directeur de la Maternité Régionale de NANCY en vue d'obtenir l'autorisation de création de 15 lits de chirurgie par conversion de 19 lits de gynécologie obstétrique,

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Lorraine le 16 février 2006,

CONSIDERANT l'importance de l'activité de la Maternité Régionale,

CONSIDERANT que l'autorisation de lits de chirurgie dans l'établissement permettra la transmutation en activité de chirurgie gynécologique après la parution du SROS III,

CONSIDERANT que la demande vise à valoriser la chirurgie gynécologique de l'établissement et à investir de manière plus importante la filière de prise en charge des cancers féminins en partenariat avec le Centre Alexis Vautrin, pour lesquels les délais de prise en charge sont actuellement trop longs,

CONSIDERANT que la création des lits de chirurgie permettra une meilleure prise en charge des patientes notamment en matière de chirurgie reconstructrice mammaire et uro gynécologique,

CONSIDERANT que le secteur sanitaire concerné est excédentaire en lits et places de chirurgie et en lits de gynécologie obstétrique,

CONSIDERANT cependant que l'article L 6122- 6 du Code de la Santé Publique permet la création de lits dans une discipline excédentaire par réduction des moyens d'hospitalisation,

CONSIDERANT que l'application au cas d'espèce des modalités de calcul de réductions de lits prévus par la réglementation en vigueur conduit à supprimer 19 lits de gynécologie obstétrique pour la création des 15 lits de chirurgie demandés,

**D E C I D E**

La Maternité Régionale de NANCY est autorisée à créer 15 lits de chirurgie par conversion de 19 lits de gynécologie obstétrique.

La capacité en lits de chirurgie et de gynécologie obstétrique de la Maternité Régionale de NANCY est ainsi fixée à :

- chirurgie : 15 lits

- gynécologie obstétrique : 135 lits.

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine et du département de Meurthe et Moselle, conformément aux dispositions de l'article R 712-43 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la Commission Exécutive,  
Jacques SANS

**ARRÊTÉ A.R.H. DE LORRAINE N° 13/06 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ELISABETH CHEVALLIER,  
DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MOSELLE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6115-3 et R. 710-17-2,

VU la Convention Constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine en date du 31 décembre 1996,

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de Monsieur Jacques SANS dans les fonctions de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine,

VU l'arrêté N°2198 du 16 septembre 2005 portant nomination de Madame Elisabeth CHEVALLIER dans les fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Moselle, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005,

VU l'arrêté N°661 du 16 février 2006 portant nomination de Madame Martine ARTZ dans les fonctions de directrice-adjointe de la D.D.A.S.S. de Moselle,

VU l'arrêté N°1964 du 28 juillet 2004 portant nomination de Madame Chantal KIRSCH dans les fonctions d'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale à la D.D.A.S.S. de Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Délégation est donnée à Madame Elisabeth CHEVALLIER, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Moselle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine s'exerçant dans ce département :

**A/ En ce qui concerne les établissements publics de santé :**

Les décisions relatives à l'exercice du contrôle de légalité défini par l'article L. 6143-4- 1er du code de la santé publique,

- à l'exclusion de celles justifiant :

. la saisine, pour avis, de la chambre régionale des comptes et la demande conjointe d'un sursis à exécution ;

. le déféré au tribunal administratif, des délibérations estimées illégales ;

Les décisions relatives à l'approbation détaillée par les articles L. 6143-4- 2e, L. 6145- 1 et 4 et L. 6161-7 du code de la santé publique à l'exception de celles concernant :

- le projet d'établissement y compris le projet médical,

- les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds,

- les conventions passées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 des textes pris pour son application et de l'article L. 6161-10 du code de la santé publique,

- le tableau des emplois médicaux ainsi que le renouvellement des chefs de service ou de département mentionnées aux articles L. 6146-3 et 6151-3 du code de la santé publique ;

Les décisions d'approbation des contrats fixant les modalités d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps plein, en application des dispositions de l'article L. 6154-4 du code de la santé publique, à l'exception des décisions de suspension et de retrait ;

Les décisions autorisant les médecins généralistes à dispenser à l'hôpital local au titre de leur activité libérale des soins de courte durée et éventuellement des soins de suite ou de longue durée, en application des dispositions de l'article R. 711-10 du code de la santé publique, à l'exception des décisions de radiation de la liste des médecins autorisés.

Les décisions désignant le médecin responsable de la coordination des activités médicales dans les hôpitaux locaux, en application des dispositions de l'article R. 711-6-18 du code de la santé publique.

**B/** En ce qui concerne les établissements privés admis à participer au service public hospitalier et les établissements privés à but non lucratif sous dotation globale :

Les décisions relatives au budget et aux décisions modificatives telles que prévues aux articles L. 6145-1 à L. 6145-4 du code de la santé publique.

**C/** En ce qui concerne l'ensemble des établissements publics et privés :

Les transmissions au Ministre Chargé de la Santé des dossiers relevant du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Les lettres ayant pour objet au titre de l'article R. 712-40 du code de la santé publique de reconnaître complets ou non les dossiers déposés dans le cadre de demande d'autorisations ou de renouvellement d'autorisations.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth CHEVALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Madame Martine ARTZ directrice-adjointe, et par Madame Chantal KIRSCH en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine ARTZ.

**ARTICLE 3** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle et de la Préfecture de Meurthe et Moselle .

**ARTICLE 4** - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 08/05 du 3 octobre 2005.

NANCY, le 14 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Jacques SANS

*Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

**ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/29 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION  
PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES A LA MATERNITE REGIONALE POUR L'EXERCICE 2006  
N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0000 031 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0000 015**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L162-22-16 et R162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R714-3-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 13/05 du 31 octobre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant délégation de signature à Madame PERNET, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 20 mars 2006 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**- Le montant des ressources d'assurance maladie de la **Maternité Régionale** est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €**.

**Article 3** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire, D.A.C., mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **19 813 085€**.

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 677 011 €**.

**Article 5** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**470 553 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux- C.O. 071 - 54036 - NANCY CEDEX), dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la **Maternité Régionale** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Christiane PERNET

**ARRETE ARH-DDASS 54 N°06/30 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION  
PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES AU CENTRE HOSPITALIER SAINT-CHARLES DE TOUL POUR L'EXERCICE 2006  
N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0000 049 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0000 023**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L162-22-16 et R162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R714-3-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 13/05 du 31 octobre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant délégation de signature à Madame PERNET, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 20 mars 2006 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie du **Centre Hospitalier Saint Charles de Toul** est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €**.

**Article 3** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire, D.A.C., mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **8.369.531 €**.

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2.903.311 €**.

**Article 5** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**964.633 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux - C.O. 071 - 54036 - NANCY CEDEX), dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du **Centre Hospitalier Saint Charles de Toul** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Christiane PERNET

**ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/31 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION  
PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES A LA MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT POUR L'EXERCICE 2006  
N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0014 081 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0000 072**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L162-22-16 et R162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R714-3-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 13/05 du 31 octobre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant délégation de signature à Madame PERNET, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 20 mars 2006 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie de la **Maison Hospitalière de BACCARAT** est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €**.

**Article 3** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire, D.A.C., mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **330 299 €**.

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 689 €**.

**Article 5** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux - C.O. 071 - 54036 - NANCY CEDEX), dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la **Maison Hospitalière de BACCARAT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Christiane PERNET

**ARRETE ARH-DDASS 54 N°06/32 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION  
PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES AU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE POUR L'EXERCICE 2006  
N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 000 080 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 000 155**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L162-22-16 et R162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R714-3-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 13/05 du 31 octobre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant délégation de signature à Madame PERNET, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
VU l'avis de la commission exécutive en date du 20 mars 2006 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie du **Centre Hospitalier de LUNEVILLE** est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixé à **0 €**.

**Article 3** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire, D.A.C., mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **13 001 419 €**.

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 454 047 €**.

**Article 5** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**1 129 327 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux- C.O. 071 - 54036 - NANCY CEDEX), dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du **Centre Hospitalier de LUNEVILLE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Christiane PERNET

**ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/33 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION  
PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON POUR L'EXERCICE 2006  
N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0000 106 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0000 296**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L162-22-16 et R162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R714-3-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 13/05 du 31 octobre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant délégation de signature à Madame PERNET, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 20 mars 2006 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie du **Centre Hospitalier de Pont à Mousson** est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixé à **714.349 €**.

**Article 3** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire, D.A.C., mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **5.709.491 €**.

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1.445.195 €**.

**Article 5** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**799.940 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux - C.O. 071 - 54036 - NANCY CEDEX), dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du **Centre Hospitalier de Pont à Mousson** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Christiane PERNET

**ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/34 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION  
PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES A LA MAISON HOSPITALIERE SAINT-CHARLES POUR L'EXERCICE 2006  
N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0000 122 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0000 395**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L162-22-16 et R162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R714-3-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 13/05 du 31 octobre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant délégation de signature à Madame PERNET, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 20 mars 2006 ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie de la **Maison Hospitalière SAINT-CHARLES** est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 501 300 €**.

**Article 3** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire, D.A.C., mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **933 354 €**.

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **113 377 €**.

**Article 5** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux - C.O. 071 - 54036 - NANCY CEDEX), dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la **Maison Hospitalière SAINT-CHARLES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Christiane PERNET

**ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/35 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION  
PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY POUR L'EXERCICE 2006  
N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0000 767 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0001 070**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L162-22-16 et R162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R714-3-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 13/05 du 31 octobre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant délégation de signature à Madame PERNET, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 20 mars 2006 ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie du **Centre Hospitalier de Briey** est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7.673.743 €**.

**Article 3** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire, D.A.C., mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **22.004.718 €**.

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3.142.713 €**.

**Article 5** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**1.294.020 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**28.421 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux - C.O. 071 - 54036 - NANCY CEDEX), dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du **Centre Hospitalier de Briey** sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Christiane PERNET

**ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/36 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE  
PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DU BASSIN DE LONGWY POUR L'EXERCICE 2006  
N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0000 866 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0001 096**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L162-22-16 et R162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R714-3-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;  
 VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;  
 VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique modifiant certaines dispositions de ce code ;  
 VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;  
 VU l'arrêté n° 13/05 du 31 octobre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant délégation de signature à Madame PERNET, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 VU l'avis de la commission exécutive en date du 20 mars 2006 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie de l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixé à **5.516.218 €**.

**Article 3** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire, D.A.C., mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **23.423.282 €**.

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1.283.408 €**.

**Article 5** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**1.129.327 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**28.421 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux - C.O. 071 - 54036 - NANCY CEDEX), dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Association Hospitalière du Bassin de Longwy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Christiane PERNET

**ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/37 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE  
 PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF POUR L'EXERCICE 2006  
 N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0000 882 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0001 104**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L162-22-16 et R162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R714-3-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 13/05 du 31 octobre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant délégation de signature à Madame PERNET, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 20 mars 2006 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie de l'Association Hospitalière de Joeuf est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixé à **1.520.338 €**.

**Article 3** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire, D.A.C., mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **1.028.079 €**.

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **227.294 €**.

**Article 5** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux - C.O. 071 - 54036 - NANCY CEDEX), dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'Association Hospitalière de Joeuf sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Christiane PERNET

**ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/38 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE  
 PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES AU CENTRE ALEXIS VAUTRIN A VANDOEUVRE POUR L'EXERCICE 2006  
 N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0003 019 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0001 286**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L162-22-16 et R162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R714-3-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
 VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;  
 VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;  
 VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique modifiant certaines dispositions de ce code ;  
 VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;  
 VU l'arrêté n° 13/05 du 31 octobre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant délégation de signature à Madame PERNET, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 VU l'avis de la commission exécutive en date du 20 mars 2006 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie du **Centre Alexis Vautrin à VANDOEUVRE** est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixé à **0 €**.

**Article 3** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire, D.A.C., mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **17 860 899 €**.

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 268 401 €**.

**Article 5** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux- C.O. 071 - 54036 - NANCY CEDEX), dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du **Centre Alexis Vautrin de VANDOEUVRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Christiane PERNET

**ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/39 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE  
 PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSEES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY POUR L'EXERCICE 2006  
 N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 002 078 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 001 138**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L162-22-16 et R162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R714-3-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 13/05 du 31 octobre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant délégation de signature à Madame PERNET, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 20 mars 2006 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie du **Centre Hospitalier Universitaire de NANCY** est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixé à **10 877 482 €**.

**Article 3** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire, D.A.C., mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **186 121 672€**.

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **75 572 284 €**.

**Article 5** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**3 864 686 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**443 731 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**458 400 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux- C.O. 071 - 54036 - NANCY CEDEX), dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général du **Centre Hospitalier Universitaire de NANCY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Christiane PERNET

**ARRETE ARH-DDASS 54 N° 06/40 DU 27 MARS 2006 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION  
PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET VERSES AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER NANCEEN DE LA CHIRURGIE  
DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (S.I.N.C.A.L.) POUR L'EXERCICE 2006  
N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE : 54 0020 112 - N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT : 54 0000 163**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L162-22-16 et R162-43 ;  
 VU le code de la santé publique, notamment l'article R714-3-26 ;  
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
 VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;  
 VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;  
 VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique modifiant certaines dispositions de ce code ;  
 VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;  
 VU l'arrêté n° 13/05 du 31 octobre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine portant délégation de signature à Madame PERNET, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
 VU l'avis de la commission exécutive en date du 20 mars 2006 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie du **Syndicat Interhospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur** est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **726 385 €**.

**Article 3** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire, D.A.C., mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **21 034 225 €**.

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 021 366 €**.

**Article 5** - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « les Thiers » 4, rue Piroux- C.O. 071 - 54036 - NANCY CEDEX), dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Secrétaire Général du **Syndicat Interhospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Christiane PERNET

SERVICE ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

**ARRETE N° 4 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE POMPEY/LAY SAINT CHRISTOPHE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-9, L. 6143-6 et R. 714-2-1 à R. 714-2-27 ;  
 VU la circulaire DH/SDAF/AF1/96-n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;  
 VU l'arrêté n° 3 du 25 octobre 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local Intercommunal de POMPEY/LAY SAINT CHRISTOPHE ;  
 VU La délibération de la mairie de la Ville de POMPEY en date du 24 novembre 2005 nommant Madame Régine GRANDURY en remplacement de Monsieur le Docteur MATHIEU ;  
 VU Le procès verbal de la Commission Médicale d'établissement en date du 14 décembre 2004 nommant Monsieur MATHIEU, Président de la Commission Médicale d'établissement en remplacement de Madame le Docteur TROTZIER et le procès verbal du 3 novembre 2005 nommant Madame GLATH en remplacement de Madame le Docteur BADET ;  
 SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - : La composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local Intercommunal de POMPEY/LAY SAINT CHRISTOPHE est fixée comme suit :

- 1 Cinq représentants des communes concernées**  
 Monsieur TROGRIC Laurent, Maire de POMPEY, fin du mandat en mars 2007,  
 Madame GRANDURY Régine, conseillère municipale et adjointe au maire de la ville de POMPEY en remplacement de Monsieur MATHIEU Richard, fin du mandat en mars 2007,  
 Monsieur ROMBACH Claude, conseiller municipal de POMPEY, fin du mandat en mars 2007,  
 Monsieur ROTACH Pierre, Maire de LAY SAINT CHRISTOPHE, fin du mandat en mars 2007,  
 Madame PRADURAT Marilyne conseiller municipal de LAY SAINT CHRISTOPHE, fin du mandat en mars 2007.
- 2 Un représentant du département désigné par le conseil général**  
 Monsieur UHLRICH Jean-Marie, Conseiller Général, fin du mandat en mars 2007.
- 3 Le président et le vice-président de la CME**  
 Monsieur le Docteur MATHIEU Richard, Président, en remplacement de Madame TROTZIER Marie-Claire, fin du mandat en octobre 2006,  
 Monsieur BERR Marc, Vice-Président, fin du mandat en octobre 2006.
- 4 Un autre membre de la CME**  
 Madame GLATH Florence, pharmacien, en remplacement de Madame BADET Christelle, fin du mandat en octobre 2006.
- 5 Un membre de la commission du service de soins infirmiers**  
 Madame CUNAT Marie-Paule, cadre infirmier, fin du mandat en octobre 2008.

- 6 **Deux représentants personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires**  
Madame DAUMAS Nadine, déléguée CFDT, fin du mandat le 31 décembre 2007,  
Madame SAINT MARD Catherine, déléguée CFDT, fin du mandat le 31 décembre 2007.
- 7 **Trois personnes qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales**  
Monsieur le Docteur COLSON Jean, médecin non hospitalier, fin du mandat en octobre 2008,  
Madame BARTHELEMY Michèle, IDE libérale, fin du mandat en octobre 2005,  
Madame DUPUIS Marie-José, retraitée de l'enseignement, fin du mandat en octobre 2008.
- 8 **Deux représentants des usagers**  
Madame SOMNARD Christine, représentant l'Association Départementale pour la Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH), fin du mandat en octobre 2008,  
Madame PEUREUX Claudine, représentant l'Association Paroissiale de LAY SAINT CHRISTOPHE, visiteur des résidents, fin du mandat en octobre 2008,  
Monsieur CARVONE Ettore, représentant le Secours Catholique, fin du mandat en octobre 2006.
- Article 2.-** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3 ARH en date du 25 octobre 2005.
- Article 3.-** : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Hôpital Local Intercommunal de POMPEY/LAY SAINT CHRISTOPHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.
- NANCY, le 28 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Jacques SANS

*Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

#### ARRETE N° 12 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE TOUL

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-6 et R. 714-2-1 à R. 714-2-27 ;  
VU la circulaire DH/SDAF/AF1/96-n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;  
VU l'arrêté n° 11 du 17 octobre 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de TOUL ;  
VU La proposition du Centre Technique Régional de la Consommation relative à la candidature de Monsieur JORROT Maurice en tant que 3<sup>ème</sup> représentant des usagers ;  
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article 1er.-** : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de TOUL est fixée comme suit :

- 1 **Le maire de la commune – Président de droit du Conseil d'administration**  
Madame Lucette LALEVEE, adjointe au maire de TOUL, Présidente, fin du mandat en mars 2007.
- 2 **Trois représentants du conseil municipal**  
Monsieur Gérard HOWALD, adjoint au maire de TOUL, fin du mandat en mars 2007,  
Madame Catherine GAY, administrateur, fin du mandat en mars 2007,  
Monsieur Alain ANSTETT, conseiller municipal, fin du mandat en mars 2007.
- 3 **Deux représentants de deux autres communes de la région désignés par le conseil municipal de la commune intéressée**  
Madame GASSER, adjointe au maire, représentant la commune d'ECROUVES, fin du mandat en mars 2007,  
Monsieur Michel LAMAZE, maire de FOUG, fin du mandat en mars 2007.
- 4 **Un représentant du conseil général**  
Madame Michèle PILOT, Conseillère Générale, fin du mandat en mars 2007.
- 5 **Un représentant du conseil régional**  
Madame Annie VILLA, Conseillère Régionale de Lorraine, fin du mandat en mars 2007.
- 6 **Le président et le vice président de la CME**  
Madame le Docteur Christine DETOUL, Présidente, fin du mandat en mai 2007,  
Madame le Docteur Marie-Catherine FROSSARD, Vice Présidente, fin du mandat en mai 2007.
- 7 **Deux autres membres de la CME**  
Madame le Docteur CLAUSET, fin du mandat en mai 2007,  
Madame le Docteur CHARPENTIER, fin du mandat en mai 2007.
- 8 **Un membre de la commission du service de soins infirmiers**  
Madame Sylviane MACHIN, aide soignante, fin du mandat en février 2006.
- 9 **Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires**  
Madame Marianne PIERSON, aide soignante, fin du mandat le 31 décembre 2007,  
Madame Angéla RICOU, infirmière, fin du mandat le 31 décembre 2007,  
Madame Sylvie BERNARD, aide-soignante, fin du mandat le 31 décembre 2007.
- 10 **Trois personnes qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales**  
Monsieur Michel HACHET, conservateur du Musée d'Art et d'Histoire de TOUL, fin du mandat en avril 2007  
Monsieur le Docteur Bernard LAUER, médecin non hospitalier, fin du mandat en février 2006,  
Madame Danielle DUSSAUX, infirmière, fin du mandat en juin 2006.
- 11 **Deux représentants des usagers**  
Monsieur le Docteur Bernard WURMS, chirurgien dentiste en retraite, représentant l'association « Pour le Droit de Mourir dans la Dignité », fin du mandat en septembre 2007,  
Monsieur Daniel D'HIVER, Président de l'UDAF de Meurthe et Moselle, fin du mandat en mai 2007,  
Monsieur Maurice JORROT, représentant le Centre Technique Régional de la Consommation, fin du mandat en janvier 2007.

**Article 2.-** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH n° 11 du 17 octobre 2005.

**Article 3.-** : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de TOUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 28 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Jacques SANS

*Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

## ARRETE N° 15 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-6 et R. 714-2-1 à R. 714-2-27 ;

VU la circulaire DH/SDAF/AF1/96-n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

VU l'arrêté n° 14 du 19 septembre 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PONT A MOUSSON ;

VU la nomination de Monsieur PERSON Jacques, représentant le Centre Technique Régional de la Consommation en tant que 3<sup>ème</sup> représentant des usagers ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1er.** - : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de PONT A MOUSSON est fixée comme suit :**1 Le maire de la commune - Président de droit du Conseil d'administration**

Monsieur Henry LEMOINE, Maire de la ville de PONT A MOUSSON, fin du mandat en mars 2007.

**2 Trois représentants du conseil municipal**

Madame Monique BERNARD, conseillère municipale, fin du mandat en mars 2007,

Monsieur Jean BARDIN, conseiller municipal, fin du mandat en mars 2007,

Monsieur Jean-Claude FAGNONI, conseiller municipal, fin du mandat en mars 2007.

**3 Deux représentants de deux autres communes de la région désignés par le conseil municipal de la commune intéressée**

Madame Sylvie DISINT-MALLARD, représentant la commune de MONTAUVILLE, fin du mandat en mars 2007,

Monsieur Guy SOUHAIT, représentant la commune de BLENOD LES PONT A MOUSSON, fin du mandat en mars 2007.

**4 Un représentant du conseil général**

Monsieur GUERARD Noël, conseiller général, fin du mandat en mars 2007.

**5 Un représentant du conseil régional**

Monsieur LECLERCQ Philippe, conseiller régional, fin du mandat en mars 2007.

**6 Le président et le vice président de la CME**

Président : Madame le Docteur Noëlle CHERY, Praticien Hospitalier, fin du mandat en avril 2007,

Vice-Président : Madame le Docteur Anne LECLERS-DUMUR, médecin assistant, fin du mandat en avril 2007.

**7 Deux autres membres de la CME**

Madame le Docteur Delphine JACINTHO, Praticien Hospitalier, fin du mandat en avril 2007,

Madame le Docteur Samira BOUNAAS, praticien hospitalier, fin du mandat en avril 2007.

**8 Un membre de la commission du service de soins infirmiers**

Madame Patricia STOSSE, cadre de santé, fin du mandat en janvier 2007.

**9 Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires**

Madame Françoise DENIS, sage-femme, fin du mandat au 31 décembre 2007,

Madame Joëlle SCHOOR, infirmière, fin du mandat au 31 décembre 2007,

Madame Emmanuelle SIFFERT, secrétaire médicale, fin du mandat au 31 décembre 2007.

**10 Trois personnes qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales**

Monsieur Hubert DARDAINE, personne qualifiée, fin du mandat en juin 2007,

Madame le Docteur Isabelle COURTROT, médecin, fin du mandat en janvier 2007,

Madame Anne-Marie DRAPIED, infirmière libérale, fin du mandat en janvier 2007.

**11 Trois représentants des usagers**

Monsieur Pierre VIDAL, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), fin du mandat en juin 2007,

Madame Patricia VIRTEL, représentant l'Association Départementale pour la Visite des Malades dans les établissements hospitaliers (VMEH), fin du mandat en juin 2007.

Monsieur Jacques PERSON, représentant le Centre Technique Régional de la Consommation, fin du mandat en janvier 2007.

**Article 2.** - : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH n° 14 du 19 septembre 2005.**Article 3.** - : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de PONT A MOUSSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 28 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Jacques SANS*Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

## ARRETE N° 16 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-6 et R. 714-2-1 à R. 714-2-27 ;

VU la circulaire DH/SDAF/AF1/96-n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

VU l'arrêté n° 15 du 15 février 2006 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BRIEY ;

VU La correspondance en date du 1<sup>er</sup> février 2006 de Madame D. LAMBALLAIS, Directrice du Centre Hospitalier de BRIEY, relative :à la nomination de Monsieur Denis KEUER, Président de l'ADMR, en tant que 3<sup>ème</sup> représentant des usagers,

le remplacement de Monsieur le Docteur LUCAS, membre de la CME et proposant la candidature de Monsieur le Docteur Laurent MARTIN.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1er.** - : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BRIEY est fixée comme suit :**1 Le maire de la commune - Président de droit du Conseil d'administration**

Monsieur Guy VATTIER, maire de BRIEY, fin du mandat en mars 2007.

**2 Trois représentants du conseil municipal**

Monsieur François DIETSCH, conseiller municipal, fin du mandat en mars 2007,

Monsieur Jean WOJDACKI, adjoint au maire de BRIEY, fin du mandat en mars 2007,

Madame Martine BELLARIA, conseillère municipale, fin du mandat en mars 2007.

**3 Deux représentants de deux autres communes de la région désignés par le conseil municipal de la commune intéressée**

Madame Marie-Laure KELLNER, adjoint au maire de la ville d'HOME COURT, fin du mandat en mars 2007,

Madame Françoise BERG, adjoint au maire de la ville de JOEUF, fin du mandat en mars 2007.

**4 Un représentant du conseil général**

Monsieur CORZANI, maire de la ville de JOEUF et conseiller général, fin du mandat en mars 2007.

**5 Un représentant du conseil régional**

Monsieur Christian ECKERT, conseiller régional, fin du mandat en mars 2007.

**6 Le président et le vice-président de la CME**

Président : Monsieur le Docteur Emmanuel EICHER, fin du mandat en avril 2007,

Vice-Président : Monsieur Karim BELKACEM, Pharmacien Chef de Service, fin du mandat en avril 2007.

**7 Deux autres membres de la CME**

Monsieur le Docteur Laurent MARTIN, Chef de service à titre provisoire en chirurgie générale et digestive en remplacement de Monsieur le Docteur Stanislas LUCAS, fin du mandat en avril 2007,

Monsieur le Docteur Jean-Xavier PAUTOT, fin du mandat en avril 2007.

**8 Un membre de la commission du service de soins infirmiers**

Monsieur Daniel BAUCHIERO, cadre manipulateur radio, fin du mandat en juin 2006.

**9 Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires**

Madame Rosette BOUDIN, syndicat FO, adjoint des cadres, fin du mandat le 31 décembre 2007,

Monsieur Jean-François DALMARD, syndicat FO, maître ouvrier, fin du mandat le 31 décembre 2007,

Madame Sylvie MACIEJCZYK, syndicat FO, secrétaire médicale, fin du mandat le 31 décembre 2007.

**10 Trois personnes qualifiées dont un médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement et un représentant non hospitalier des professions paramédicales**

Maître Pierre LACROIX, avocat, fin du mandat en juin 2007,

Monsieur le Docteur Dominique RICHTER, médecin non hospitalier, fin du mandat en janvier 2009,

Madame Geneviève VIBERT, fin du mandat en janvier 2009.

**11 Deux représentants des usagers**

Madame Danielle BECKER, représentant le Secours Catholique, fin du mandat en juin 2007,

Monsieur Bernard CREHANGE, administrateur et secrétaire général de la Ligue contre le Cancer-Comité 54, fin du mandat en juin 2007,

Monsieur KEUER Jean-Denis, Président de l'ADMR, fin du mandat en janvier 2007.

**Article 2.-** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH n° 15 du 15 février 2006.

**Article 3.-** : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de BRIEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'ensemble des membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 28 mars 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Jacques SANS

*Les présentes mesures peuvent être contestées par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**POLE SOCIAL**

**ARRÊTÉ N° 3197 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2582 FIXANT POUR 2005 LES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX DONT LA TARIFICATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'ETAT CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « LE FIN PALAIS » RUE JEAN JAURES - 54320 MAXEVILLE GERE PAR L'OFFICE D'HYGIENE SOCIALE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R314-1 à R314-129 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10-13-17-19-20-48-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1999 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « Le Fin Palais », sis Rue Jean Jaurès - 54320 MAXEVILLE et géré par l'Office d'Hygiène Sociale ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Aide par le Travail a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 30 mai 2005 ;

VU la dotation budgétaire rectificative transmise le 5 octobre 2005 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 178,00 €	406 646,64 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	308 679,64 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 789,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	403 102,51 €	406 646,64 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 11510	3 544,13 €	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement ou le forfait global soins du Centre d'Aide par le Travail de Maxéville est fixé[e] à 403 102,51 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'AS et F, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 591,87 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux - CO n° 71 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à la direction départementale des archives.

NANCY, le 29 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
La Directrice Adjointe,  
Myriam BERG

## SERVICE ACTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

**ARRETE DDASS/AES DU 3 AVRIL 2006 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION  
DE FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE  
SOUS FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE - SELARL 09 - AUTORISATION N° 54-04**

## LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté modifié du 31 mai 1977 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à TOUL, 11 rue de la République sous le numéro 54-04 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2000 portant autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale sous forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de la "SELARL Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale THOUVENIN-GONTHIER", sous le numéro 09 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05.BODE.44 du 27 octobre 2005 accordant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe-et-Moselle ;

VU le dossier, présenté le 7 février 2006 par EXPERTIS CFE pour le compte de la "SELARL Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale THOUVENIN-GONTHIER" dans le cadre de l'intégration de Madame Christine CRESSONNIER et de Madame Olivia MELONE dans la société ;

VU l'avis favorable du Conseil Central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 mars 2006 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, agréée sous le n° 09, constituée pour l'exploitation de laboratoires d'analyses de biologie médicale, est modifiée comme suit :

**Raison sociale :** SELARL Laboratoires d'analyses de biologie médicale THOUVENIN-GONTHIER  
11 rue de la République  
54200 TOUL

**Laboratoire exploité :** Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale  
11 rue de la République  
54200 TOUL

Autorisation numéro 54-04

**Associés :**  
Monsieur Jean-Christophe THOUVENIN  
Monsieur Jean-Robert GONTHIER  
Madame Christine CRESSONNIER  
Madame Olivia MELONE  
Société RAMO

**Objet de la société :**

- L'exploitation d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale, dans le respect des lois et des règlements en vigueur ;  
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, sous réserve du respect des dispositions relatives à l'exercice professionnel de la profession de directeur de laboratoires d'analyses de biologie médicale.

**ARTICLE 2 :** Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit en la personne d'un associé, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3 :** La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Jean-Christophe THOUVENIN ;
- Monsieur Jean-Robert GONTHIER ;
- Madame Olivia MELONE ;
- Madame Christine CRESSONNIER ;
- Société RAMO ;
- EXPERTIS CFE ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé ;

- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie ;
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
- Monsieur le Maire de TOUL ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY ;
- Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Jean-François LHUILLIER

**ARRETE DDASS/AES DU 3 AVRIL 2006 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION  
DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - AUTORISATION N° 54-04**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le livre II de la 6ème partie du Code de la Santé Publique ;  
VU la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints ;  
VU l'arrêté modifié du 31 mai 1977, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à TOUL - 11, rue de la République sous le n° 54-04 au sein de la SELARL Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale THOUVENIN-GONTHIER, agréée sous le n° 09 ;  
VU le dossier présenté le 7 février 2006 par EXPERTIS CFE pour le compte de la "SELARL Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale THOUVENIN-GONTHIER" relatif à l'entrée de Madame Olivia MELONE, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 11 rue de la République - 54200 TOUL ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 05.BODE.44 du 27 octobre 2005 accordant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;  
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Meurthe et Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'arrêté modifié du 31 mai 1977, autorisant le fonctionnement, sous le n° 54-04, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 54200 TOUL - 11, rue de la République, est modifié comme suit :

**Raison sociale** : Laboratoire d'analyses de biologie médicale  
11, rue de la République  
54200 TOUL

exploité au sein de la SELARL L.A.B.M. THOUVENIN-GONTHIER, agréée sous le n° 09, dont le siège social est situé 11, rue de la République à 54200 TOUL.

**Directeurs** : Monsieur Jean-Christophe THOUVENIN, Pharmacien biologiste ;  
Monsieur Jean-Robert GONTHIER, Pharmacien biologiste ;  
Madame Christine CRESSONNIER, Pharmacien biologiste, pour les actes de :  
- sondage vésical chez la femme,  
- prélèvements effectués au niveau des téguments, des phanères et des muqueuses facilement accessibles, aux seules fins d'examen microbiologiques ou parasitaires,  
- prélèvement de sang veineux ou capillaire au lobule de l'oreille, à la pulpe des doigts, au pli du coude, au dos de la main et en région malléolaires ;  
Madame Olivia MELONE, Médecin Biologiste.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**ARTICLE 3** : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur THOUVENIN Jean-Christophe ;
- Monsieur GONTHIER Jean-Robert ;
- Madame CRESSONNIER Christine ;
- Madame Olivia MELONE ;
- EXPERTIS CFE ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection de la Pharmacie ;
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Monsieur le Maire de TOUL ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de NANCY ;
- Madame le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LONGWY ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Archives.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Jean-François LHUILLIER

SERVICE COMPTABILITE

**ORDONNATEUR SECONDAIRE - SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;  
VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 ;  
 VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment ses articles 20, 21 et 28 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et dans les départements ;  
 VU le décret du 2 décembre 2004 du président de la République en conseil des ministres nommant M. Claude BALAND, préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 et 27 décembre 1983 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère des affaires sanitaires et sociales ;  
 VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2005 nommant Madame Christiane PERNET en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle à compter du 1er novembre 2005 ;  
 VU l'arrêté préfectoral OSD0506 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne responsable des marchés à Madame Christiane PERNET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et notamment son article 5 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à :

- Mme BERG Myriam, Directrice Adjointe,
- M. LHUILLIER Jean-François, Directeur Adjoint,
- M. MARTINEZ José-Luis, Inspecteur,
- Mme DELFORGE Irène, Inspectrice Principale,

à l'effet de signer tous documents relatifs, d'une part à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'Etat, et d'autre part, à la liquidation et à l'émission des recettes de l'Etat imputées

sur le budget Santé et Solidarités (code 35) au titre des programmes suivants :

- Programme 106 (Chapitre 0106) - Actions en faveur des familles vulnérables
- Programme 157 (Chapitre 0157) - Handicap et dépendance
- Programme 124 (Chapitre 0124) - Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- Programme 228 (Chapitre 0228) - Veille et sécurité sanitaires

sur le budget Emploi, cohésion sociale et logement (Code 36) au titre des programmes suivants :

- Programme 104 (Chapitre 0104) - Accueil des étrangers et intégration
- Programme 177 (Chapitre 0177) - Politiques en faveur de l'inclusion sociale

**ARTICLE 2 :** La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles propositions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, qui restent soumis à la signature de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

**ARTICLE 3 :** La signature des agents habilités par le présent arrêté est accréditée auprès de M. le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle et M. le Trésorier Payeur Général de Moselle, qui en recevront un exemplaire comportant les spécimens de signature.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme BERG Myriam, M. LHUILLIER Jean-François, M. MARTINEZ José-Luis, Mme DELFORGE Irène, M. le Trésorier Payeur Général de Moselle, M. le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

NANCY, le 27 janvier 2006

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Christiane PERNET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET AMENAGEMENT FONCIER****ARRETE PREFECTORAL DDAF 2006/073 FIXANT LES CRITERES DEPARTEMENTAUX RELATIFS AUX SOCIETES CIVILES LAITIERES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;  
 Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;  
 Vu les articles D 654-39 à D 654-100 et R 654-101 à R 654-114 du code rural ;  
 Vu le décret 2005-1414 du 16 novembre 2005 modifiant l'article R 654-111 du code rural ;  
 Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 8 mars 2006 ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : PORTEE DE L'ARRETE**

Cet arrêté fixe les critères départementaux permettant l'autorisation de transfert de quantités de références laitières, sans transfert des terres correspondantes et sans prélèvement, à une société de forme civile ayant pour objet la mise en commun dans sa totalité de la seule activité de production laitière des associés, communément dénommée « société civile laitière ».

**ARTICLE 2 : CRITERE DE DISTANCE**

La distance maximale entre le lieu de l'atelier de production de la société civile laitière et le siège des exploitations des associés est fixée à 30 kilomètres.

**ARTICLE 3 : SUPERFICIE CONSACREE A LA PRODUCTION DES FOURRAGES**

La superficie minimale consacrée par chacun des associés à la production des fourrages nécessaires à l'alimentation du cheptel est fixée à 1 hectare pour 10 000 litres de quantités de références laitières apportées à la société civile.

**ARTICLE 4 : APPLICATION DE L'ARRETE**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 13 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Marc BURG

**ARRETE PREFECTORAL 06/137/DDAF/REMBT CLOTURANT LES OPERATIONS DE REMEMBREMENT  
ET ORDONNANT LE DEPOT DES PLANS DEFINITIFS D'AUTREPIERRE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du titre II du Livre I (nouveau) du Code Rural relatives à l'aménagement foncier rural ;  
 VU l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;  
 VU la Loi 93-24 du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;  
 VU le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application de la Loi n°92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;  
 VU le décret n° 95.88 du 27 Janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er (nouveau) du code rural ;  
 VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau ;  
 VU le décret 81.67 du 25 Janvier 1981 relatif aux règles de publicité foncière ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 20 Novembre 2002 ordonnant le remembrement et déterminant le périmètre de cette opération ;  
 VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe-et-Moselle du 22 Septembre 2005 ;  
 SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**

Le plan de remembrement est constitué des feuilles de sections :

**Territoire de la commune d'AUTREPIERRE**

Sections ZK - ZL - ZM - ZN - ZO - ZP

**Territoire de la commune d'AMENONCOURT**

Sections YA - YB

**Territoire de la commune d'IGNEY**

Section YA

**Territoire de la commune de REPAIX**

Sections YB - YC

**ARTICLE 2**

Le plan désigné à l'article 1er ci-dessus sera déposé en Mairie d'AUTREPIERRE le **13 Avril 2006**. A cette même date, sera déposé pour publication à la Conservation des Hypothèques de LUNEVILLE, le Procès-Verbal.

**ARTICLE 3**

L'association foncière et/ou la commune d'AUTREPIERRE est autorisée à réaliser au titre de la loi sur l'eau les travaux d'hydrauliques ainsi que les travaux de voirie et de plantations conformément aux règles de l'art et au projet décidé par les commissions d'aménagement foncier.

**ARTICLE 4 - RECOURS**

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, pour le déclarant est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de LUNEVILLE, Monsieur le Maire d'AUTREPIERRE, Mesdames ou Messieurs les Maires de AMENONCOURT, IGNEY, REPAIX, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Président de l'Association Foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ; à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Meurthe-et-Moselle ; à Madame la Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Meurthe-et-Moselle ; à Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 29 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Marc BURG

**ARRETE DDAF/SEAAF - 2006/098**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, notamment les articles R-313-1 et suivants.

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999.

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole.

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 fixant la liste des organisations syndicales du département répondant aux critères des décrets n° 90-187 du 28 février 1990 n° 2000-139 du 16 février 2000.

VU les propositions de la Chambre des Métiers de Meurthe-et-Moselle

VU les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle

VU les propositions des Jeunes Agriculteurs de Meurthe-et-Moselle.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La Commission départementale d'orientation agricole de Meurthe-et-Moselle, est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Préfet ou son représentant : Président
- Monsieur le Président du conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du conseil général ou son représentant.
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Monsieur le Trésorier payeur général ou son représentant
- Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

Au titre d'établissement public de coopération intercommunale :

- Monsieur Olivier JACQUIN - 54470 THIAUCOURT

Au titre de la chambre d'agriculture :

**Titulaires :** Monsieur François THOMAS - 54134 CEINTREY  
Monsieur Michel GROJEAN - 54200 VILLEY ST ETIENNE  
Monsieur Hubert GRALLET - 54290 ROZELIEURES

(au titre des sociétés coopératives agricoles)

**Suppléants :** Monsieur Alain GUILLAUME 54210 VILLE EN VERMOIS  
Monsieur Bruno COLIN - 54450 BARBAS  
Monsieur Charles BAUDOIN - 54260 VILLANCY  
Monsieur Yvonnick MANGEOT - 54800 OLLEY  
Madame Véronique CHONE - 54580 HABONVILLE ST AIL  
Monsieur Michel MAGRON - 54450 ANCERVILLER

Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :

*Entreprises agro alimentaires non coopératives :*

**Titulaire :** Monsieur Bernard SEIGNERT - 54450 BLAMONT  
**Suppléant :** Monsieur LECLERC - 54140 JARVILLE

*Coopératives Agricoles :*

**Titulaire :** Monsieur René SCHUTZ - 54800 THUMEREVILLE  
**Suppléants :** Monsieur Bernard BATHO - 54450 LEINTREY  
Monsieur Michel THOMAS - 54830 FRANCONVILLE

Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

**Titulaire :** Monsieur Gérard RENOARD - 54470 BOUILLONVILLE

**Suppléants :** Monsieur Laurent PAQUIN - 54150 NORROY LE SEC  
Monsieur Christian RENAUDIN - 54490 DOMPRIX

**Titulaire :** Monsieur François MANSION - 54 385 NOVIANT AUX PRES

**Suppléants :** Monsieur Bernard PLONGUE - 54113 GYE  
Monsieur Thierry WUCHER - 54290 HAMMEVILLE

**Titulaire :** Monsieur François TOUSSAINT - 54740 VAUDIGNY

**Suppléants :** Madame Anne Thérèse BRICE - 54 760 MOIVRONS  
Monsieur Etienne VUILLEMIN - 54 300 MARAINVILLER

**Titulaire :** Mademoiselle Sophie LEHE - 54450 DOMEVRE sur VEZOUBE

**Suppléants :** Monsieur Daniel PERRIN - 54 300 FRAIMBOIS  
Monsieur Maurice HERIAT - 54290 BREMONCOURT

**Titulaire :** Monsieur Laurent ROUYER - 54470 ESSEY MAIZERAIS

**Suppléants :** Monsieur Denis PIARD - 54420 SAULXURES LES NANCY  
Monsieur Alban PAULUS - 54450 FREMONVILLE

**Titulaire :** Monsieur Jean Philippe BASTIEN - 54380 MARTINCOURT

**Suppléants :** Monsieur Claude PAUCET - 54700 ATTON  
Monsieur Jean-François RICHARD - 54920 MORFONTAINE

**Titulaire :** Monsieur Nicolas PETITJEAN - 54950 LARONXE

**Suppléants :** Monsieur Pascal BASTIEN - 54170 BAGNEUX  
Monsieur Sébastien CLAUDE - 54370 PUXIEUX

**Titulaire :** Monsieur Christian BARBIER - 54800 PUXE

**Suppléants :** Monsieur Joseph THIEBAUT - 54450 REILLON  
Madame Agnès CHONE - 54121 VANDIERES

Au titre de l'organisation syndicale des salariés des exploitations agricoles la plus représentative :

**Titulaire :** Monsieur Michel VIOLET - 54510 ART SUR MEURTHE

**Suppléants :** Madame Jacqueline GIET - 54170 DOLCOURT  
Monsieur Hervé GERARD - 54300 MARAINVILLER

Au titre de la distribution des produits agro alimentaires :

*Distribution en général*

**Titulaire :** Monsieur Jean Luc REMY - 54000 NANCY

**Suppléant :** Monsieur Alain EVEN - 54000 NANCY

*Commerce indépendant*

**Titulaire :** Monsieur Michel MARCHAND - 54000 NANCY

**Suppléant :** Monsieur Michel CUSEY - 54000 NANCY

Au titre du financement de l'agriculture :

**Titulaire :** Monsieur Alex VOIRY - 54110 VARANGEVILLE

**Suppléants :** Monsieur Jacques STEENHAUT - 57021 METZ Cedex 1  
Monsieur François FLORENTIN - 54990 XEUILLEY

Au titre des fermiers métayers :

**Titulaire :** Monsieur Claude NOEL - 54170 CREPEY

**Suppléants :** Monsieur Eric GILLARDIN - 54260 VILLERS LE ROND  
Monsieur Jean Marc REIGNIER - 54510 ART SUR MEURTHE

Au titre des propriétaires agricoles :

**Titulaire :** Monsieur Jean Marie PARFAIT - 54200 TOUL

**Suppléants :** Monsieur Hubert GOUDOT - 54370 HENAMENIL  
Madame Jacqueline PANIS - 54280 SEICHAMPS

Au titre de la propriété forestière :

**Titulaire :** Madame Marie Alix DESARS - 54540 BIONVILLE

**Suppléants :** Monsieur François HELLUY - 54520 LAXOU  
Monsieur Michel GEORGES - 54000 NANCY

Au titre d'associations agréées pour la protection l'environnement:

**Titulaire :** Monsieur Jean Pierre SIMOUTRE - Président FDC - 54450 CHAZELLES sur ALBE

**Suppléants :** Monsieur Guy SAPRANI - Président FDAAPPMA - 54150 BRIEY

Monsieur Philippe SUGG - FDAAPPMA - 54300 CHANTEHEUX

**Titulaire :** Monsieur Alain SALVI - Président CSL - 57930 FENETRANGE

**Suppléants :** Monsieur Laurent GIGOUT - directeur CSL - 57930 FENETRANGE

Monsieur Damien AUMAITRE - CSL - 57930 FENETRANGE

Au titre de l'artisanat:

**Titulaire :** Madame Danielle NICOLAS - 54000 NANCY

**Suppléants :** Monsieur Francis CHRETIEN - 54200 TOUL

Monsieur Francis COLIN - 54450 FREMONVILLE

Au titre des consommateurs:

**Titulaire :** Madame Madeleine PEIGNIER Familles Rurales - 54000 NANCY

**Suppléante :** Madame Michèle PATIES CSF - 54000 NANCY

Au titre des personnes qualifiées :

**Titulaires:** Monsieur Jean Luc MILLARD - 54470 MANDRES AUX 4 TOURS

Monsieur Louis CHRETIEN - 54385 TREMBLECOURT

**ARTICLE 2 -**

Sont nommés à titre d'expert, à titre consultatif :

- Monsieur le président de l'ADASEA

- Monsieur le directeur de la FDSEA

- Monsieur le directeur du Lycée agricole de Pixérécourt - 54220 MALZEVILLE

- Maître Philippe CLAUDEL - Notaire B.P. 12 - 54120 BACCARAT

- Monsieur Patrick LORANS - Crédit Agricole de Lorraine 54017 NANCY Cedex

- Monsieur Laurent MISSET - Banque Populaire Lorraine et de Champagne 57021 METZ Cedex 1

- Monsieur Adrien CLOQUART - Crédit Mutuel - B.P. 5023 - 57071 METZ Cedex 3

- Monsieur Stéphane LEMOINE - SNVB - 54011 NANCY Cedex

Le président peut appeler à participer aux travaux de la section, à titre consultatif, tout autre expert compétent sur les objets à traiter.

**ARTICLE 3 -**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**ARTICLE 4 -**

La durée du mandat des membres, qui ne sont pas désignés *ès qualité*, est de trois ans à compter de leur nomination.

Lorsque, au cours de son mandat, un membre *décède* ou *démissionne*, ou perd la qualité au titre duquel il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission restent en fonction jusqu'à nomination de leur successeur.

**ARTICLE 5 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 6 avril 2006

Le Préfet,  
Claude BALAND

**ARRETE DDAF/SEAAF - 2006/099**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, notamment les articles R-313-1 et suivants

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 portant modification du code rural et relatif aux contrats d'agriculture durable.

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 fixant la composition de la section structures et économie des exploitations agricoles de la commission départementale d'orientation agricole.

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 fixant la liste des organisations syndicales du département répondant aux critères des décrets n° 90-187 du 28 février 1990 n° 2000-139 du 16 février 2000.

VU les propositions des Jeunes Agriculteurs de Meurthe-et-Moselle.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La Commission départementale d'orientation agricole de Meurthe-et-Moselle, **section structures et économie des exploitations agricoles**, est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet ou son représentant - Président

- Monsieur le Président du conseil régional ou son représentant

- Monsieur le Président du conseil général ou son représentant

- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

- Monsieur le Trésorier payeur général ou son représentant

- Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant

Au titre d'établissement public de coopération intercommunale :

- Monsieur Olivier JACQUIN - 54470 THIAUCOURT

Au titre de la chambre d'agriculture :

**Titulaires :** Monsieur François THOMAS - 54134 CEINTREY

Monsieur Michel GROJEAN - 54200 VILLEY ST ETIENNE

Monsieur Hubert GRALLET - 54290 ROZELIEURES

(au titre des sociétés coopératives agricoles)

**Suppléants :** Monsieur Alain GUILLAUME 54210 VILLE EN VERMOIS

Monsieur Bruno COLIN - 54450 BARBAS

Monsieur Charles BAUDOIN - 54260 VILLANCY

Monsieur Yvonnick MANGEOT - 54800 OLLEY

Madame Véronique CHONE - 54580 HABONVILLE ST AIL

Monsieur Michel MAGRON - 54450 ANCERVILLER

Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :*Entreprises agro alimentaires non coopératives :***Titulaire :** Monsieur Bernard SEIGNERT - 54450 BLAMONT**Suppléant :** Monsieur LECLERC - 54140 JARVILLE*Coopératives Agricoles :***Titulaire :** Monsieur René SCHUTZ - 54800 THUMEREVILLE**Suppléants :** Monsieur Bernard BATHO - 54450 LEINTREY

Monsieur Michel THOMAS - 54830 FRANCONVILLE

Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :**Titulaire :** Monsieur Gérard RENOARD - 54470 BOUILLONVILLE**Suppléants :** Monsieur Laurent PAQUIN - 54150 NORROY LE SEC

Monsieur Christian RENAUDIN - 54490 DOMPRIX

**Titulaire :** Monsieur François MANSION - 54 385 NOVIANT AUX PRES**Suppléants :** Monsieur Bernard PLONGUE - 54113 GYE

Monsieur Thierry WUCHER - 54290 HAMMEVILLE

**Titulaire :** Monsieur François TOUSSAINT - 54740 VAUDIGNY**Suppléants :** Madame Anne Thérèse BRICE - 54 760 MOIVRONS

Monsieur Etienne VUILLEMIN - 54 300 MARAINVILLER

**Titulaire :** Mademoiselle Sophie LEHE - 54450 DOMEVRE sur VEZOUZE**Suppléants :** Monsieur Daniel PERRIN - 54 300 FRAIMBOIS

Monsieur Maurice HERIAT - 54290 BREMONCOURT

**Titulaire :** Monsieur Laurent ROUYER - 54470 ESSEY MAIZERAIS**Suppléants :** Monsieur Denis PIARD - 54420 SAULXURES LES NANCY

Monsieur Alban PAULUS - 54450 FREMONVILLE

**Titulaire :** Monsieur Jean Philippe BASTIEN - 54380 MARTINCOURT**Suppléants :** Monsieur Claude PAUCET - 54700 ATTON

Monsieur Jean-François RICHARD - 54920 MORFONTAINE

**Titulaire :** Monsieur Nicolas PETITJEAN - 54950 LARONXE**Suppléants :** Monsieur Pascal BASTIEN - 54170 BAGNEUX

Monsieur Sébastien CLAUDE - 54370 PUXIEUX

**Titulaire :** Monsieur Christian BARBIER - 54800 PUXE**Suppléants :** Monsieur Joseph THIEBAUT - 54450 REILLON

Madame Agnès CHONE - 54121 VANDIERES

Au titre du financement de l'agriculture :**Titulaire :** Monsieur Alex VOIRY - 54110 VARANGEVILLE**Suppléants :** Monsieur Jacques STEENHAUT - 57021 METZ Cedex 1

Monsieur François FLORENTIN - 54990 XEUILLEY

Au titre des fermiers métayers:**Titulaire :** Monsieur Claude NOEL - 54170 CREPEY**Suppléants :** Monsieur Eric GILLARDIN - 54260 VILLERS LE ROND

Monsieur Jean Marc REIGNIER - 54510 ART SUR MEURTHE

Au titre des propriétaires agricoles:**Titulaire :** Monsieur Jean Marie PARFAIT - 54200 TOUL**Suppléants :** Monsieur Hubert GOUDOT - 54370 HENAMENIL

Madame Jacqueline PANIS - 54280 SEICHAMPS

Au titre de la propriété forestière:**Titulaire :** Madame Marie Alix DESARS - 54540 BIONVILLE**Suppléants :** Monsieur François HELLUY - 54520 LAXOU

Monsieur Michel GEORGES - 54000 NANCY

Au titre des personnes qualifiées :**Titulaires :** Monsieur Jean Luc MILLARD - 54470 MANDRES AUX 4 TOURS

Monsieur Louis CHRETIEN - 54385 TREMBLECOURT

**ARTICLE 2 -**

Sont nommés à titre d'expert, à titre consultatif :

- Monsieur le président de l'ADASEA

- Monsieur le directeur de la FDSEA

- Monsieur le directeur du Lycée agricole de Pixérécourt - 54220 MALZEVILLE

- Maître Philippe CLAUDEL - Notaire B.P. 12 - 54120 BACCARAT

- Monsieur Patrick LORANS - Crédit Agricole de Lorraine 54017 NANCY Cedex

- Monsieur Laurent MISSET - Banque Populaire Lorraine et de Champagne 57021 METZ Cedex 1

- Monsieur Adrien CLOQUART - Crédit Mutuel - B.P. 5023 - 57071 METZ Cedex 3

- Monsieur Stéphane LEMOINE - SNVB - 54011 NANCY Cedex

Le président peut appeler à participer aux travaux de la section, à titre consultatif, tout autre expert compétent sur les objets à traiter.

**ARTICLE 3 -**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**ARTICLE 4 -**La durée du mandat des membres, qui ne sont pas désignés *ès qualité*, est de trois ans à compter de leur nomination.

Lorsque, au cours de son mandat, un membre décède ou démissionne, ou perd la qualité au titre duquel il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission restent en fonction jusqu'à nomination de leur successeur.

**ARTICLE 5 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 6 avril 2006

Le Préfet,  
Claude BALAND

## ARRETE DDAF/SEAAF - 2006/100

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, notamment les articles R-313-1 et suivants

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 portant modification du code rural et relatif aux contrats d'agriculture durable.

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole, section contrats d'agriculture durable.

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 fixant la liste des organisations syndicales du département répondant aux critères des décrets n° 90-187 du 28 février 1990 n° 2000-139 du 16 février 2000.

VU les propositions de la Chambre des Métiers de Meurthe-et-Moselle

VU les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle

VU les propositions des Jeunes Agriculteurs de Meurthe-et-Moselle.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

## A R R E T E

**ARTICLE 1**

La Commission départementale d'orientation agricole de Meurthe-et-Moselle, **section contrats d'agriculture durable**, est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Préfet ou son représentant - Président
- Monsieur le Président du conseil régional ou son représentant
- Monsieur le Président du conseil général ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Monsieur le Trésorier payeur général ou son représentant
- Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.

Au titre d'établissement public de coopération intercommunale :

- Monsieur Olivier JACQUIN - 54470 THIAUCOURT

Au titre de la chambre d'agriculture :

Titulaires : Monsieur François THOMAS - 54134 CEINTREY

Monsieur Michel GROJEAN - 54200 VILLEY ST ETIENNE

Monsieur Hubert GRALLET - 54290 ROZELIEURES

(au titre des sociétés coopératives agricoles)

Suppléants : Monsieur Alain GUILLAUME 54210 VILLE EN VERMOIS

Monsieur Bruno COLIN - 54450 BARBAS

Monsieur Charles BAUDOIN - 54260 VILLANCY

Monsieur Yvonnick MANGEOT - 54800 OLLEY

Madame Véronique CHONE - 54580 HABONVILLE ST AIL

Monsieur Michel MAGRON - 54450 ANCERVILLER

Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :

*Entreprises agro alimentaires non coopératives :*

Titulaire : Monsieur Bernard SEIGNERT - 54450 BLAMONT

Suppléant : Monsieur LECLERC - 54140 JARVILLE

*Coopératives Agricoles :*

Titulaire : Monsieur René SCHUTZ - 54800 THUMEREVILLE

Suppléants : Monsieur Bernard BATHO - 54450 LEINTREY

Monsieur Michel THOMAS - 54830 FRANCONVILLE

Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

Titulaire : Monsieur Gérard RENOARD - 54470 BOUILLONVILLE

Suppléants : Monsieur Laurent PAQUIN - 54150 NORROY LE SEC

Monsieur Christian RENAUDIN - 54490 DOMPRIX

Titulaire : Monsieur François MANSION - 54 385 NOVIANT AUX PRES

Suppléants : Monsieur Bernard PLONGUE - 54113 GYE

Monsieur Thierry WUCHER - 54290 HAMMEVILLE

Titulaire : Monsieur François TOUSSAINT - 54740 VAUDIGNY

Suppléants : Madame Anne Thérèse BRICE - 54 760 MOIVRONS

Monsieur Etienne VUILLEMIN - 54 300 MARAINVILLER

Titulaire : Mademoiselle Sophie LEHE - 54450 DOMEVRE sur VEZOUE

Suppléants : Monsieur Daniel PERRIN - 54 300 FRAIMBOIS

Monsieur Maurice HÉRIAT - 54290 BREMONCOURT

Titulaire : Monsieur Laurent ROUYER - 54470 ESSEY MAIZERAIS

Suppléants : Monsieur Denis PIARD - 54420 SAULXURES LES NANCY

Monsieur Alban PAULUS - 54450 FREMONVILLE

Titulaire : Monsieur Jean Philippe BASTIEN - 54380 MARTINCOURT

Suppléants : Monsieur Claude PAUCET - 54700 ATTON

Monsieur Jean-François RICHARD - 54920 MORFONTAINE

Titulaire : Monsieur Nicolas PETITJEAN - 54950 LARONXE

Suppléants : Monsieur Pascal BASTIEN - 54170 BAGNEUX

Monsieur Sébastien CLAUDE - 54370 PUXIEUX

Titulaire : Monsieur Christian BARBIER - 54800 PUXE

Suppléants : Monsieur Joseph THIEBAUT - 54450 REILLON

Madame Agnès CHONE - 54121 VANDIERES

Au titre des organisations syndicales des salariés des exploitations agricoles les plus représentatifs (nommés par arrêté préfectoral du 14 janvier 2000) :

Titulaire : Monsieur Michel VIOLET - 54 510 ART SUR MEURTHE

Suppléants : Madame Jacqueline GIET - 54170 DOLCOURT

Monsieur Hervé GERARD - 54300 MARAINVILLER

Au titre de la distribution des produits agro alimentaires :Distribution en général

Titulaire : Monsieur Jean Luc REMY - 54000 NANCY

Suppléant : Monsieur Alain EVEN - 54000 NANCY

Commerce indépendant

Titulaire : Monsieur Michel MARCHAND - 54000 NANCY

Suppléant : Monsieur Michel CUSEY - 54000 NANCY

Au titre du financement de l'agriculture :

Titulaire : Monsieur Alex VOIRY - 54110 VARANGEVILLE

Suppléants : Monsieur Jacques STEENHAUT - 57021 METZ Cedex 1

Monsieur François FLORENTIN - 54990 XEUILLEY

Au titre des fermiers métayers:

Titulaire : Monsieur Claude NOEL - 54170 CREPEY

Suppléants : Monsieur Eric GILLARDIN - 54260 VILLERS LE ROND

Monsieur Jean Marc REIGNIER - 54510 ART SUR MEURTHE

Au titre des propriétaires agricoles:

Titulaire : Monsieur Jean Marie PARFAIT - 54200 TOUL

Suppléants : Monsieur Hubert GOUDOT - 54370 HENAMENIL

Madame Jacqueline PANIS - 54280 SEICHAMPS

Au titre de la propriété forestière:

Titulaire : Madame Marie Alix DESARS - 54540 BIONVILLE

Suppléants : Monsieur François HELLUY - 54520 LAXOU

Monsieur Michel GEORGES - 54000 NANCY

Au titre d'associations agréées pour la protection l'environnement:

Titulaire : Monsieur Jean Pierre SIMOUTRE - Président FDC - 54450 CHAZELLES sur ALBE

Suppléants : Monsieur Guy SAPRANI - Président FDAAPPMA - 54150 BRIEY

Monsieur Philippe SUGG - FDAAPPMA - 54300 CHANTEHEUX

Titulaire : Monsieur Alain SALVI - Président CSL - 57930 FENETRANGE

Suppléants : Monsieur Laurent GIGOUT - directeur CSL - 57930 FENETRANGE

Monsieur Damien AUMAITRE - CSL - 57930 FENETRANGE

Au titre de l'artisanat:

Titulaire : Madame Danielle NICOLAS - 54000 NANCY

Suppléants : Monsieur Francis CHRETIEN - 54200 TOUL

Monsieur Francis COLIN - 54450 FREMONVILLE

Au titre des consommateurs:

Titulaire : Madame Madeleine PEIGNIER Familles Rurales - 54000 NANCY

Suppléant : Madame Michèle PATIES CSF - 54000 NANCY

Au titre des personnes qualifiées :

Titulaires : Monsieur Jean Luc MILLARD - 54470 MANDRES AUX 4 TOURS

Monsieur Louis CHRETIEN - 54385 TREMBLECOURT

**ARTICLE 3** - Sont nommés à titre d'expert, à titre consultatif :

- Monsieur le président de l'ADASEA

- Monsieur le directeur de la FDSEA

- Monsieur le directeur du Lycée agricole de Pixérécourt - 54220 MALZEVILLE

- Maître Philippe CLAUDEL - Notaire B.P. 12 - 54120 BACCARAT

- Monsieur Patrick LORANS - Crédit Agricole de Lorraine 54017 NANCY Cedex

- Monsieur Laurent MISSET - Banque Populaire Lorraine et de Champagne 57021 METZ Cedex 1

- Monsieur Adrien CLOQUART - Crédit Mutuel - B.P. 5023 - 57071 METZ Cedex 3

- Monsieur Stéphane LEMOINE - SNVB - 54011 NANCY Cedex

- Monsieur le directeur régional de l'environnement ou son représentant

- Monsieur le directeur du Parc Naturel Régional de Lorraine ou son représentant

- Monsieur le directeur régional de l'agriculture ou son représentant

Le président peut appeler à participer aux travaux de la section, à titre consultatif, tout autre expert compétent sur les objets à traiter.

**ARTICLE 4** - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.**ARTICLE 5** - La durée du mandat des membres, qui ne sont pas désignés à titre de qualité, est de trois ans à compter de leur nomination.

Lorsque, au cours de son mandat, un membre décède ou démissionne, ou perd la qualité au titre duquel il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission restent en fonction jusqu'à nomination de leur successeur.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 6 avril 2006

Le Préfet,  
Claude BALAND

## SERVICE FORET, ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2006/008 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAINT JEAN LES LONGUYON

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la décision préfectorale du 29 juillet 1992 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT JEAN LES LONGUYON;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Yves ROYER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la décision motivée adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de SAINT JEAN LES LONGUYON en date du 30 mai 2005;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - La décision préfectorale du 29 juillet 1992 est annulée.

**ARTICLE 2** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 50ha 13a 49ca situés sur le territoire de la Commune de SAINT JEAN LONGUYON ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
SAINT JEAN LES LONGUYON	ZC	N° 18 à 28, 45, 48 à 50, 57, 83
	ZB	N° 17 à 20, 25
	ZC	N° 47, 180, 181, 184, 224

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT JEAN LES LONGUYON.

**ARTICLE 3** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.

**ARTICLE 4** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT JEAN LES LONGUYON

**ARTICLE 5** - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT JEAN LES LONGUYON sera affichée pendant 1 mois dans la commune de SAINT JEAN LONGUYON par les soins du Maire.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIEY et M. le Maire de Commune de SAINT JEAN LES LONGUYON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT JEAN LES LONGUYON,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 16 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Yves ROYER

**ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2006/010 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 03 OCTOBRE 1974  
RELATIF A LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE HABLAINVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de HABLAINVILLE ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de HABLAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Yves ROYER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande de Melle Claire FLAVENOT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - L'annexe 1 de l'arrêté du 03 octobre 1974 est abrogée.

**ARTICLE 2** - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de HABLAINVILLE .

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de HABLAINVILLE par les soins du maire.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, M. le Maire de la Commune de HABLAINVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'association communale de chasse agréée de HABLAINVILLE,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Melle Claire FLAVENOT.

NANCY, le 16 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Yves ROYER

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 MARS 2006 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE HABLAINVILLE**

*Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association*

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
HABLAINVILLE		Tout le territoire chassable de la Commune après déduction des terrains désignés ci-après
		Melle Claire FLAVENOT
	ZH	N° 8, 11, 13, 14, 15, 17, 18
	ZE	37, 48, 49, 50
		Soit au total 50ha 63a 37ca

**ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2006/50 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE DOMGERMAIN**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du Code de l'Environnement ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 VU la décision préfectorale du 29 novembre 2000 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de DOMGERMAIN ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Yves ROYER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
 VU la décision motivée adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de DOMGERMAIN en date du 09 janvier 2006;  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La décision préfectorale du 29 novembre 2000 est annulée.  
**ARTICLE 2** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 70 ha 58 a 70 ca situés sur le territoire de la Commune de DOMGERMAIN ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
DOMGERMAIN	AD ZB ZA AC	N° 251 à 255, 282 à 290, 294, 296, 336, 337 N° 7 à 12, 14 N° 1 à 14 N° 5 à 11, 15, 27 à 28, 30 à 53, 64 à 79, 81 à 85, 87 à 99, 143, 144, 146 à 148, 150 à 155, 158, 160, 164 à 174, 188, 195, 196, 218

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de DOMGERMAIN.  
**ARTICLE 3** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.  
 Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.  
**ARTICLE 4** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de DOMGERMAIN.  
**ARTICLE 5** - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de DOMGERMAIN sera affichée pendant 1 mois dans la commune de DOMGERMAIN par les soins du Maire.  
**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de TOUL et M. le Maire de Commune de DOMGERMAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :  
 - M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de DOMGERMAIN,  
 - M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
 - M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.  
 NANCY, le 16 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 Yves ROYER

**ARRETE PREFECTORAL CHASSE N° 2006/087 MODIFIANT L'EMPLACEMENT DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MOYEN**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du Code de l'Environnement ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 VU la décision préfectorale du 11 octobre 1995 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MOYEN;  
 VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Yves ROYER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
 VU la décision motivée adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACCA de MOYEN en date du 21 mai 2005;  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** - La décision préfectorale du 11 octobre 1995 est annulée.  
**ARTICLE 2** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 214ha 39a 78ca situés sur le territoire de la Commune de MOYEN ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
MOYEN	E  F ZL	N° 210, 1041 à 1055, 1062, 1063, 1066, 1067, 1137 à 1143, 1146 à 1150, 1216, 1219, 1220, 1222, 1224, 1226, 1228, 1240, 1242 Toutes les parcelles de la section Toutes les parcelles de la section

faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOYEN.  
**ARTICLE 3** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.  
 Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux nuisibles.  
**ARTICLE 4** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOYEN.  
**ARTICLE 5** - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOYEN sera affichée pendant 1 mois dans la commune de MOYEN par les soins du Maire.  
**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE et M. le Maire de Commune de MOYEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l' Association Communale de Chasse Agréée de MOYEN,
- M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

NANCY, le 16 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Yves ROYER

**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-049 RELATIF A UNE AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - TERRITOIRE COMMUNAL DE SIONVILLER**

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code forestier, et notamment les articles L 311-1 à L 311-5 et R 311-1 à R 312-6 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Yves ROYER, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
VU la demande de M. Didier HERY en date du 17 décembre 2003, sollicitant l'autorisation de défricher 0,31 ha de bois situés sur la commune de SIONVILLER ;  
VU la délibération du conseil municipal de SIONVILLER du 22 avril 2005 ;  
VU l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 mars 2006 ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

**A R R E T E**

**Article 1** - Le défrichement des parcelles ci-après désignées est autorisé :

Département	Territoire communal	Propriétaire	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
			Lieudit	Section	N° de parcelle	
Meurthe-et-Moselle	SIONVILLER	M. et Mme Didier HERY	« Le Brochet »	ZE	17 (pie)	0,16
				ZE	18 (pie)	0,15
					Total	0,31

**sous réserve**

- de la cession à titre gratuit de la parcelle ZE 16 au lieudit « Le Brochet » à la Commune de SIONVILLER
- du suivi de cette parcelle par l'animateur du site Natura 2000 « Forêt de Parroy, étang de Bures, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller » ou par un organisme ayant une compétence naturaliste

**Article 2** - La présente autorisation sera affichée

- en mairie, au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant une durée de deux mois ;
- sur le site, par les soins de M. HERY, de manière visible vers l'extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichement et pendant toute la durée d'exécution de ceux-ci.

Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie par M. HERY, où il pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SIONVILLER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur régional de l'Environnement.

NANCY, le 20 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Yves ROYER

**Le dossier peut être consulté à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
45 rue Sainte Catherine - 54043 NANCY CEDEX**

- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publicité :
- soit par recours gracieux auprès du préfet  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
  - soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (Place de la Carrière - 54000 NANCY)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**SERVICE GESTION ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES**

**ARRETE 2006/DDE/013/CDER**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;  
Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/152/CDER en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier national (routes bidirectionnelles et à chaussées séparées) du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;  
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°05/BODE/31 en date du 7 septembre 2005 ;  
Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 17 mars 2006 ;  
Considérant la nécessité de procéder à des travaux de réfection de chaussée sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 17 (VELAINE-en-HAYE) de l'A. 31, sens PARIS - NANCY sur le territoire de la commune de VELAINE-en-HAYE ;

A la demande de la subdivision de l'équipement "Entretien des Autoroutes" ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E****ARTICLE I**

Le 22 mars 2006, toute circulation est interdite de 9 H 00 à 16 H 00 sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 17 - VELAINNE-en-HAYE - NANCY de l'A. 31.

**ARTICLE II**

Les usagers sont priés d'emprunter la déviation suivante :

- Les usagers en provenance de la RD 400 et désirant se rendre à NANCY par l'A. 31 sont invités à rester sur la RD 400 pour prendre la direction "GONDREVILLE" et ensuite emprunter l'A.31 en direction de NANCY via l'échangeur n° 6 (GONDREVILLE).

**ARTICLE III**

En cas d'intempéries, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries.

**ARTICLE IV**

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN des AUTOROUTES.

**ARTICLE V**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de VELAINNE-en-HAYE, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Madame la directrice des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 21 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,  
D. MORLON

**ARRETE 2006/DDE/015/CDER**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDER en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°05/BODE/31 en date du 7 septembre 2005 ;

Considérant la nécessité, en raison d'une forte dégradation de la chaussée et afin d'assurer la sécurité des usagers, de limiter la vitesse de tous les véhicules à 70 km/h sur la R.N. 52 dans les deux sens de circulation, entre les PR 21+010 et 22+750 ;

A la demande de la subdivision de l'équipement de LONGWY ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E****ARTICLE I :**

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 23 avril 2006 inclus, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.N. 52 entre les PR 21+010 et 22+750 et ce dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE II**

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

**ARTICLE III**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le maire de MONT-SAINT-MARTIN, Monsieur le général commandant la RMD Nord-Est, Madame la directrice des archives départementales et Messieurs les directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 31 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
Le Directeur Adjoint,  
D. LOUIS

**ARRETE 2006/DDE/017/CDER**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la route et tous ses modificatifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 97/DDE/153/CDER en date du 10 juin 1997 portant réglementation de la mise en oeuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau autoroutier non concédé et les routes nationales à chaussées séparées du département de Meurthe-et-Moselle, en raison de leur caractère répétitif

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 05/BODE/31 en date du 7 septembre 2005 ;  
 Considérant la nécessité de procéder aux travaux de génie civil sur l'ouvrage d'art Voltaire de l'A. 31 au PR 255,239 et ce, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLES ;  
 A la demande de la subdivision de l'équipement "Entretien des autoroutes" ;  
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E****ARTICLE I****1<sup>ère</sup> phase**

Les nuits du 3 au 7 avril 2006 de 20 H 00 à 6 H 00, la circulation s'établit comme suit sur l'A. 31 entre les PR 252+500 et 256+100 :

**dans le sens NANCY - METZ**

- la circulation s'effectue sur la voie de droite
- il est interdit de doubler
- la vitesse est limitée à 110 km/h puis à 90 km/h
- la vitesse est limitée de manière dégressive à 50 km/h au droit du 1<sup>er</sup> basculement - PR 255+100
- puis la circulation s'effectue sur la voie de gauche sens METZ - NANCY entre les PR 255+100 et 256+050 à une vitesse limitée à 90 km/h
- la vitesse est limitée de manière dégressive à 50 km/h au droit du 2<sup>ème</sup> basculement (PR 256+050)

**dans le sens METZ - NANCY**

- la voie de gauche est neutralisée
- la circulation s'effectue sur la voie de droite et sur la voie médiane
- la vitesse est limitée à 90 km/h

**2<sup>ème</sup> phase**

Les nuits du 10 au 14 avril 2006 de 20 H 00 à 6 H 00, la circulation s'établit comme suit sur l'A. 31 entre les PR 258+500 et 254+900 :

**dans le sens METZ - NANCY**

- la circulation s'effectue sur la voie de droite
- il est interdit de doubler
- la vitesse est limitée à 110 km/h puis à 90 km/h
- la vitesse est limitée de manière dégressive à 50 km/h au droit du 1<sup>er</sup> basculement - PR 256+050
- puis la circulation s'effectue sur la voie de gauche sens NANCY - METZ entre les PR 256+050 et 255+100 à une vitesse limitée à 90 km/h
- la vitesse est limitée de manière dégressive à 50 km/h au droit du 2<sup>ème</sup> basculement (PR 255+100)

**dans le sens NANCY - METZ**

- la voie de gauche est neutralisée
- la circulation s'effectue sur la voie de droite et sur la voie médiane
- la vitesse est limitée à 90 km/h

**ARTICLE II**

Les usagers de la route de l'A. 31 sont autorisés à circuler sur la matérialisation signalée au sol (marquage de type zébra et ligne continue) pour accéder, lors de la 1<sup>ère</sup> phase, à la sortie Frouard (échangeur n° 22) et lors de la 2<sup>ème</sup> phase, à la sortie Maxéville (échangeur n° 21).

**ARTICLE III**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus au préambule du présent arrêté sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

**ARTICLE V**

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par la subdivision ENTRETIEN DES AUTOROUTES.

**ARTICLE VI**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine à CHAMPIGNEULLES, Monsieur le Maire de CHAMPIGNEULLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est, Madame la directrice des archives départementales et Messieurs les Directeurs du S.D.I.S. et du S.A.M.U.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 30 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Départemental,  
 Le Chef du Service Gestion et Exploitation des Infrastructures,  
 D. MORLON

**SERVICE DE L'HABITAT**

**ARRETE AUTORISANT LE VERSEMENT DIRECT DE L'APL A L'ASSOCIATION "ADULTES ET ENFANTS INADAPTES MENTAUX"  
 A VANDOEUVRE-LES-NANCY DANS LE CADRE DU DISPOSITIF C.H.R.S.**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 442-8-1 et R 351-27 ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2005 par l'association "Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux" (A.E.I.M.), gestionnaire de la Maison du Pré Saint Charles à Haucourt-Moulaine ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'Association "Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux", compte tenu de son action sociale en matière d'hébergement dans le cadre du dispositif CHRS, est agréée pour bénéficier du versement direct de l'Aide Personnalisée au Logement pour les 34 logements de type T 1 bis, situés "Quartier Saint Charles" - rue de la Meuse à HAUCOURT-MOULAINE, faisant l'objet de la convention APL n° 54/3/06.2003/79.297/4592.

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est accordé sans limitation de durée. Il pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral de retrait en cas de manquements graves de l'Association "Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux" à ses engagements sociaux et après qu'elle ait été mise en demeure de présenter ses observations.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association "Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux".

NANCY, le 21 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Marc BURG

## SERVICE DE L'INGENIERIE PUBLIQUE

### AERODROME DE DONCOURT LES CONFLANS - ARRETE DDE/INF/06-10 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile,

VU le code du domaine de l'État,

VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'État,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 05.BODE.34 en date du 7 septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Hugues CORBEAU Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle,

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 de Monsieur Jean-Pierre PICCA, Président de l'Association Aéromodèles club Doncourtois,

VU l'avis de la Délégée Territoriale Lorraine-Champagne-Ardenne en date du 8 mars 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,

VU la décision du Directeur Départemental des Services Fiscaux de Meurthe-et-Moselle en date du 8 mars 2006,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** :

L'Association Aéromodèles club Doncourtois, représentée par M. PICCA Jean-Pierre, Président de l'Association, dénommé ci-après le bénéficiaire est autorisée à occuper temporairement une parcelle de terrain nu de 120 m<sup>2</sup> (sur laquelle est installé un bungalow de 16 m<sup>2</sup>) sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS pour la pratique d'activités d'aéromodélisme aux clauses et conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2** :

Le bénéficiaire ne pourra utiliser la présente autorisation que pour un usage aéronautique et plus particulièrement pour l'abri du matériel aéronautique.

**ARTICLE 3** :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra de ce fait être retirée ou révoquée à tout moment en cas d'inexécution des conditions imposées, ce dont l'administration restera seule juge et ce, sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

La présente autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel.

Toutefois un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la connaissance du Préfet.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire ne peut pas recourir au crédit-bail pour financer les constructions ou installations qu'il réalise et il ne peut pas non plus hypothéquer celles-ci.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du Directeur Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine, sous-traiter l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie des installations données en occupation.

Dans ce cas, il demeure personnellement et pécuniairement responsable, solidairement avec le sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente autorisation.

La désignation du sous-traitant, ainsi que le constat de sous-traité, devra être soumis à l'agrément préalable de l'État.

**ARTICLE 4** :

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le concessionnaire jugerait utile d'exercer.

**ARTICLE 5** :

Étant donné le caractère de domanialité publique des terrains d'emprise de l'aérodrome, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle.

En tout état de cause, le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.34.1 à L.34.9 du Code du Domaine de l'État.

**ARTICLE 6** :

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'État, Administration de l'Aviation Civile, les projets des travaux qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

Il appartient alors au bénéficiaire de requérir les autorisations administratives (permis de construire, etc....) réglementaires.

**ARTICLE 7** :

En cas de travaux, leur exécution sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aérodrome. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour, et s'il y a lieu de nuit, selon les dispositions réglementaires. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'administration de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 8** :

L'État ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et en assurer l'entretien.

**ARTICLE 9** :

Le bénéficiaire s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation pour les autres usagers. Il est tenu de se conformer aux règlements généraux et particuliers de l'aérodrome. Il veillera en outre à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

*Les évolutions des aéromodèles se dérouleront dans le secteur Nord de l'emprise aéronautique, comme indiqué sur le plan joint en annexe, et à une hauteur inférieure à 150 m/sol, en évitant tout survol de la route départementale 13 h.*

**ARTICLE 10** :

Le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien, le nettoyage et la surveillance du terrain et des installations qui s'y trouvent, l'objet de la présente autorisation, ainsi que les abords immédiats. Le cas échéant, il fera son affaire de l'enlèvement des déchets et ordures. Il supporte, en outre, seul et intégralement, la responsabilité directe de la conservation des aéronefs, matériels et objets entreposés.

**ARTICLE 11 :**

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le bénéficiaire sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions de droit commun.

Le bénéficiaire répondra du risque d'incendie. Il devra en outre souscrire une police d'assurance pour dommages causés, y compris la responsabilité civile.

Cette police devra obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'État aussi bien de la part des assurés que de celle des assureurs en cas d'accident ou dommage pouvant intervenir à la suite de cette occupation. Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées à l'État sur simple demande.

**ARTICLE 12 :**

L'usage de l'électricité et de l'eau, ainsi qu'éventuellement du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé conformément aux règlements de l'aérodrome.

**ARTICLE 13 :**

Le bénéficiaire devra payer à l'État, **recette principale des impôts de BRIEY**, pour l'occupation du terrain objet de la présente autorisation, **une redevance de 200 € (deux cents euros)**.

En cas de paiement tardif de la redevance, les intérêts moratoires, dont le tarif est fixé par décision du Ministre chargé des Finances et aligné sur le taux légal par décision ministérielle du 9 avril 1985, courent de plein droit (art. L.32 du Code du Domaine de l'État).

Il devra régler également le **droit de 10 € (dix euros)** prévu à l'article L. 29 du Code du Domaine de l'État à la recette principale des impôts de BRIEY.

**ARTICLE 14 :**

Le bénéficiaire s'interdit toute publicité dans les lieux occupés sauf accord écrit de l'État.

**ARTICLE 15 :**

Le bénéficiaire aura la charge des impôts liés à l'occupation, objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 16 :**

La limite de validité de cette autorisation est fixée au **31 décembre 2006**.

**ARTICLE 17 :**

L'État ou le bénéficiaire ont, à tout moment, la faculté de dénoncer l'autorisation sous réserve d'un **préavis de Trois (3) mois**.

L'autorisation sera retirée par l'État, immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de retard dans le paiement des redevances ;
- en cas de force majeure ;
- en cas de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable ;
- au cas où le signataire viendrait à cesser son existence légale (dissolution, liquidation judiciaire) ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée **de six (6) mois** ;
- en cas de non respect de la présente autorisation,
- en cas de transfert de gestion à un organisme, autre que l'État, la présente autorisation deviendra caduque. Une nouvelle demande d'autorisation d'occupation de terrain nu sera à solliciter auprès du nouveau gestionnaire de la plate-forme.

**ARTICLE 18 :**

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut d'accomplissement de cette obligation dans un délai **de trois (3) mois** à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par le gestionnaire aux frais et risques du bénéficiaire.

Si l'État accepte que les installations qui auraient été construites par le bénéficiaire ne soient pas enlevées, il ne saurait être tenu au versement d'une indemnité quelconque au profit de l'occupant.

**ARTICLE 19 :**

Le bénéficiaire, représenté par Monsieur PICCA Jean-Pierre, fait élection de domicile :

Association Aéromodèles club Doncourtois  
33 rue Pasteur  
54780 GIRAUMONT

**ARTICLE 20 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

La Déléguée Territoriale Lorraine Champagne Ardennes,

Le Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle.

Ampliations seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est.

NANCY, le 30 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
H. CORBEAU

**AERODROME DE DONCOURT LES CONFLANS - ARRETE DDE/INF/06/11 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile,

VU le code du domaine de l'État,

VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'État,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 05.BODE.31 du 7 septembre 2005 accordant délégation de signature à

Monsieur Hugues CORBEAU Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle,

VU la demande de Monsieur TREICHEL Reinhold du 13 février 2006 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire DDE/INF/01/9 sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS,

VU l'avis de la Déléguée Territoriale Lorraine Champagne Ardennes date du 3 mars 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle chargé du Service des Bases Aériennes,

VU la décision du Directeur Départemental des Services Fiscaux de Meurthe-et-Moselle en date du 1<sup>er</sup> mars 2006,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Monsieur TREICHEL Reinhold est autorisé à occuper temporairement un terrain d'une superficie de 380 m<sup>2</sup>, ainsi que le précise le plan joint à la présente autorisation, sur l'aérodrome de DONCOURT-LES-CONFLANS aux clauses et conditions définies ci-dessous.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire ne pourra utiliser la présente autorisation que pour l'occupation d'un terrain sur lequel a été construit, à ses frais, un hangar destiné au stationnement d'aéronefs.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel.

Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du Directeur Régional de l'Aviation Civile pour la Lorraine, sous-traiter l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie des installations données en occupation.

Dans ce cas, il demeure personnellement et pécuniairement responsable, solidairement avec le sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente autorisation.

La désignation du sous-traitant, ainsi que le contrat de sous-traité, devra être soumis à l'agrément préalable de l'Etat.

**ARTICLE 4 :**

Etant donné le caractère de domanialité publique des terrains d'emprise de l'aérodrome, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque propriété, même commerciale ou industrielle.

En tout état de cause, le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34.1 à L 34.9 du Code du Domaine de l'Etat.

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'Etat, Administration de l'Aviation Civile, les projets des travaux qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

Il appartient alors au bénéficiaire de requérir les autorisations administratives (permis de construire, etc...) réglementaires.

**ARTICLE 6 :**

En cas de travaux, leur exécution sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aérodrome. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour, et s'il y a lieu de nuit, selon les dispositions réglementaires. Les travaux seront réalisés en concertation avec l'administration de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 7 :**

L'Etat ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et en assurer l'entretien.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire s'engage à ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation par les autres usagers. Il est tenu de se conformer aux règlements généraux et particulier de l'aérodrome. Il veillera en outre à l'exécution de cette clause par toutes les personnes dont il est responsable.

**ARTICLE 9 :**

Le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien, le nettoyage et la surveillance du terrain et des installations qui s'y trouvent, objet de la présente autorisation, ainsi que les abords immédiats. Le cas échéant, il fera son affaire de l'enlèvement des déchets et ordures. Il supporte, en outre, seul et intégralement, la responsabilité directe de la conservation des aéronefs, matériels et objets entreposés.

**ARTICLE 10 :**

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers, à l'occasion des opérations assurées par le bénéficiaire sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions de droit commun.

Le bénéficiaire répondra du risque d'incendie. Il devra en outre souscrire une police d'assurance pour dommages causés, y compris la responsabilité civile.

Cette police devra obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'Etat aussi bien de la part des assurés que de celle des assureurs en cas d'accident ou dommage pouvant intervenir à la suite de cette occupation. Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées à l'Etat sur simple demande.

**ARTICLE 11 :**

L'usage de l'électricité et de l'eau, ainsi qu'éventuellement du téléphone dans les lieux occupés sera déterminé et payé conformément aux règlements de l'aérodrome.

**ARTICLE 12 :**

Le bénéficiaire devra payer à l'Etat, **recette principale des impôts de BRIEY**, pour l'occupation du terrain objet de la présente autorisation, **une redevance de 625 € (six cent vingt cinq euros)** payable chaque année.

Il devra régler également **le droit de 10 € (dix euros)** prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat à la **recette principale des impôts de BRIEY**.

**ARTICLE 13 :**

Le bénéficiaire s'interdit toute publicité dans les lieux occupés sauf accord écrit de l'Etat.

**ARTICLE 14 :**

Le bénéficiaire aura la charge des impôts liés à l'occupation, objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 15 :**

La limite de validité de cette autorisation est fixée au **31 décembre 2006**.

**ARTICLE 16 :**

L'Etat ou le bénéficiaire ont, à tout moment, la faculté de dénoncer l'autorisation sous réserve d'un **préavis de Trois (3) mois**.

L'autorisation sera retirée par l'Etat, immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de changement de gestionnaire de l'aérodrome,
- en cas de retard dans le paiement des redevances,
- en cas de force majeure,
- en cas de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable,
- au cas où le signataire viendrait à cesser son existence légale (dissolution, liquidation judiciaire),
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée **d'un (1) an**,

En cas de transfert de gestion à un organisme, autre que l'Etat, la présente autorisation deviendra caduque. Une nouvelle demande d'autorisation d'occupation de terrain nu, siège d'implantation du hangar, sera à solliciter auprès du nouveau gestionnaire de la plate-forme.

**ARTICLE 17 :**

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut d'accomplissement de cette obligation dans un délai **d'un (1) an** à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par le gestionnaire aux frais et risques du bénéficiaire.

Si l'État accepte que les installations qui auraient été construites par le bénéficiaire ne soient pas enlevées, il ne saurait être tenu au versement d'une indemnité quelconque au profit de l'occupant.

**ARTICLE 18 :**

Le bénéficiaire, Monsieur TREICHEL Reinhold fait élection de domicile :  
13, rue de Verdun  
57420 SAINT JURE

**ARTICLE 19 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,  
- La Déléguée Territoriale Lorraine Champagne Ardennes,  
- Le Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Ampliations seront adressées par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,  
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est.

NANCY, le 30 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
H. CORBEAU

## SERVICE DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 06 DE 005 PFU APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE OGNEVILLE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 124-7 DU CODE DE L'URBANISME

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 110, L. 121-1, L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération du conseil municipal d'OGNEVILLE en date du 23 juillet 2003 prescrivant la carte communale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2004 prescrivant la mise à enquête publique ;

VU l'enquête publique, qui a eu lieu entre le 21 juin 2004 et le 20 juillet 2004 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal d'OGNEVILLE en date du 4 novembre 2005 approuvant la carte communale ;

VU le rapport établi par le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Considérant que le document respecte les objectifs visés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La carte communale d'OGNEVILLE qui précise les modalités d'application des Règles Nationales d'Urbanisme, est approuvée.

**Article 2 :** Le dossier comprend :

- le rapport de présentation,
- un plan de zonage au 1/2 000<sup>e</sup>,
- un plan des réseaux au 1/2 000<sup>e</sup>.

**Article 3 :** La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 4 :** Le conseil municipal d'OGNEVILLE n'a pas demandé à être compétent pour délivrer les permis de construire.

En conséquence, conformément à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme, les permis de construire seront délivrés par le maire au nom de l'Etat.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire d'OGNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 23 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Marc BURG

**AVIS**

Par arrêté préfectoral du 26 mars 2006 les agents de la direction départementale de l'Équipement de Meurthe et Moselle, service Grands Travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des levés topographiques et à des sondages géotechniques dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN 52, entre MEXY et la frontière Belge, sur les communes de MEXY, LEXY, REHON, LONGWY, COSNES-ET-ROMAIN, MONT-SAINT-MARTIN, CRUSNES, BREHAIN-LA-VILLE, TIERCELET, VILLERS-LA-MONTAGNE et HAUCOURT-MOULAINÉ.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE****ARRETE PORTANT PROROGATION DU MANDAT DES MEMBRES DU CDIAE JUSQU'AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre portant la suppression du CDIAE au 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ajournant la suppression du CDIAE au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2006 ;

Vu l'arrêté de nomination des membres représentant le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) signé le 12 février 2003 pour une durée de trois ans ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission du CDIAE du 27 janvier 2006 pour proroger le mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les membres de la commission permanente du CDIAE nommés par arrêté référencé ci-dessus restent inchangés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006, à l'exception de la représentante des salariés du collège de l'organisation syndicale C.G.T.-F.O. : Mme HOUX Marie-France nouvellement nommée en remplacement de Mme BRIXHE Geneviève.

**Article 2 :**

Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NANCY, le 15 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Marc BURG

## INSPECTION ACADEMIQUE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## CALENDRIER SCOLAIRE DEROGATOIRE AU CALENDRIER NATIONAL - ANNEE SCOLAIRE 2006-2007

VU l'article L 521-1 du Code de l'Education qui reprend l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2003 (Journal Officiel du 24 juillet 2003) fixant le calendrier des années scolaires 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 pour les Académies réparties en trois zones de vacances A, B et C (Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 32 du 4 septembre 2003)

VU les dispositions de la circulaire n° 98-144 du 9 juillet 1998 des Ministères de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de la Culture et de la Communication, et de la délégation à la Ville relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant (B.O.E.N. n° 29 du 16 juillet 1998)

et VU les dispositions de la circulaire n° 2000-208 du 22 novembre 2000 concernant les contrats éducatifs locaux (B.O.E.N. n° 43 du 30 novembre 2000)

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

## A R R E T E

**Article 1 :** Les dates retenues pour le calendrier scolaire dérogatoire - année scolaire 2006-2007 concernant les écoles maternelles et élémentaires sont fixées comme suit :

**- RENTREE 2006**

Pré-rentrée Enseignants                      mercredi 23 août 2006 matin  
Rentrée Elèves                                      jeudi 24 août 2006 matin

**- TOUSSAINT**

du mercredi 25 octobre 2006 après la classe  
au lundi 6 novembre 2006 matin

**- NOEL**

du vendredi 22 décembre 2006 après la classe  
au lundi 8 janvier 2007 matin

**- HIVER**

du mardi 13 février 2007 après la classe  
au lundi 26 février 2007 matin

**- PRINTEMPS**

du vendredi 30 mars 2007 après la classe  
au lundi 16 avril 2007 matin

**- ETE Elèves - Enseignants**

vendredi 6 juillet 2007 après la classe.

**Article 2 :** Ce calendrier dérogatoire est applicable pour l'année scolaire 2006-2007 aux écoles maternelles et élémentaires dont l'organisation du temps scolaire est dérogatoire au dispositif du calendrier national.

**Article 3 :** Le calendrier dérogatoire s'applique de la façon suivante :

**a) pour les écoles élémentaires de LAXOU et NANCY qui fonctionnent sur 9 demi-journées dont le mercredi matin :**

LAXOU : . élémentaire "Victor Hugo"  
. élémentaire "Louis Pasteur"  
. élémentaire "Emile Zola"  
. élémentaire "Louis Pergaud"  
. élémentaire "Albert Schweitzer"  
NANCY : . élémentaire "Ory"

selon les dispositions de l'article 1.

**b) pour les écoles maternelles de LAXOU, NANCY, ainsi que PIERREPONT et BEUVEILLE qui fonctionnent sur 8 demi-journées sur 4 jours :**

LAXOU : . maternelle "Victor Hugo"  
. maternelle "Louis Pasteur"  
. maternelle "Emile Zola"  
. maternelle "Louis Pergaud"  
. maternelle "Albert Schweitzer"  
NANCY : . maternelle "Charles III"

PIERPONT : . primaire

BEUVEILLE : . primaire

RPI

conformément aux dispositions de l'article 1 avec l'adaptation suivante : lesdites écoles travailleront les mercredis 2 mai et 9 mai 2007 au matin.

**Article 4 :** Le calendrier dérogatoire unique départemental est établi selon les principes suivants :

- avancée de la pré-rentrée des enseignants au mercredi 23 août 2006
- avancée de la rentrée des élèves au jeudi 24 août 2006
- recul de la sortie des élèves au vendredi 6 juillet 2007 après la classe
- récupération de 2 journées sur les congés d'hiver en début de ceux-ci
- absence de récupération horaire sur les mercredis après-midis et les samedis matins.

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 6 avril 2006

Claude BISSON-VAIVRE

## AVIS DE CONCOURS

## AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE A LA MATERNITE REGIONALE DE NANCY

En application du décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret 2006-224 du 24 février 2006, un concours **externe** sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé aura lieu à la Maternité Régionale de Nancy en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à partir du 1 juillet 2006 dans la spécialité suivante :

**Maintenance**

Peuvent faire acte de candidature à ce concours les personnes âgées de 45 ans au plus au 1 janvier 2006 titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent.

*Les conditions de diplômes précitées ne sont pas opposables aux mères de famille d'au moins 3 enfants qu'elles élèvent ou ont élevé effectivement.*

*La limite d'âge mentionnée ci-dessus peut être reculée dans certaines conditions.*

Les demandes de participation à ce concours comportant un curriculum vitae, une lettre de motivation et la copie des diplômes doivent être déposées au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines au plus tard le 15 juin 2006 ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

**MATERNITE REGIONALE de NANCY**  
**Direction des Ressources Humaines - concours maître ouvrier**  
**10, rue du Docteur Heydenreich - BP 4213**  
**54 042 NANCY cédex**

NANCY, le 19 avril 2006

Le Directeur,  
 Bruno CARRIERE

## AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE A LA MATERNITE REGIONALE DE NANCY

En application du décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret 2006-224 du 24 février 2006, un concours **externe** sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé aura lieu à la Maternité Régionale de Nancy en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à partir du 1 juillet 2006 dans la spécialité suivante :

**Cuisine - restauration**

Peuvent faire acte de candidature à ce concours les personnes âgées de 45 ans au plus au 1 janvier 2006 titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent.

*Les conditions de diplômes précitées ne sont pas opposables aux mères de famille d'au moins 3 enfants qu'elles élèvent ou ont élevé effectivement.*

*La limite d'âge mentionnée ci-dessus peut être reculée dans certaines conditions.*

Les demandes de participation à ce concours comportant un curriculum vitae, une lettre de motivation et la copie des diplômes doivent être déposées au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines au plus tard le 15 juin 2006 ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

**MATERNITE REGIONALE de NANCY**  
**Direction des Ressources Humaines - concours maître ouvrier**  
**10, rue du Docteur Heydenreich - BP 4213**  
**54 042 NANCY cédex**

NANCY, le 19 avril 2006

Le Directeur,  
 Bruno CARRIERE

**PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE****SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES****ARRETE S.G.A.R. N° 50 EN DATE DU 27 JANVIER 2006 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LISTE DES HYDROGEOLOGUES AGREES AU TITRE DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DESIGNATION DES COORDONNATEURS DEPARTEMENTAUX**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
 PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
 PREFET DE LA MOSELLE  
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321, R. 1321-7, R. 1321-12, R. 1321-13 ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville, en date du 31 août 1993, relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté SGAR n°94-708, en date du 13 décembre 1994, portant nomination des membres de la commission régionale d'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté SGAR n°106, en date du 11 mars 2005, portant appel à candidatures en vue du renouvellement de la liste des hydrogéologues en matière d'hygiène publique dans chacun des départements de la région Lorraine ;

VU l'avis émis par la commission régionale d'agrément lors de sa séance du 12 septembre 2005 ;

SUR proposition des Préfets des départements lorrains et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

**A R R E T E****ARTICLE 1**

La liste des hydrogéologues agréés, au titre de l'hygiène publique, est établie comme suit, pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE**

ALLEMMOZ Michel	ANTEA	1 rue du Parc de Brabois 54500 VANDOEUVRE
BABOT Yves	ANTEA	1 rue du Parc de Brabois 54500 VANDOEUVRE
BOULY Serge	ASGA	rue du Doyen Marcel Roubault 54500 VANDOEUVRE
COTE-CHOSSELER Evelyne	THERA	42 rue du Sergent Bobillot 54000 NANCY
GRAILLAT Alain	retraité	24 rue Edmond Antoine 57070 VANTOUX
REVOL Pierre	CAP ENVIRONNEMENT	37 av du Général de Gaulle 54280 SEICHAMPS
SAUTER Marc	MARC SAUTER CONSULTANT	25 rue Antoine Béchamp 67540 OSTWALD
SCHITTEKAT Jacques	TDE	av Jean Monnet 1 B 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE (Belgique)

**DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

ALLEMMOZ Michel  
 BABOT Yves  
 BOULY Serge  
 COTE-CHOSSELER Evelyne  
 FRADET Patrick  
 GRAILLAT Alain  
 REVOL Pierre  
 SCHITTEKAT Jacques

ANTEA 1 rue du Parc de Brabois 54500 VANDOEUVRE  
 ANTEA 1 rue du Parc de Brabois 54500 VANDOEUVRE  
 ASGA rue du Doyen Marcel Roubault 54500 VANDOEUVRE  
 THERA 42 rue du Sergent Bobillot 54000 NANCY  
 BEGF 4 rue de la Côte Bardin 52220 MONTIER EN DER  
 retraité 24 rue Edmond Antoine 57070 VANTOUX  
 CAP ENVIRONNEMENT 37 av du Général de Gaulle 54280 SEICHAMPS  
 TDE av Jean Monnet 1 B 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE (Belgique)

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

BABOT Yves  
 BOULY Serge  
 COTE-CHOSSELER Evelyne  
 KHAMMARI Boudjema  
 MARLY Xavier  
 MERGAUX Olivier  
 SAUTER Marc  
 WUSTMANN Pascal

ANTEA 1 rue du Parc de Brabois 54500 VANDOEUVRE  
 ASGA rue du Doyen Marcel Roubault 54500 VANDOEUVRE  
 THERA 42 rue du Sergent Bobillot 54000 NANCY  
 33bis rue Saint Michel 54000 NANCY  
 ENSG rue du Doyen Marcel Roubault 54500 VANDOEUVRE  
 ATOS ENVIRONNEMENT 45 Gde Rue 54385 ROSIERES EN HAYE  
 MARC SAUTER CONSULTANT 25 rue Antoine Béchamp 67540 OSTWALD  
 PW ENVIRONNEMENT 2 impasse des Vignerons 57070 VANTOUX

**DEPARTEMENT DES VOSGES**

BOULY Serge  
 CACHET-MARLY Christine  
 COTE-CHOSSELER Evelyne  
 KAM-LARQUE Marie  
 MARLY Xavier  
 MERGAUX Olivier  
 NOELLE François  
 REVOL Pierre

ASGA rue du Doyen Marcel Roubault 54500 VANDOEUVRE  
 ASGA rue du Doyen Marcel Roubault 54500 VANDOEUVRE  
 THERA 42 rue du Sergent Bobillot 54000 NANCY  
 LINKS INGENIERIE 1/3 rue du Départ 75014 PARIS  
 ENSG rue du Doyen Marcel Roubault 54500 VANDOEUVRE  
 ATOS ENVIRONNEMENT 45 Grande Rue 54385 ROSIERES EN HAYE  
 ASGA rue du Doyen Marcel Roubault 54500 VANDOEUVRE  
 CAP ENVIRONNEMENT 37 av du Général de Gaulle 54280 SEICHAMPS

**ARTICLE 2**

Sont désignés pour assurer la mission de coordonnateur départemental les hydrogéologues agréés suivants :

**DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE**

Titulaire : BOULY Serge

Suppléant : BABOT Yves

**DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

Titulaire : COTE-CHOSSELER Evelyne

Suppléant : REVOL Pierre

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

Titulaire : BABOT Yves

Suppléante : COTE-CHOSSELER Evelyne

**DEPARTEMENT DES VOSGES**

Titulaire : CACHET-MARLY Christine

Suppléante : COTE-CHOSSELER Evelyne

**ARTICLE 3**

Pendant la durée du mandat et en cas de besoin, les listes précédentes d'hydrogéologues agréés pourront être mises à jour, sur proposition des Préfets de département concernés, en faisant appel aux listes complémentaires suivantes, selon l'ordre établi et après vérification de la règle de cumul mentionnée au premier aliéna de l'article 8 de l'arrêté du 31 août 1993 susvisé :

**DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE**

- 1 - CACHET-MARLY Christine
- 2 - MERGAUX Olivier
- 3 - KHAMMARI Boudjema
- 4 - MARLY Xavier
- 5 - BOUTON Denis

ASGA rue du Doyen Marcel Roubault 54500 VANDOEUVRE  
 ATOS ENVIRONNEMENT 45 Gde Rue 54385 ROSIERES EN HAYE  
 33bis rue Saint Michel 54000 NANCY  
 ENSG rue du Doyen Marcel Roubault 54500 VANDOEUVRE  
 Conseil Général de la Marne

**DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

- 1 - CACHET-MARLY Christine
- 2 - MARLY Xavier
- 3 - KHAMMARI Boudjema
- 4 - BOUTON Denis

ASGA rue du Doyen Marcel Roubault 54500 VANDOEUVRE  
 ENSG rue du Doyen Marcel Roubault 54500 VANDOEUVRE  
 33bis rue Saint Michel 54000 NANCY  
 Conseil Général de la Marne

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

- 1 - REVOL Pierre
- 2 - SCHITTEKAT Jacques
- 3 - GRANDAROVSKI Gérard
- 4 - GRAILLAT Alain
- 5 - CACHET-MARLY Christine

CAP ENVIRONNEMENT 37 av du Général de Gaulle 54280 SEICHAMPS  
 TDE av Jean Monnet 1 B 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE (Belgique)  
 retraité 11 rue Beethoven 67000 STRASBOURG  
 retraité 24 rue Edmond Antoine 57070 VANTOUX  
 ASGA rue du Doyen Marcel Roubault 54500 VANDOEUVRE

**DEPARTEMENT DES VOSGES**

- 1 - ALLEMMOZ Michel
- 2 - GRAILLAT Alain
- 3 - JAILLARD Luc
- 4 - SCHITTEKAT Jacques
- 5 - GRANDAROVSKI Gérard

ANTEA 1 rue du Parc de Brabois 54500 VANDOEUVRE  
 retraité 24 rue Edmond Antoine 57070 VANTOUX  
 24 rue Daguerre 68200 MULHOUSE  
 TDE av Jean Monnet 1 B 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE (Belgique)  
 retraité 11 rue Beethoven 67000 STRASBOURG

**ARTICLE 4**

Les coordonnateurs départementaux et leurs suppléants sont notamment chargés de vérifier le respect de la déontologie et des délais d'intervention. Ils sont en outre tenus de fournir par année civile et avant le 31 mars de l'année suivante, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département où ils exercent leur fonction, un bilan de l'activité des hydrogéologues agréés.

**ARTICLE 5**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Mmes et MM. les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la région Lorraine, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
 Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE 2006-106 SGAR EN DATE DU 03 MARS 2006 FIXANT LES PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES D'AUTORISATION DE CREATION, DE TRANSFORMATION OU D'EXTENSION D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX AINSI QUE LES PERIODES D'EXAMEN DES DEMANDES PAR LE COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE DE LORRAINE (CROSMS)**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
 PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
 PREFET DE LA MOSELLE  
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux soumis à autorisation, notamment TITRE VII, article 26,  
 VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
 VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 4,  
 VU le décret n° 2004-65 du 16 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,  
 VU les avis favorables émis par les présidents des conseils généraux et les Préfets des 4 départements de la région lorraine,  
 VU l'arrêté 2005-44 SGAR en date du 10 février 2005, fixant les périodes de dépôts des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que les périodes d'examen des demandes par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de lorraine (CROSMS)  
 SUR proposition de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine,  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le tableau ci-dessous présenté, récapitule le calendrier qui prévoit :

- les périodes de dépôt des demandes d'autorisation,
- les périodes d'examen des dossiers par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) de Lorraine,

Ce calendrier entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006.

**CALENDRIER DU CROSMS DE LORRAINE**

Catégories de bénéficiaires d'établissements et de services	Dates d'ouverture de la période	Date de clôture de la période	Echéance de la décision implicite de rejet de la demande	Période d'examen des demandes par le CROSMS
Personnes handicapées	1 <sup>er</sup> mars	30 avril	31 octobre	Septembre
Personnes âgées	1 <sup>er</sup> avril	31 mai	30 novembre	Octobre
Personnes en difficulté sociale	1 <sup>er</sup> mai	30 juin	31 décembre	Novembre
Protection de l'enfance	1 <sup>er</sup> mai	30 juin	31 décembre	Novembre
Créneau libre	1 <sup>er</sup> juin	31 juillet	31 janvier	Décembre
Protection de l'enfance	1 <sup>er</sup> juillet	31 août	28 février	Janvier
Personnes âgées	1 <sup>er</sup> août	30 septembre	31 mars	Février
Personnes handicapées	1 <sup>er</sup> septembre	31 octobre	30 avril	Mars
Personnes en difficulté sociale	1 <sup>er</sup> octobre	30 novembre	31 mai	Avril
Créneau libre	1 <sup>er</sup> novembre	31 décembre	30 juin	Mai
Personnes âgées	1 <sup>er</sup> décembre	31 janvier	31 juillet	Juin

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Lorraine, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Préfets des Départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Bulletins Officiels de la Région Lorraine, des Préfectures des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
 Bernard HAGELSTEEN

**ARRETE 2006-218 S.G.A.R. EN DATE DU 29 MARS 2006 MODIFIANT L'ARRETE 2004-358 SGAR DU 22 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE DE LORRAINE (CROSMS)**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
 PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
 PREFET DE LA MOSELLE  
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la santé publique, article L. 1411-3  
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L. 312-3  
 VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2004-357 SGAR du 22 septembre 2004 relatif aux organismes, institutions, groupements et syndicats représentatifs admis à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région LORRAINE,  
 VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2004-358 SGAR du 22 septembre 2004 fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région LORRAINE,  
 VU le courrier de désignation du Conseil Régional de Lorraine, en date du 13 mai 2005,  
 VU les courriers de désignation des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS), en date du 16 février 2006,

VU le courrier de désignation de la MSA, en date du 19 juillet 2005,  
 VU les courriers de désignation de l'URAPEI de Lorraine, en date des 27 décembre 2005 et 27 février 2006,  
 VU le courrier informant de la nouvelle appellation du SNAPEI en FEGAPEI, en date du 21 septembre 2005,  
 VU le courrier d'information de la nouvelle présidence de l'UDAPEIM, en date du 16 mai 2005,  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Sociales de Lorraine :

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Lorraine est modifiée comme suit :

**1) FORMATION PLENIERE**■ **Un conseiller régional proposé par le président du conseil régional de Lorraine**

- . Titulaire : Mme Daouia BEZAZ
- . Suppléant : sans changement

■ **Deux représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général**proposés par le régime de protection sociale agricole

- . Titulaire : M. Claude DESALME, administrateur de la CMSA 54 et 88,
- . Suppléant : M. Patrick LEROY, administrateur de la CMSA 54 et 88

■ **Vingt représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux****représentant les institutions accueillant des personnes handicapées**proposés par l'union Régionale de Parents d'Enfants Inadaptés (U.R.A.P.E.I.)

- . Titulaire : M. Claude VALDENNAIRE, Président de l'URAPEI à TOMBLAINE
- . Suppléant : M. Jacques JEANJEAN, Président de l'AEIM à VANDOEUVRE

proposés par la fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et de services pour personnes handicapées mentales (FEJAPEI)

- . Titulaire : sans changement
- . Suppléant : M. Jean Pierre HARTEL, président de l'UDAPEIM de METZ

■ **Deux représentants du comité régional de l'organisation sanitaire**

- . Titulaire : sans changement
- . Suppléant : M. Eric GAUTHIER, directeur des soins au CH de BAR LE DUC,
- . Titulaire : M. Patrick LSTIBUREK, directeur de la clinique Sainte-Elisabeth à THIONVILLE (57)
- . Suppléant : M. Philippe SAUVAGE, directeur de la clinique Saint-Eloi à NEUVES-MAISONS (54)

**2) SECTION SPECIALISEE POUR LES PERSONNES AGEES**■ **Un conseiller régional proposé par le président du conseil régional de Lorraine**

- . Titulaire : Mme Daouia BEZAZ
- . Suppléant : sans changement

■ **Un représentant des régimes d'assurance maladie autres que le régime général**proposés par le régime de la protection sociale agricole

- . Titulaire : Mme Monique HENOT, administrateur de la CMSA 54 et 88,
- . Suppléant : M. Patrick LEROY, administrateur de la CMSA 54 et 88

■ **Deux représentants du comité régional de l'organisation sanitaire**

- . Titulaire : sans changement
- . Suppléant : M. Eric GAUTHIER, directeur des soins au CH de BAR LE DUC,
- . Titulaire : M. Patrick LSTIBURECK, directeur de la clinique Sainte-Elisabeth à THIONVILLE (57)
- . Suppléant : M. Philippe SAUVAGE, directeur de la clinique Saint-Eloi à NEUVES-MAISONS (54)

**3) SECTION SPECIALISEE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES**■ **Un conseiller régional proposé par le président du conseil régional de Lorraine**

- . Titulaire : Madame Daouia BEZAZ
- . Suppléant : sans changement

■ **Un représentant des régimes d'assurance maladie autres que le régime général**proposés par le régime de la protection sociale agricole

- . Titulaire : M. Jean François LAMORLETTE, administrateur de la CMSA 54 et 88,
- . Suppléant : M. Claude DESALME, administrateur de la CMSA 54 et 88

■ **Cinq représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux**proposés par l'union Régionale de Parents d'Enfants Inadaptés (U.R.A.P.E.I.)

- . Titulaire : M. Claude VALDENNAIRE, Président de l'URAPEI à TOMBLAINE
- . Suppléant : M. Jacques JEANJEAN, Président de l'AEIM à VANDOEUVRE

proposés par la fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et de services pour personnes handicapées mentales (FEJAPEI)

- . Titulaire : sans changement
- . Suppléant : M. Jean Pierre HARTEL, président de l'UDAPEIM de METZ

**■ Deux représentants du comité régional de l'organisation sanitaire**

- . Titulaire : sans changement
- . Suppléant : M. Eric GAUTHIER, directeur des soins au CH de BAR LE DUC,
- . Titulaire : M. Patrick LSTIBUREK, directeur de la clinique Sainte-Elisabeth à THIONVILLE (57)
- . Suppléant : M. Philippe SAUVAGE, directeur de la clinique Saint-Eloi à NEUVES-MAISONS (54)

**4) SECTION SPECIALISEE POUR LES PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES****■ Un représentant des régimes d'assurance maladie autres que le régime général proposés par le régime de la protection sociale agricole**

- . Titulaire : M. Claude DESALME, administrateur de la CMSA 54 et 88,
- . Suppléant : M. Patrick LEROY, administrateur de la CMSA 54 et 88

**■ Deux représentants du comité régional de l'organisation sanitaire**

- . Titulaire : sans changement
- . Suppléant : M. Eric GAUTHIER, directeur des soins au CH de BAR LE DUC,
- . Titulaire : M. Patrick LSTIBURECK, directeur de la clinique Sainte-Elisabeth à THIONVILLE (57)
- . Suppléant : M. Philippe SAUVAGE, directeur de la clinique Saint-Eloi à NEUVES-MAISONS (54)

**5) SECTION SPECIALISEE POUR REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS ACCUEILLANT DES ENFANTS SOUS PROTECTION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE****■ Un conseiller régional proposé par le président du conseil régional de Lorraine**

- . Titulaire : Mme Daouïa BEZAZ
- . Suppléant : sans changement

**■ Un représentant des régimes d'assurance maladie autres que le régime général proposés par le régime de la protection sociale agricole**

- . Titulaire : Mme Anne Marie GRALLET, administrateur de la CMSA 54 et 88,
- . Suppléant : M. Patrick LEROY, administrateur de la CMSA 54 et 88,

**■ Deux représentants du comité régional de l'organisation sanitaire**

- . Titulaire : sans changement
- . Suppléant : M. Eric GAUTHIER, directeur des soins au CH de BAR LE DUC,
- . Titulaire : M. Patrick LSTIBUREK, directeur de la clinique Sainte-Elisabeth à THIONVILLE (57)
- . Suppléant : M. Philippe SAUVAGE, directeur de la clinique Saint-Eloi à NEUVES-MAISONS (54)

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lorraine et des préfectures de départements.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Pierre-René LEMAS

